
ANDOVER-HARVARD LIBRARY
AH 5HWQ L

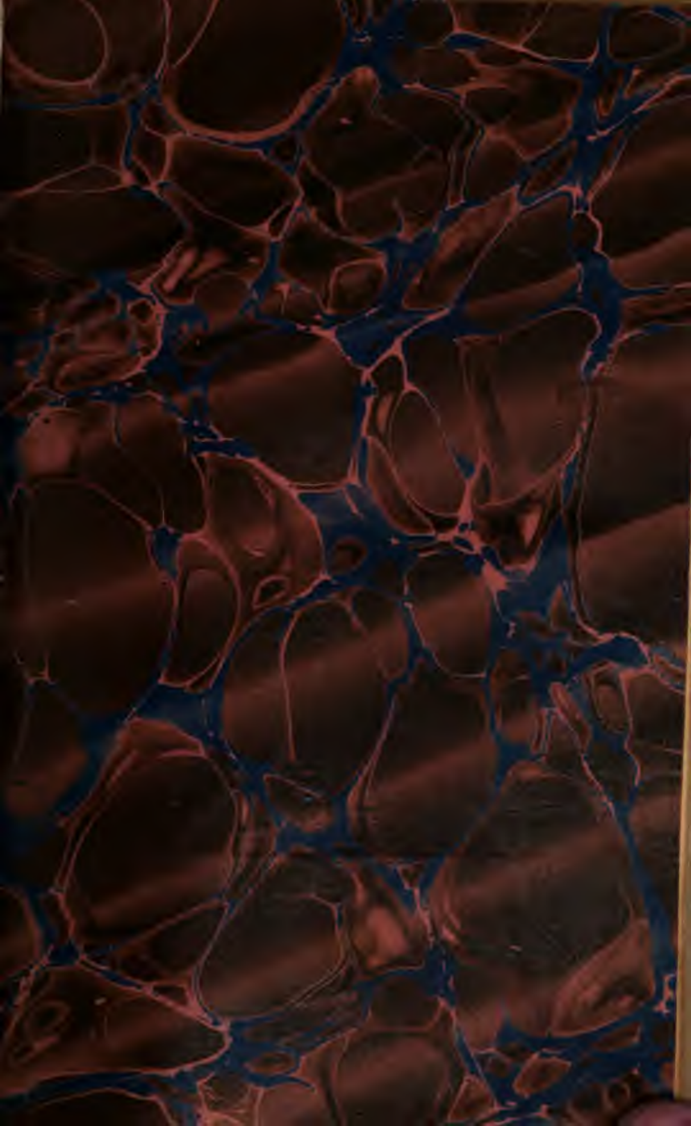
יהוה

INSTITVTIO THEOLOGICA

ANDOVER FVNDATA MDCCCVII

Ps. CXIX. 169.
כדברך
הבינני

JOH. XVII. 17.
ὁ λογος
ὁ σος
αληθεια
εστι



HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS DE MOÏSE

ET DU PEUPLE HÉBREUX.

Gardez les lois que je vous ai proposées; elles seront la preuve de votre sagesse et de votre intelligence aux yeux des nations, qui, en les entendant, diront certainement : Ce peuple est intelligent et sage, cette nation est grande.

Deutéron. iv, 6.

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS

DE MOÏSE

ET DU PEUPLE HÉBREU,

PAR J. SALVADOR.

DEUXIÈME ÉDITION

SUIVIE DE L'EXAMEN DU PROCÈS DE JÉSUS,

Par M. Dupin, aîné, avocat.

Tome Quatrième.

BRUXELLES,

LOUIS HAUMAN ET COMPAGNIE,

LIBRAIRES.

1830.

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS DE MOÏSE

ET DU PEUPLE HÉBREU.

NOTES JUSTIFICATIVES.

INTRODUCTION.

(1). Et præcedebat sapientia Salomonis sapientiam omnium Orientalium, et Ægyptiorum (I. *Rois*, IV, 30).

(2). Tu autem a domino tuo aliter institutus es (*Deuteron.*, XVIII, 14). Custodite leges meas atque judicia mea....., et juxta consuetudinem terræ Ægypti in qua habitasti non facietis... (*Levit.*, XVIII, 3).

(3). *Encyclopédie méthodiq.* Géograp. art. *Arménie.*

(4). HÉRODOTE (traduct. de Larcher), liv. II, not. 459 et 518. — DIODORE DE SICILE, liv. I, sect 2, § 24.

(5). PLUTARQUE, *de Iside ac Osiride*, pag. 954, B

(6). Prolato alicujus ex candidatis nomine, Milites quidam manum tollunt; Comastæ vero et Zacori et Prophetæ calculos ferunt, pauci aliqui, sed quorum præcipua in ea re auctoritas. Prophetarum nempe calculus centum manus æquat, Comastarum viginti, Zacororum decem. (SYNESIUS, *de Providentia*, lib. 1, pag. 56. DE PAW, *Recherches philosophiques sur les Égyptiens et les Chinois*, tom. II, pag. 127).

(7). PLUTARQUE, loc. cit.

(8). DIODORE DE SICILE, loc. cit., § 22.

(9). ÉLIEN, *Historiæ variæ*, chap. 34.

(10). HÉRODOTE, liv. II, § 168.

(11). HÉRODOTE, liv. II. DIODORE, loc. cit., § 31, 34.

(12). LE MÊME, § 25.

(13). LE MÊME, § 24. — *Genèse*, XLVIII, 22, 26.

(14). HÉRODOTE, liv. II, § 37.

(15). DIODORE, loc. cit., § 24.

(16). HÉRODOTE, liv. II, § 168, 141. — DIODORE, loc. cit. — DE PAW, *Recherches philosoph.*, tom. II, pag. 159.

(17). DIODORE, loc. cit., § 25, 29.

(18). *Discours sur l'Histoire universelle*, part. III, § 3.

(19). DIODORE, loc. cit.

(20). *Politique sacrée*, dédicace au Dauphin.

(21). Abraham, Ésaü, Juda fils de Jacob, Her fils de Juda, Joseph, avaient épousé des femmes étrangères (*Genèse*, XXV, XXVI, XXXVI, etc.). Nous traitons de cela dans le livre V de notre première partie.

(22). HÉRODOTE et DIODORE, loc. cit. — Panibus appositis, seorsum Joseph, et seorsum fratribus Ægyptiis quoque, qui vescebantur simul, seorsum (illicitum est enim Ægyptiis comedere cum Hebræis, et profanum putant hujuscemodi convivium), sederunt coram eo... (*Genèse*, XLIII, 32).

(23). Surrexit interea rex novus super Ægyptum qui ignorabat Joseph; et ait ad populum suum : Ecce populus filiorum Israël multus et fortior nobis est. Venite, sapienter opprimamus eum, ne forte multiplicetur; et si ingruerit contra nos bellum, addatur inimicis nostris, expugnatisque nobis egrediatur de terra... (*Exod.*, I, 10.)

(24). Vocavitque nomen ejus Moyses, dicens quia de aqua tuli eum (*Exod.*, II, 10.)

Il est donc probable que le nom de *Moïse* avait une racine égyptienne, qui, d'après Philon, (*vita Mosis*), serait *mos*, signifiant l'eau. Mais d'autres ont remarqué que la fille de Pharaon n'avait donné ce nom à l'enfant qu'après son allaitement, de sorte que la mère de Moïse elle-même l'aurait imaginé la première. MICHALIS traite de cet objet dans une *Dissertation sur les Noms propres sacrés* (Hal. 1729.)

(25). Fuitque Moyses vir magnus valde in terra Ægypti, coram servis Pharaonis et omni populo (*Exod.*, cap. II, 3). Et eruditus est Moyses omni sapientia Ægyptiorum, et erat potens in verbis, et in operibus suis (*Actes des Apôtres*, VII, 22).

(26). *Antiquités judaïques*, liv. II, chap. V.

(27). Quum autem impleretur ei quadraginta annorum tempus, ascendit in cor ejus ut visitaret fratres suos filios Israël (*Actes des Apôtres*, VII, 23).

(28). Audivitque Pharao sermonem hunc et quærebat occidere Moysen (*Exod.*, II).

(29).... Accepitque Sephoram filiam ejus uxorem, quæ peperit ei filium quem vocavit Gersom, dicens : Advena fui in terra aliena; alterum vero peperit quem vocavit Eliezer, dicens : Deus enim patris mei adjutor meus eripuit me de manu Pharaonis (*Exod.*, 11, 22).

(30). Ait Moyses : Obsecro, Domine; non sum eloquens ab heri nudius tertius; et ex quo locutus es ad servum tuum, impeditioris et tardioris linguæ sum... Dixit Dominus... Aaron frater tuus levites scio quod eloquens sit... loquere ad eum et pone verba mea in ore ejus... et erit os tuum (*Exod*, IV, 10, 14, 16).

(31). *Coran*, chap. XX.

(32). *Exod.*, II, XI.—V. 15.

(33). Veneruntque simul Moyses et Aaron, et congregaverunt cunctos seniores filiorum Israël.... Et credidit populus. (*Exod.*, IV, 29, 31). Nonne iste est sermo quem loquebamur ad te in Ægypto; dicentes : Recede a nobis, ut serviamus Ægyptiis? (*Exod.*, XIV, 12).

(34). *Contrat-social*, liv. II, chap. VII.

(35). Certe expositum est in lege et prophetis sanctum et benedictum non habere corpus juxta illud quod dicitur : Dominus noster *in cœlis superne et in terris inferne :* corpus autem non est in duobus locis; item quia *non vidistis ullam similitudinem* et dictum est : cui *adsimilaretis me aut æqualis essem :* si autem esset corpus, similitudinem haberet cum reliquis corporibus. Si ita res se habet, quidnam sibi vult, quum scriptum est in lege : et sub pedibus ejus; item scriptæ digito Dei; manus Dei, oculi Dei, aures Dei; et id genus alia? Omnia dicuntur juxta hominum notitiam, qui tantum apprehendunt corpora : et loquitur lex phrasi humana omnia quæ sunt allegorica, ut exempli causa, *quum acuero coruscantem gladium meum.* Quid? Gladiumne habet, et ense interficit? Non nisi metaphorice; et totum istud est parabolicum. Probatio hujus rei est quod propheta quidam ait se vidisse vestimentum sancti et benedicti, instar nivis candidæ; et alius conspexit eum vestibus rubricatum. Et Moses vidit illum in mari ut strenue belligerantem, ac in Sinaï tamquam legatum synagogæ obvolutum, ad indicandum Deum non habere figuram aut imaginem nisi in visione prophetica et ecstasi. Veritatem hujus scientiæ non intelligit homo, neque potest assequi aut investigare, uti scriptura ait : An num profunditatem Dei invenies, usque ad perfectionem pervenies? (MAIMONIDE, *de Fundamentis legis*, cap. I, § VII, VIII, IX. Traduction de VORSTIUS, 1688).

(36). Opprimantur operibus et expleant ea ; ut non acquiescant verbis mendacibus (*Exod.*, v, 9).

(37). Ideo dic filiis Israël : Ego Dominus qui educam vos de ergastula Ægyptiorum et eruam de servitute... Ac redimam in bracchio excelso... In manu forti, et judiciis magnis (*Exod.*, vi, 6).

(38). *Description de l'Égypte, tom. I, de l'État ancien. —Notice sur le séjour des Hébreux en Égypte.*

(39). Eichhorn, *De Ægypti anno mirabili.* Rosenmuller, *Scholia in Exodum*, Cap. vii. *Voy.* la note qui suit.

(40). Tulitque Aaron virgam coram Pharaone et servis ejus, quæ versa est in colubrum. Vocavit autem Pharao sapientes et maleficos : et fecerunt etiam ipsi per incantationes Ægyptiacas et arcana quædam similiter. Projeceruntque singuli virgas suas quæ versæ sunt in dracones.

Ces verges des magiciens, dit Michaëlis, n'étaient que des serpens engourdis, qui reprirent leur forme quand on les eut jetés à terre. L'art d'endormir les serpens est encore très-connu en Égypte et dans l'Inde. Quant à la verge d'Aaron, elle était d'une autre nature! Mais serait-ce assez de croire que cette verge, changée en serpent, mangea les autres serpens? Non, dit un rabbin Josué, c'est le bâton redevenu bâton qui mangea tous les autres!...

Dixit quoque Dominus ad Moysen : Dic ad Aaron : Tolle virgam tuam, et extende manum tuam super aquas Ægypti et super fluvios eorum, et rivos ac paludes et omnes lacus aquarum ut vertantur in sanguinem : et sit cruor in omni terra Ægypti, tam in ligneis vasis quam in saxeis. Fecerunt Moyses et Aaron sicut præceperat Dominus : et ele-

vans virgam percussit aquam fluminis coram Pharaone et servis ejus, quæ versa est in sanguinem : et pisces qui erant in flumine mortui sunt : computruitque fluvius, et non poterant Ægyptii bibere aquam fluminis, et fuit sanguis in tota terra Ægypti. Feceruntque *similiter* malefici Ægyptiorum incantationibus suis.

A ce sujet, Aben-Esra se fait à lui-même une objection très-forte, qu'il accompagne d'une réponse qui l'est beaucoup moins. Si Aaron changea toutes les eaux de l'Égypte en sang, comme il vient d'être dit, où les magiciens en trouvèrent-ils pour faire la même expérience? Nous laissons au lecteur à deviner. Aben-Esra dit que Moïse et Aaron changèrent les eaux qui étaient sur la terre, et que les mages furent obligés de creuser pour trouver de l'eau, dont ils ne transformèrent qu'une petite quantité. Mais le texte affirme qu'ils firent *similiter*, c'est-à-dire la même chose exactement que leurs adversaires, de sorte que la solution du savant rabbin n'est pas admissible.

OEdmann, Eichhorn, Bonsdorff, ont insisté sur ce fait, que chaque année les eaux du Nil, après leur crue, vers la fin de juin et au commencement de juillet, devenaient rouges et épaisses comme du lait, soit à cause de la réflexion du soleil, soit par une multitude innombrable d'insectes, qui produisaient une grande fétidité, et rendaient ces eaux très-dangereuses à boire (Rosenmuller, loc. cit.

Et extendit Aaron manum super aquas Ægypti, et ascenderunt ranæ, operueruntque terram Ægypti. Fecerunt autem et malefici per incantationes suas similiter, eduxeruntque ranas super terram Ægypti.

La multiplication rapide des grenouilles n'a rien d'étonnant, dit Eichhorn, les exemples en sont nombreux. Nulle terre n'était plus propre à cela que la terre d'Égypte, à cause de ses marais et des eaux stagnantes que laisse le Nil en rentrant dans son lit.

Après les eaux changées en sang et les grenouilles, des moucherons redoutables (kenim), très-improprement transformés en poux par Josèphe et par beaucoup d'autres, furent la troisième plaie. Tout le talent des magiciens y échoua. La quatrième plaie consiste dans une multitude d'insectes différens, qui atteignirent tant les animaux que les hommes. La cinquième, dans la mortalité des bestiaux. La sixième, dans une épidémie d'ulcères. La septième, une grêle terrible. La huitième, des nuées de sauterelles. On connaît les incroyables dégâts que peut faire cet insecte tombant sur les campagnes par milliers. La neuvième plaie fut une obscurité profonde qu'Eichhorn attribue à un vent impétueux et brûlant qui attaquait la face et les yeux, de manière à empêcher de voir, et qui produisait de l'obscurité par la poussière et par toutes les choses que ses tourbillons élevaient dans l'air. Enfin, la mort

des premiers nés égyptiens, soit par maladie, soit par tout autre accident, (car le mot *ange destructeur* siguifie la puissance destructive, ou simplement la destruction, comme je le dirai en d'autres lieux), caractérise la dixième et dernière plaie.

(41). Et armati ascedenrunt filii Israël de terra Ægypti (*Exod.*, XIII, 18).

(42). Feceruntque filii Israël sicut Moyses præceperat... et spoliaverunt Ægyptios (*Exod.*, XII, 34).

(43). Dices ergo omni plebi ut postulet vir *ab amico suo*, et mulier a vicina sua vasa argentea et aurea (*Exod.*, XI, 2).

(44). JOSÈPHE, *Réponse à Appion*, chap. V.

(45). *Réponse à Appion*, chap. IX.

(46). Factum est autem in noctis medio, percussit Dominus omne primogenitum in terra Ægypti, a primogenito Pharaonis qui in solio ejus sedebat, usque ad primogenitum captivæ... Et ortus est magnus clamor in Ægypto... Surgite et egredimini... Tulit igitur populus conspersam farinam, antequam fermentaretur; et ligans in palliis posuit super humeros suos... Vasa argentea et aurea vestemque plurimam..., oves et armenta et animantia diversi generis multa nimis (*Exod.*, XII, 29, 31, 34, 35, 38).

(47) Sed et vulgus promiscuum innumerabile ascendit cum eis (*Exod.*, XII, 38).

(48). Lorsque Alexandre voulait décamper, dit Quinte-Curce, la trompette donnait le signal; mais comme le son ne pouvait, la plupart du temps, dominer le tumulte, il fit placer au-dessus de sa tente une perche qu'on voyait de tous côtés, et qui servait à supporter un signal : de

jour il s'en échappait de la fumée, la nuit du feu (liv. V' chap. 7).

(49). Dominus autem præcedebat ad ostendendam viam per diem in columna nubis, et per noctem in columna ignis, ut dux esset itineris in utroque tempore. Nunquam defuit columna nubis per diem, et columna ignis per noctem coram populo (*Exod.*, XIII, 21, 22)... Dixitque Moyses Hobab filio Raguel Madianitæ cognato suo... Noli nos relinquere : tu enim *nosti* in quibus locis per desertum castra ponere debeamus, et eris *ductor noster*. Quumque nobiscum veneris, quidquid optimum fueri tex opibus, quas nobis traditurus est Dominus, dabimus tibi (*Nombr.*, chap. x, 31, 33.)

De ces paroles que Jéhovah marchait devant les Israélites, Abarbanel en conclut qu'il faut prendre cela pour la providence de Dieu qui les préservait de tout mal. Von der Hart, vers la fin du dix-septième siècle, soutint que la colonne de feu n'était que le feu sacré entretenu par Aaron.

Le *Courrier de l'Égypte* du 27 nivôse an VIII de la république, rapporte que le général en chef, pour empêcher qu'une caravane, qui l'avait accompagné dans une excursion, et dont il se trouvait séparé, ne s'égarât, ordonna de tirer un coup de canon, d'allumer des feux sur les tours du château, et fit porter sur quelques points élevés de la route qu'il venait de parcourir, des fanaux dont les caravanes sont toujours munies pour éclairer leur marche dans la nuit. Ces fanaux sont fort simples. C'est un réchaud cylindrique

dans lequel on entretient un feu vif et brillant, en y brûlant des morceaux très-secs de sapin; ces réchauds sont fixés à la partie supérieure d'un bâton de cinq à six pieds de hauteur, qu'on fiche en terre lorsqu'on veut s'arrêter; si la caravane marche la nuit, elle a à sa tête plusieurs hommes qui portent de pareils réchauds qu'ils ont soin de tenir élevés, afin que leur flamme soit aperçue de chaque voyageur. (*Description de l'Egypte, dans la notice citée de M. du Bois-Aymé.*)

(50) Non eos duxit Deus per viam terræ Philisthiim quæ vicina est : reputans ne forte pœniteret eum, si vidisset adversum se bella consurgens et reverterentur in Ægyptum... Loquere filiis Israël : reversi castrametentur e regione Pihahiroth quæ est inter Magdalum et mare contra Beelsephon : in conspectu ejus castra ponetis super mare. Dicturusque est Pharao super filiis Israël : Coarctati sunt in terra; conclusit eos desertum (*Exod.*, XIII, 17, XIV, 2, 3).

(51) Lors donc que les Hébreux étaient sur le bord de la Mer Rouge, ils se trouvèrent environnés de toute part. La mer les enfermait d'un côté, et ils l'étaient de l'autre par une montagne inaccessible et des rochers qui s'étendaient jusques au rivage (JOSÈPHE, *Antiq.*, liv II, chap. VI). Prendre une idée générale de cette disposition des lieux dans les cartes de l'Egypte.

(52) Le rivage de la mer, dit le voyageur danois Niebuhr, a changé ici comme partout ailleurs. On rencontre sur toutes les côtes d'Arabie des indices que l'eau s'est retirée. (Voir le Mémoire de M. du Bois-Aymé sur les anciennes limites de la Mer Rouge. *Description de l'Égypte*, tom. I. *Voyage d'Aly-Bey*, tom. III, pag. 89).

(53) *Description de l'Égypte*, tom 1. *Notice citée de M. du* Bois-Aymé, pag. 311.

Niebuhr observe que la partie du golfe où la ville de Suès est située, semble n'avoir que la largeur d'un fleuve. (*Description de l'Arabie*, pag. 410.) Hérodote savait que chaque jour cette mer se retire et revient (liv. III, § II), et Diodore ajoute qu'elle avait des îles longues, des passages étroits, et un flux et reflux très-violent (liv. III).

(54) Notice citée de M. du Bois-Aymé. — *Mémorial de Sainte-Hélène*, tom. I.

(55) J'ai rapporté tout ceci en particulier, selon que je l'ai trouvé écrit dans les livres saints. Personne ne doit considérer comme une chose impossible que des hommes qui vivaient dans l'innocence et dans la simplicité de ces premiers temps, aient trouvé, pour se sauver, un passage dans la mer, soit qu'elle se fût ouverte d'elle-même, ou que cela ait dépendu de la volonté de Dieu. La même chose a été exécutée par les Macédoniens, quand ils passèrent la mer de Pamphylie sous la conduite d'Alexandre, de qui Dieu voulut se servir pour ruiner l'empire des Perses (Josèphe, *Antiq.*, liv. II, chap. VII).

Là est le mont Climax, dit Strabon, qui entre dans la mer de Pamphylie, et qui laisse un passage lorsque les flots sont calmes : mais dès que la mer devient grosse, ce chemin est en entier

sous les eaux. Malgré la saison d'hiver, Alexandre y fit passer son armée. (Livre XIX, chap. II, § 9).

(56) *Description de l'Égypte. — Mémoire sur les anciennes limites de la Mer Rouge.*

(57) Quumque extendisset Moyses manum super mare, *abstulit* illud Dominus flante vento vehementi, et urente tota nocte et vertit in siccum : divisaque est aqua (*Exod.*, XIV, 21). Le texte dit : fecit abire, *il fit retirer la mer : en effet, plus loin on la verra* redire, *revenir.*

(58) Et ingressi sunt filii Israël per medium sicci maris : erat enim aquæ quasi murus à dextera eorum et læva. Persequentesque Ægyptii ingressi sunt post eos... Jamque advenerat vigilia matutina, et ecce respiciens Dominus super castra Ægyptiorum per columnam ignis et nubis, interfecit exercitum eorum : et subvertit rotas curruum, ferebanturque in profundum : dixerunt ergo Ægyptii : fugiamus Israëlem ! Dominus enim pugnat pro eis contra nos. Et ait Dominus ad Moysen : Extende manum tuam super mare ut revertantur aquæ ad Ægyptios super currus et equites eorum. Quumque extendisset Moyses manum contra mare, reversum est primo diluculo ad priorem locum : fugientibusque Ægyptiis, occurrerunt aquæ et involvit eos Dominus in mediis fluctibus. Reversæque sunt aquæ et operuerunt currus et equites cuncti exercitus Pharaonis, qui sequentes ingressi fuerant mare : nec unus quidem superfuit ex eis. Filii autem Israël perrexerunt per medium sicci maris, et aquæ eis erant quasi pro muro a dextris et a sinistris : liberavitque Dominus in die illa Israël de manu Ægyptiorum. Et viderunt Ægyptios mortuos super littus maris, et manum magnam quam exercuerat Dominus contra eos : timuitque populus Dominum, et crediderunt Domino, et Moysi servo ejus (*Exod.* XIV, 22 31).

Pour peu qu'on veuille prendre en considération le temps où ces choses ont été écrites, le caractère général des langues et du style orientaux, la manière particulière des écrivains hébreux, le but que se proposait l'auteur, il est impossible de ne pas reconnaître beaucoup de simplicité et de franchise dans ce récit.

Michaëlis a établi que les Hébreux commencèrent leur passage à huit heures du soir, et que jusqu'à trois heures environ du matin, c'est-à-dire pendant six ou sept heures, ils eurent le temps de traverser une étendue d'un mille et demi environ. On a pensé aussi que ce ne fut pas tout le peuple qui avait traversé la mer, mais seulement les hommes capables de porter les armes. Lorsque Moïse fut parvenu dans sa première marche à l'extrémité de la Mer Rouge, il aurait dirigé vers l'Arabie une partie du peuple, les femmes, les enfans, les vieillards, en même temps tous les troupeaux, et il ne serait revenu sur ses pas qu'avec l'élite de son armée.

(59) La manière dont fut chanté ce cantique, les paroles de ce cantique et son auteur ont donné lieu à de grandes discussions. Je ne m'arrête pas à ces questions, qui n'ont pour résultat que des probabilités. Mais ce qui me semble plus positif, c'est la nécessité d'y voir un langage poétique tout différent du langage historique cité dans la

note précédente. On n'y remarque pas une coupe de strophes invariables. Le rhythme est tout arbitraire; et c'est plutôt par la majesté des paroles et les inflexions de voix dont on les accompagnait, qu'il se distingue de la prose. Quant aux tambours avec lesquels s'accompagnaient Miriam et le chœur des femmes, c'étaient probablement des tambours de basque très-communs chez les Arabes et dans tout l'Orient.

Tunc cecinit Moyses et filii Israël carmen hoc Domino, et dixerunt : cantemus Domino : gloriose enim magnificatus est; equum et ascensorem dejecit in mare. Fortitudo mea est, et laus mea Dominus, et factus est mihi in salutem : iste Deus meus, et glorificabo eum : Deus patris mei et exaltabo eum.

Jehovah, quasi vir pugnator, omnipotens nomen ejus. Currus Pharaonis et exercitum ejus projecit in mare : electi principes ejus submersi sunt in mari. Abyssi operuerunt eos, descenderunt in profundum quasi lapis. Dextera tua, Domine, magnificata est in fortitudine : dextera tua, Domine, percussit inimicum, et in multitudine gloriæ tuæ deposuisti adversarios tuos : misisti iram tuam, quæ devoravit eos sicut stipulam. Et in spiritu furoris tui congregatæ sunt aquæ : stetit unda fluens, congregatæ sunt abyssi in medio mari.

Je le demande maintenant : est-il possible à qui que ce soit de ne pas voir dans ces eaux arrêtées et condensées, une image poétique? L'un des versets précédens dit que la colère de Dieu dévora les Égyptiens comme le feu dévore la

paille : un autre dit qu'ils tombèrent au fond de l'eau comme du plomb. Or, cela n'est pas d'une vérité rigoureuse : la paille dévorée par le feu ne laisse plus de trace; une masse de plomb en proportion de la masse des Égyptiens, resterait inébranlablement fixée au fond de l'eau, tandis que les corps des submergés ne disparurent point, et furent poussés sur le rivage. Aussi voyez quelle différence entre les deux récits : les eaux se *retirèrent* par un vent très-violent, dit l'historien ; le souffle de la colère de Jéhovah fit *arrêter* les eaux, les *amoncela*, les *condensa*, dit le poète. Les eaux *retournèrent* sur le matin, dit l'historien : Jéhovah souffla de nouveau, et tout cet amas condensé tomba sur les Égyptiens, dit le poète.

Au pied du mont Adule entre mille roseaux,
Le Rhin tranquille et fier du progrès de ses eaux,
Appuyé d'une main sur son urne penchante
Dormait au bruit flatteur de son onde naissante,
Quand un cri tout à coup, suivi de mille cris,
De ce calme profond vient tirer ses esprits.
Il se lève, il regarde...

Par les raisons qu'ont données de part et d'autre les auteurs qui soutiennent que les livres de Moïse ont été écrits long-temps après lui, et ceux qui lui en attribuent la rédaction même, il en est une qui frappe par-dessus toutes : c'est que le peuple hébreu devient beaucoup plus étonnant, s'il faut y reconnaître une série d'hom-

mes dominés par la même pensée; et travaillant à des siècles de distance les uns des autres comme s'ils n'eussent été qu'un même individu; c'est que toutes ces choses, considérées comme objet d'imagination, ne seraient pas moins remarquables que si leur réalité était hors de litige.

(60) Alors il prit un morceau de bois qu'il fendit en deux, et, après l'avoir jeté dans le puits, il dit au peuple que Dieu avait exaucé sa prière, et qu'il ôterait à cette eau tout ce qu'elle avait de mauvais, pourvu qu'ils exécutassent ce qu'il leur ordonnerait. Ils lui demandèrent ce qu'ils avaient à faire; il commanda aux plus robustes de tirer de l'eau de ce puits, et les assura que celle qui y resterait serait bonne à boire. Ils obéirent, et reçurent ensuite l'effet de sa promesse (*Antiq. judaïq.*, liv. III, chap 1).

(61) Mane quoque ros jacuit circuitum castrorum. Cumque operuisset superficiem terræ, apparuit in solitudine minutum et quasi pilo tusum, in similitudinem pruinæ super terram. Quod quum vidissent filii Israël, dixerunt ad invicem man-hu? Quod significat, quid est hoc?... Appellavitque domus Israël nomen ejus *man*: quod erat quasi semen coriandri album, gustus ejus quasi simile cum melle (*Exod.*, XVI, 14, 31).

Parmi beaucoup d'autres qualités que les commentateurs ont su rendre de plus en plus singulières : « Elle avait ceci de remarquable, dit Josèphe, que ceux qui s'en nourrissaient la trouvaient si délicieuse qu'ils ne désiraient point d'autre nourriture. » Il tombe encore aujourd'hui en ce pays-là une rosée semblable à celle qu'il plut alors à Dieu d'envoyer en faveur de Moïse (*Antiq.*, liv. III, chap. 1. — *Voy.* PROSPER ALPIN, *De*

Medicina Ægyptior., liv. II, cap. v. — BUXTORF, *Historia mannæ.* — CALMET, *Dissertation sur la manne.* — *Description de l'Égypte*, tom. 1, *loc. cit.*, pag. 318).

(62) Et ascendens coturnix, cooperuit castra (*Exod.*, XVI, 13. — *Description de l'Égypte*, tom. I, *Notice de M. du Bois-Aymé*, pag. 318).

Comme on le pense il y a eu division sur le sens du mot hébreu traduit ici par *cailles*; les uns ont voulu que ce fût une espèce de sauterelles dont les Orientaux ont coutume de se nourrir, d'autres des poissons ailés. Mais la majorité se réunit pour les cailles; et en effet, cette espèce d'oiseau est des plus communes sur ce rivage. « Toute la contrée d'Égypte, dit Prosper Alpin (*Rerum Ægyptiarum*, lib. IV, cap. 1), abonde tellement en cailles des plus grasses que les habitans de la campagne n'ont pas besoin de tendre des filets; ils les prennent à la main, en courant après elles, et ils les vendent à si vil prix que pour un denier d'argent, appelé *maidin* on en obtient vingt. » — Aussitôt après, une grande multitude de cailles, qui sont des oiseaux fort communs vers le détroit de l'Arabie, traversèrent ce bras de mer, et, lasses de voler, tombèrent dans le camp des Hébreux. Ils se jetèrent en foule sur ces oiseaux comme sur une viande qui leur était envoyée de Dieu dans une si pressante nécessité.. (JOSÈPHE, *Antiquit. judaïq.*, liv. III, chap. 1).

(63) Et ait Dominus ad Moysen : Antecede populum, et

sume tecum de senioribus Israël; et virgam qua percussisti fluvium, tolle in manu tua. et vade : en ego stabo ibi coram te, supra petram Horeb; percutiesque petram. et exibit ex ea aqua ut bibat populus. Fecit Moyses ita coram senioribus Israël...

Les moines du mont Sinaï montrent encore aux pélerins la pierre que frappa Moïse, et même les douze ouvertures par lesquelles l'eau passa.

Sed nihil æque quam inopia aquæ fatigabat, dit Tacite. Jamque haud procul exitio totis campis procubuerant, cum grex asinorum agrestium e pastu in rupem nemore opacam concessit. Sequutus Moyses conjectura herbidi soli, largas aquarum venas aperit. (*Hist.*, liv V). De là Tacite conclut que, par reconnaissance, les Juifs adoraient l'âne et avaient dans leur sanctuaire une tête de cet animal. C'est, pour un si admirable historien, traiter un peu légèrement l'histoire.

Venit autem Amalec, et pugnabat contra Israël in Raphidim. Dixitque Moyses ad Josue : Elige viros : et egressus, pugna contra Amalec. Cras ego stabo in vertice collis, habens virgam Dei in manu mea. Fecit Josue ut locutus erat Moyses, et pugnavit contra Amalec : Moyses autem et Aaron et Hur ascenderunt super verticem collis. Quumque levaret Moyses manus, vincebat Israël : sin autem paululum remisisset, superabat Amalec. (*Exod.*, XVII, 10, 12).

(*Voyez* pour ce qui regarde le caractère des Amalécites et le traitement qu'ils firent subir aux Hébreux, les commentateurs et SCHICKARD, *De jure regio Hebræor.* p. 112).

Au lieu de tribu *nomade* des Amalécites, lisez tribu des Amalécites.

(64) Sans compter ce que leur dit Moïse lui-même, qu'il les a conduits dans le désert pour leur faire entendre les paroles de Jéhovah, ne voit-on pas dans toutes ses démarches un plan bien suivi? Quand il est remonté vers le nord, il motive son retour vers la mer Rouge de deux manières : l'une, qu'il ne veut pas avancer dans la crainte des Philistins, qui le placeraient entre deux ennemis; l'autre, qu'il veut donner à penser au pharaon, par l'irrégularité de sa marche, que les Hébreux ne savent où aller, qu'ils sont égarés dans la solitude, et que c'est par aveuglement d'esprit et en désespoir de cause qu'ils ont dressé leur camp sur les bords de la mer. Mais, après le passage de la mer Rouge, Moïse aurait pu suivre sa marche de manière à entrer dans la Terre promise par l'orient, comme il fit plus tard : les Égyptiens ne le menaçaient plus. Il les enfonce au contraire dans le désert, vers le midi, et il arrive au Sinaï même.

(65) Interroga de diebus antiquis qui fuerunt ante te ex die quo creavit Deus hominem super terram... Si facta est aliquando hujusce modi res (*Deuteron.*, IV, 32).

(66) *Gouvernement de Pologne*, chap. II.

(67) *Contrat social*, liv. II, chap. VII.

(68) *Philosophie de l'histoire de l'humanité* (*Traduction de* M. EDGAR QUINET, tom. II, pag. 375).

LIVRE I.

THÉORIE DE LA LOI.

(1). At Moses opinatur mundum.. more amplæ civitatis magistratus habere ac subditos (*De Monarch.*, lib. 1, pag. 1).

(2) Le chapitre est intitulé de la manière suivante : c'est la traduction de Buxtorf que je cite.

Quid petierit Moses à Deo, quando dixit, *notas mihi fac vias tuas?* Item, *ostende mihi, quæso, gloriam tuam?* quidque Deus ipsi ad hæc responderit, explicatur etiam, *quid sunt viæ Dei?*

La réponse est en ces termes : Dum Moses ait quod Deus velit transire facere *ante faciem ejus omne bonum suum*, significat se ostensurum ipsi omnia entia a se creata, de quibus legimus *et vidit Deus quidquid fecerat, et ecce bonum valde erat :* et quidem ita ostensurum ut accurate apprehendat naturas ipsorum, quomodo item invicem sint colligatæ et unitæ, et quæ sit ratio gubernationis ipsorum, idque tam universaliter et in genere quam singulariter et in specie... Nam verborum illorum, *ut cognoscam te, utque inveniam gratiam in oculis tuis et vide quod populus sit gens ista*, summa hæc est : quia mihi Moysi incumbit populum hunc regere et guber-

nare, vellem in gubernatione illorum incedere in via et modo operum tuorum quibus tu illos regis et gubernas (*More Neboukim*, pars I, cap. LIV, pag. 87 et 88, édit. 1629).

A côté de cela, plaçons, dans son intégrité, le passage de BOSSUET, pour que le lecteur le compare et y réfléchise :

« Pour bien penser, je dois rendre ma pensée conforme aux choses qui sont hors de moi. Dieu, au contraire, rend les choses qui sont hors de lui, conformes à sa pensée éternelle : il est la règle; il ne reçoit pas de dehors la vérité, il est la vérité même : il est la vérité qui s'entend elle-même. En cela donc je me reconnais fait à son image. Non son image parfaite, car je serais comme lui la vérité même, mais fait à son image, capable de recevoir l'impression de la vérité. Quand je reçois actuellement cette impression de vérité, quand j'entends actuellement la vérité que j'étais capable d'entendre, que m'arrive-t-il ? sinon d'être actuellement conforme à Dieu et rendu conforme à lui. » (*Loc. cit.*)

(3) DUPUIS, *Origin. des Cultes*, tom. I, pag. 210, 211.

(4) *Politiq. d'Aristot.*, liv. II, chap 2.

(5) *Législat. primitiv.*, tom. I, pag. 323. Note *b* du chap. VIII.

(6) Cœli enarrant gloriam Dei.. Non sunt loquelæ neque sermones quorum non audiantur voces eorum. (*Psalm.* XVIII, 14). Il y a un non sens dans cette phrase de la Vulgate. Le texte dit mot pour mot; Non sermo, non verba, præter auditur vox eorum. Sacy a traduit en ces termes : « Il n'y a point de langue ni de différent langage par qui leur voix ne soit entendue. » Mais nous disons avec Martin, pasteur d'Utrecht : « Il n'y point en eux de langage, point de paroles, cependant leur voix

est ouïe. » Et remarquez que ceci concorde avec l'expression hébraïque *voir* la voix de Dieu, qui est la même que voir Dieu ; laquelle est la même à son tour, comme Maimonide et Bossuet nous l'ont appris, que rendre sa pensée conforme à la vérité, rendre sa pensée conforme aux choses. Philon avait déjà établi cela en disant : Humana enim vox auditu; divina visu percipitur. Quare ? quia quæcumque Deus dicit non verba sunt, sed opera, quorum judicium non tam est penes aures quam penes oculos (*De Decalogo*, pag. 632. Edit. 1750 Interpret. GELENIO).

(7) Date magnificentiam Deo nostro... omnes viæ ejus sunt judicia. Deus fidelis et absque iniquitate ; justus et rectus (*Deuteronom.*, XXXII, 3, 4). *Le texte dit d'une manière plus ferme :* Omnes viæ ejus sunt judicia. Deus fortis VERITAS ET NON INIQUITAS ; justus et rectus ipse.

(8) Venitque Moyses, et, convocatis majoribus natu populi, exposuit omnes sermones quos mandaverat Dominus. Responditque omnis populus simul : Cuncta quæ locutus est Dominus faciemus. Quumque retulisset Moyses verba populi ad Dominum, ait ei Dominus : Jam nunc veniam ad te in caligine nubis, ut audiat me populus loquentem ad te et ut credat tibi in perpetuum (*Exod.*, XIX, 9).

Certes, en admettant que Moïse exerçât de fait la dictature, il ne l'exerçait pas en droit; avant de convenir avec Dieu du jour où il serait nécessaire de frapper l'imagination du peuple, pour lui inspirer une confiance durable, il expose aux anciens ce que Jéhovah lui a inspiré dans l'intérêt des Hébreux; et fort de leur consentement unanime, il va prendre une résolution définitive.

(9) Constituesque terminos populo per circuitum, et dices ad eum : Cavete ne ascendatis in montem, nec tangatis finem illius : omnis qui tetigerit montem morte morietur. Non poterit vulgus ascendere in montem Sinaï.... Pone terminos circa montem... ne ascendant ad Dominum (*Exod.*, XIX, 12, 23, 24).

Tout ce que fait Moïse s'explique par sa position, par les hommes dont il est entouré, et par le but qu'il veut remplir. Nous verrons plus tard que les docteurs les plus distingués le reconnaissent comme sublime, précisément par cette raison. Que ce soit donc Moïse qui ait écrit la chose, ou tout autre, cela n'y change rien; le génie législatif qui a composé, rédigé ou compilé le *Pentateuque*, n'en reste pas moins invariable au milieu de toutes ces différences d'opinions.

(10) Et ecce cœperunt audiri tonitrua ac micare fulgura et nubes densissima operire montem, clangorque buccinæ vehementius perstrepebat... Totus enim mons Sinaï fumabat... Et ascendebat fumus ex eo quasi de fornace; eratque omnis mons terribilis. Et sonitus buccinæ paulatim crescebat in majus, et prolixius tendebatur (*Exod.*, XIX.)

M. De Bois-Aymé observe dans sa Notice, que les Hébreux durent être d'autant plus effrayés de ce fracas, que les tonnerres sont moins fréquens en Égypte. Aussi se hâtèrent-ils de dire à Moïse qu'ils se contentaient d'être spectateurs éloignés.

(11) PLUTARQUE, *Vie de Lycurgue*.

(12) *Lettres de quelques Juifs portugais et espagnols à M. de Voltaire*, t. IV, lett. III, § 4.

(13) CALMET, *Commentaire littéral sur la Genèse*, III, 19. — *More Nebouhim*, part. III, chap. XXXIV (traduction de Buxtorf), intitulé : *Legem accommodatam esse ad totam gentem communiter, non ad singulos.*

Nous reviendrons sur ce chapitre dans une des notes suivantes.

(14) Habentes autem donationes secundum gratiam quæ data est nobis differentes ; sive prophetiam secundum rationem fidei, sive ministerium in ministrando ; sive qui docet in doctrina.... Unicuique autem datur manifestatio spiritus ad utilitatem. Alii quidem per spiritum datur sermo sapientiæ ; alii gratia sanitatum, alii operatio virtutum, alii prophetia, alii discretio spirituum, alii genera linguarum... Non potest autem oculus dicere manui : Opera tua non indigeo ; aut iterum caput pedibus : Non estis mihi necessarii. (*Épit. aux Romains*, XII, I, *aux Corinthiens*, XII.)

(15) Numquid servus est Israël (JÉRÉMIE, II, 14) ?

(16) *Mœurs des Israélites*, § XXIV.

(17) Ego... qui confregi catenas cervicum vestrarum ut incederetis erecti. (*Lévitiq.*, XXVI, 13).

(18) *Législat. primit.*, tom. I, ch. IV, p. 277.

(19) Non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem quæ est in cœlo desuper et quæ in terra deorsum, nec eorum quæ sunt in aquis, sub terra ; non adorabis ea neque coles (*Exod.*, XX, 4, 5). Custodite igitur sollicite animas vestras... Ne forte decepti faciatis vobis sculptam similitudinem aut imaginem masculi vel feminæ... Ne forte, elevatis oculis ad cœlum, videas solem, lunam, astra, et adores ea et colas (*Deuter.*, IV, 15. 19).

Avouons que c'était là un bien grand argument en faveur des iconoclastes !....

(20) Non patres pro filiis, nec filii pro patribus, sed

unusquisque pro peccato suo morietur. (*Deut.*, XXIV, 16.)

(21) Quid est quod inter vos parabolam vertatis in proverbium istud in terra Israël, dicentes : Patres comederunt uvam acerbam, et dentes filiorum obstupescunt? Vivo ego, dicit Dominus Deus, si erit ultra vobis parabola hæc in proverbium in Israël.... Filius non portabit iniquitatem patris et pater non portabit iniquitatem filii; justitia justi erit super eum, impietas impii super eum... Quumque Amatzia obtinuisset regnum, percussit servos suos qui interfecerant regem patrem suum : filios autem qui occiderant non occidit, juxta quod scriptum est in libro legis Moysis, sicut præcepit Dominus : Non morientur patres pro filiis, neque filii pro patribus; sed unusquisque in peccato suo morietur. (ÉZÉCH., XVIII; IV *Rois*, XIV).

(22) Viderunt eum hostes et deriserunt sabbatha ejus. (*Lamentat.*, I, 7).

(23) FLEURY, *Mœurs des Israélites*, p. 20.

(24) Non succendetis ignem in omnibus habitaculis vestris per diem sabbathi. (*Exod.*, XXXV, 3).

(25) *Contrat social*, liv. III, ch. XIII.

(26) Memento ut diem sabbathi sanctifices : sex diebus operaberis et facies omnia opera tua. Septimo autem die sabbathum Domini Dei tui est; non facies omne opus in eo, tu et filius tuus, et filia tua, servus tuus, et ancilla tua, jumentum tuum, et advena qui est intra portas tuas. Sex enim diebus fecit Dominus cœlum, et terram, et mare, et omnia quæ eis sunt, et requievit in die septimo; idcirco benedixit Dominus diei sabbathi et benedixit eum. (*Exod.*, XX).

(27) Quo mihi multitudinem victimarum vestrarum?... Neomeniam, sabbathum, convocationes et solemnitates vestras odivit anima mea; facta sunt mihi molesta... Discite benefacere; quærite judicium; subvenite oppresso;

judicate pupillo; defendite viduam.... post hæc vocaberis civitas justi, urbs fidelis. (Isaie, I, 11, 17)

(28) *Exod.*, x; *Deuteron.*, x.

(29) *De l'Indifférence en matière de Religion*, tom. III, ch. xxiii.

(30) *Mœurs des Chrétiens*, § dernier.

(31) *Coran*, ch. xxvii, civ.

(32) *Coran*, ch. xxxv, xxxvii, lii, lxxvi, etc.

(33) *Contrat social*, liv. IV, ch. viii.

(34) Unum præceptum erit atque judicium tam vobis quam advenis terræ.

La Vulgate réduit à ces mots les versets 15 et 16 du chapitre xv des nombres qui ont une tout autre étendue et énergie dans le texte, dont voici le mot à mot :

O congregatio, statutum unum vobis et peregrino peregrinanti.... Vos sicut, sic peregrinus erit ad facies Jehovah; lex (tora) una, judicium (michpat) unum erit vobis et peregrino.

Au chapitre xxiv, v. 22, du Lévitique, la Vulgate dit :

Æquum judicium sit inter vos, sive peregrinus, sive civis peccaverit. Il y a dans le texte : Judicium unum erit vobis; sicut peregrinus, sic indigena, qui a ego Jehovah elohim tuus. Enfin, au ch. xix, v. 34 : Si habitaverit advena in terra vestra et moratus fuerit inter vos, sit inter vos quasi indigena : et diligetis eum, quasi vosmetipsos. Fuistis enim et vos advenæ in terra Ægypti. Ego Jehovah elohim tuus.

Je reviendrai sur tout cela dans le livre consacré aux étrangers. Mais au sujet de ces principes, rappelons le chapitre de Maimonide, dont

je n'ai cité que le titre dans la note 18. « *Legem accommodatam esse ad totam gentem communiter, non ad singulos.* »

Ex eis quæ in hoc negotio cognitu necessaria sunt est et hoc, quod lex non attendat ad ea quæ sunt extraordinaria et raro contingentia; sed quidquid docet, sive id ad doctrinam, sive ad mores spectet et actiones, respicit ad ea quæ communiter et ordinarie solent fieri..... Hac itaque de causa non decet ut ea quæ sunt de prima intentione legis tempore vel loco sint accommodata; sed oportet judicia et statuta esse absoluta et universalia, sicut Deus ait : O congregatio, statutum unum est vobis.

Tous les développemens que Maimonide donne à ces principes sont remarquables. Sans doute ils se ressentent toujours du temps où ils furent écrits, mais il n'en est pas moins vrai que sa manière de voir sur une foule de questions, et même qu'un grand nombre de ses pages, sans y changer un mot, sont à une distance immense de son siècle, et des siècles postérieurs, et feraient honneur encore à un penseur de notre époque. « La loi, dit-il, est faite pour tous, mais il se trouve toujours quelques individus auquel le régime de la loi ne convient pas. D'où cela dépend-il? de ce que cette loi prend pour base les choses naturelles et universellement utiles. Or, comme il arrive que la nature des individus varie; comme il s'en trouve qui manquent des caractères naturels qui sont le partage de l'uni-

versalité, il s'ensuit toujours une opposition inévitable entre quelques individus et la loi» (Même chapitre, xxxiv). Mais, après avoir posé ce sage principe, Maimonide semble le pousser trop loin, ou du moins le présenter d'une manière trop absolue, quand il ajoute : « D'après ces considérations; il est impossible que la loi soit faite en raison des constitutions personnelles de tous les hommes, et suivant les variations du temps, à l'exemple de la médecine qui s'accommode au tempérament de chaque individu, chaque jour et chaque heure; mais le régime légal doit être absolu, universel, en tant que fondé sur les choses naturelles et utiles, et sans s'arrêter à telles ou telles exceptions. » Certes on comprend toute sa pensée, c'est l'intérêt non seulement de la majorité, mais de la presque universalité, qu'il met au-dessus des autres intérêts. Cependant sa comparaison n'est pas rigoureuse : la loi, comme la médecine, a des règles absolues et des règles relatives; et le législateur doit, comme le médecin, modifier ses principes généraux suivant le tempérament physique et moral des hommes, suivant les circonstances. Maimonide lui-même l'a reconnu, puisqu'il dit que ce sont les choses qui entrent dans l'intention première de la loi qu'il faut regarder comme absolues; et que plus loin il parle du corps public qui doit développer cette intention première.

(35) Non addetis ad verbum quod vobis loquor, nec auferetis ex eo : quod præcipio tibi hoc tantum facito Domino : nec addas quidquam, nec minuas (*Deuter.*, IV, 2, XII, 32).

(36) MISCHNA, tom. IV, *de Synedriis*, cap. X § 2. — MAIMONIDE.—SELDEN, *de Synedriis*, lib.., cap. III, p. 19.

(37) Venit ergo Moyses et narravit plebi omnia verba Domini atque judicia : responditque omnis populus una voce : Faciemus. Scripsit autem Moyses omnia verba : et mane consurgens, ædificavit altare ad radices montis, et duodecim titulos per duodecim tribus Israël.. Assumensque volumen fœderis, legit, audiente populo ; qui dixerunt : Omnia quæ locutus est Dominus, faciemus (*Exod.*, XXIV, 3-7).

(38) Custodite ergo verba pacti hujus, et implete ea, ut intelligatis universa quæ facitis. Vos statis hodie cuncti coram Deo vestro, principes vestri, et tribus, ac *majores natu*, atque *doctores*, omnis populus Israël : liberi et uxores vestræ et advena qui tecum moratur in castris; exceptis lignorum cæsoribus, et his qui comportant aquas : ut transeas in fœdere Dei tui et in jure jurando, quod hodie Dominus Deus tuus percutit tecum (*Deuter.*, XXIX, 9, 13).

Au lieu de *majores natu*, le texte dit *seniores*, les anciens, en prenant ce mot dans le sens d'une dignité; il suit le mot *principes*, et il précède les mots, *præfecti vestri*, vos officiers civils, et non pas *doctores*, comme traduit la Vulgate. Au lieu de *excepté* le scieur et le puiseur d'eau, il faut lire depuis le scieur jusqu'au puiseur d'eau; expression qui équivaut à celle-ci : même le scieur de bois et le puiseur d'eau.

(39) *Deuter*., XXVII ; JOSUÉ, VIII, 30, 35.

(40) Congregavitque Josue omnes tribus Israël in Sichem et vocavit seniores, principes, judices et magistros... Et ad populum sic locutus est... Sin autem malum vobis videtur ut *Jehovah* serviatis, optio vobis datur : eligite hodie quod placet... Responditque populus et ait : Absit a nobis ut relinquamus *Jehovah*... Et Josue ad populum : Testes, inquit, vos estis, quia ipsi elegeritis vobis *Jehovah* ut serviatis ei; responderuntque : Testes...

(41) Percussit ergo Josue in die illo fœdus, et proposuit populo præcepta et judicia in Sichem. Scripsit quoque omnia verba hæc in volumine legis; tulit lapidem pergrandem, posuitque eum subter quercum quæ erat in sanctuario et dixit ad omnem populum : En lapis iste erit vobis in testimonium (JOSUÉ, XXIV, 1, 14, 27).

(42) Super omnibus ergo his, nos ipsi percutimus fœdus et scribimus, et signant principes nostri, levitæ, sacerdotes et reliqui de populo... uxores eorum, filii eorum, filiæ eorum et omnes qui potuerant sapere, spondentes pro fratribus suis, optimates eorum, et qui veniebant ad pollicendum et jurandum ut ambularent in lege Dei (NÉHÉM., IX, 38; X, 28, 29).

(43) *Politiq. sacrée*, liv. I, art. IV, pag. 6.

(44) *Discours sur l'Histoire universelle. — Avertissemens.*

(45) *Politiq. sacr.*, loc. cit.

(46) *Politiq. sacr.*, loc. cit.

(47) *Legisl. primit.*, tom. II, pag. 22.

(48) JÉRÉMIE, XXXI, 35, 37.

(49) MISCHNA, tom IV, p. 487.

(50) FLEURY, *Mœurs des Israélites, ou Modèle d'une politique simple et sincère*, § XXIV.

(51) Schickard, *Jus regium Hebræor.*, cap. iv, p. 104. — Maimonide, *Acta regum*, cap. iii, § xvi.

(52) *Bible de Vence*, tom. IX. — *Hist. abrég. du royaume d'Israël et de Juda*, art. 1, § 2.



LIVRE II.

FONCTIONS LÉGISLATIVES.

---

(1) *Exod.*, XXII, 20.

(2) Surge, fac nobis deos, qui nos præcedant : Moysi enim huic viro qui nos eduxit e terra Ægypti, ignoramus quid acciderit (*Exod.*, XXXII, 1).

(3) C'est en séparant le *caph* du mot *chélochet* qu'on leur fait signifier ces mots vingt et trois, car cette lettre marque le nombre 20, mais en les réunissant comme cela est dans le texte, il en résulte *environ trois* mille.

(4) Sin aliter tibi videtur, obsecro ut interficias me, et inveniam gratiam in oculis tuis, nec tantis afficiar malis (*Nombr.*, XI, 15).

(5) *Lettres de quelques Juifs à Voltaire*, tom. II, let. II, § I.

(6) *Mœurs des Israélites, ou Modèle d'une politique simple et sincère*, § XXVI.

(7) ISAIE I, LVI. — JÉRÉMIE VI, VIII. MICHÉE IV. — *Voy.* les citations ci-dessous, 118 et suiv.

(8) Date ex vobis viros sapientes et gnaros, et quorum conversatio sit probata in tribubus vestris, ut ponam

eos vobis principes. Tunc respondistis mihi : Bona res est quam vis facere (*Deuter.*, 1, 13, 14).

(9) Judices et magistros constitues in omnibus portis tuis (*Id.*, XVI, 18).

(10) Dixeruntque principes Galaad singuli ad proximos suos : Qui primus ex nobis contra filios Ammon cœperit dimicare erit dux populi Galaad (il y a dans le texte : dixeruntque *populus*, principes Galaad, vir ad socium suum....) Perrexerunt seniores ut tollerent in auxilium sui Jephte... Abiit itaque Jephte cum senioribus Galaad; fecitque eum omnis populus principem sui (*Jug.*, X, 18, XI ; 5, 11). Lorsque Jephté fut forcé de fuir, la Vulgate dit : « Fratres ille fugiens atque devitans habitavit in terra Tob : congregatique sunt ad eum viri inopes, et *latrocinantes* et quasi principem sequebantur. » Sacy traduit des gens qui n'avaient rien, et qui vivaient de brigandage. Le texte porte seulement :Et collecti sunt ad Jephte homines vacui, et egressi sunt cum eo.

(11) Anima (persona) quæ peccaverit per ignorantiam de universis mandatis Domini quæ præcepit, ut non fierent quidpiam fecerit... Si sacerdos qui unctus est peccaverit, etc., etc. (*Léviti*q., IV; *Nombr.*, XV, 22, 24).

On sait que le mot traduit ici par *péché*, marque dans la langue hébraïque, tous les genres de *délits ;* le culte, en effet, comme je le répéterai plusieurs fois, attendu que c'est là ce qui forme le caractère essentiel de la législation de Moïse, est dirigé dans l'intérêt de la loi, et toute la loi dans l'intérêt positif et temporel de la nation et des individus. Aussi le texte parle-t-il des *péchés* contre toutes les lois, *de universis mandatis*.

(12) Nous reviendrons sur cela plus amplement dans tout le cours de ce livre. Voici toujours le principe :

Quidquid limitatum est ex lege, id æquale est omnibus hominibus (MISCHNA, tom. III, pag 66. — *Deuter.*, 1).

(13) At reges domus David omnino judicant et judicantur (MISCHNA, tom. IV, *de Synedriis*, cap. 11, § 2 — MAIMONIDE. — BARTENORA. — SCHICKARD, *de Jur. regio Hebræor.*, pag. 64),

Toute la liberté des Hébreux pouvait se rendre par ces mots ; sur lesquels nous reviendrons, *juger et être jugé.*

(14) MISCHNA, tom. IV, *Capita Patrum.* (Sentences des Pères), cap. VI, § 5.

(15) Sacerdos magnus nonnisi LXXI judicum consessu judicatur (MISCHNA, t. IV, *de Synedriis*, c. I, § 5, p. 213).

Nous y reviendrons en parlant du conseil des anciens, ou sénat d'Israël.

(16) *Nombr.*, XXX, 16. — Ce demi-sicle n'était d'abord qu'une taxe par tête, destinée à faciliter le dénombrement du peuple. — Il devint plus tard une cotisation annuelle que les *sacerdotes* et les lévites étaient tenus de payer comme les autres (MISCHNA, tom. II, *de Siclis* : cap. I, *Commentaires.*)

(17) Ego tuli levitas a filiis Israel pro omni primogenito (*Nombr*, III, 12).

(18) Tolle levitas de medio filiorum Israel... Et applicabis levitas coram tabernaculo fœderis, convocata omni multitudine filiorum Israel, et ponent filii Israel manus suas super illos, et offeret Aaron levitas, munus in conpectu Domini a filiis Israel, ut serviant in ministerio

ejus., Sicque consecrabis eos ; quoniam dono donati sunt mihi a filiis Israel pro primogenitis. (*Nombr.*, VIII, 11, 20).

(19) JOSÈPHE, *Antiquit. judaïq.*, liv. III, ch. IX.

(20) Fuit apud rectissimum rex (*Deuter.*, XXXII. 5).

Ce chapitre et le suivant paraissent avec toute évidence avoir été ajoutés beaucoup plus tard.

(SCHLOSSER, tom. I, pag. 245.)

(21) Et comederunt (omnis congregatio) et biberunt coram Domino in die illo cum grandi lætitia : et *unxerunt* secundo Salomonem filium David. Unxerunt autem eum Domino in principem, et Sadoc in pontificem (I *Chroniq.*, XXIX, 22) Le texte dit : Et *constituerunt* secundo Salomonem filium David et *unxerunt* eum Domino in ducem, et Sadoc in pontificem.

(22) *Antiquit. judaïq.*, lib. XII, chap. IV.

(23) Tribus coronis coronantur Israelitæ, nempe corona legis, corona sacerdotii, et corona regni. Corona sacerdotii dignus censebatur Aaron, corona regni dignus judicabatur David ; corona autem legis reposita erat stabilita et omnibus Israelitis aptata. Objiciet fortasse aliquis duas priores coronas legis coronæ præcellere ? Attende quid dicat Scriptura : « Per me reges regnabunt et dominatores judicabunt terram : » Unde tibi constat coronam legis cæteris præstantiorem esse (MAIMONIDE ; *de fundamentis legis*, cap. III, § 1. — VORSTIUS, 1688).

(24) *De Republica Hebræôr.*, liv. II, cap. 11.

(25) 1 *Machabées*, XIV.

Nous reviendrons sur ce sujet.

(26) TERRASSON, *Hist. de la jurisprud. romaine.* — BERRYAT-SAINT-PRIX, *Hist. du Droit romain.*

(27) *Mœurs des Israélites, ou Modèle d'une politiq. simple et sincère*, § XIV.

(28) Si difficile et ambiguum apud te judicium esse perspexeris inter sanguinem et sanguinem, causam et causam, plagam et plagam, et judicum intra portas videris verba variari (le texte dit : quæ sunt verba contentionum), surge et ascende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus : veniesque ad sacerdotes levitici generis, et ad judicem qui fuerit in illo tempore : quæresque ab eis, qui indicabunt tibi judicii veritatem (*Deuter.*, XVI, 8, 9).

(29) Dicens suo patri et suæ matri : Non eos vidi ; et non suos fratres agnovit, et non suos filios : quia custodierunt tuum dictum, et tuum pactum servabunt : *docebunt* judicia tua, o Jacob ; tuam, legem, o Israel (*Deuteron.*, XXXIII, 9, 10).

La Vulgate écrit *servaverunt*, et elle omet le mot *docebunt*, qui est d'autant plus important qu'il indique les attributions et les devoirs des enfans de Lévi : ils *conserveront* l'alliance : ils *enseigneront* les droits et toute la loi, mais ils ne les développeront pas politiquement.

(30) Nunquam sciscitantur de duabus rebus simul, aut si quis sciscitaretur, acciperet responsionem ad primam tantum (neque enim ambiguum est hoc oraculum ut tripus Apollinis Delphici). Non consulent hic idiotæ, sed aut rex aut senatus, aut is quo respublica indiget (MAIMONIDE. — SCHICKARD, *de jur. reg Hebræor*, p. 12).

(31) Voyez le chapitre des prophètes et les notes correspondantes.

(32) Seniores Israel, ejus capita, ejus judices, ejus præfectos (JOSUÉ, XXIII, 2).

(33) I *Rois*, XXII, 17, 18. — III *Rois*, II, 27.

(34) Erat autem rex Salomon regnans super omnem Israel : et hi principes quos habebat : Azarias filius Sa-

doc : Elihoreph et Ahia filii Sisa, scribæ; Josaphat filius Ahilud a commentariis; Banaias filius Joiadæ super exercitum : *Sadoc autem et Abiathar sacerdotes*; Azarias filius Nathan super illos qui assistebant regi; Zabud filius Nathan amicus regis; et Ahisar præpositus domus; et Adoniram filius Abda super tributa (III *Rois*, IV, 3, 4).

(35) Anno autem septimo confortatus Joiada, assumpsit centuriones... Et iniit cum eis fœdus. Qui circumeuntes Judam congregaverunt levitas de cunctis urbibus Israel et *principes familiarum Israel*, veneruntque in Jerusalem. Iniit ergo omnis multitudo pactum cum rege. Pepigit autem Joiada fœdus inter se, universumque populum et regem, ut esset populus Domini. . Assumpsitque centuriones et fortissimos viros ac principes populi et *omne vulgus terræ*, et fecerunt descendere regem de domo Domini... Et collocaverunt eum in solio regali... Pepigit ergo Joiada fœdus inter Dominum et inter regem et inter populum, ut esset populus Domini, et inter regem et populum... Lætatusque omnis populus terræ et civitas conquievit (II *Chroniq.*, XXIII. — IV *Rois*, XII, 17, 20).

(36) Sed quum roboratus esset, elevatum est cor ejus .. Ingressus est templum Domini, adolere voluit incensum super altare thymiasmatis. Statimque ingressus post eum Azarias sacerdos, et cum eo sacerdotes Domini octoginta, viri fortissimi, restiterunt regi atque dixerunt : Non est tui officii, Ozia, ut adoleas incensum Domino, sed sacerdotum, hoc est filiorum Aaron, qui consecrati sunt ad hujusce ministerium : egredere de sanctuario, ne contempseris : quia non reputabitur tibi in gloriam hoc a Domino Deo (II *Chronique*, XXVI, 16, 18).

(37) Et vidit populus actum Simonis... et posuerunt eum ducem suum, et principem sacerdotum (I *Machab.*, XVI, 35).

(38) Statim Josue filius Nun ait : Domine mi Moyses, prohibe eos, At ille : Quid, inquit, æmularis pro me? Quis tribuat ut omnis populus prophetet, et det ei *Jehovah* spiritum suum (*Nombr.*, XI, 29).

(39) Ecce dies venient, dixit *Jehovah*... Dabo legem meam in visceribus eorum et in corde eorum scribam eam.... Et non docebit ultra vir proximum suum, et vir fratrem suum, dicens : Cognosce Dominum : omnes enim cognoscent me a minimo eorum usque ad maximum (JÉRÉM., XXVI, 313-4).

(40) *Nombr.*, XI, XII.

(41) CALMET, *Dissertat. sur la police des anciens Hébreux*. Tom. II de la *Bible de Vence*, pag. 207.

(42) *Histoire univers.*, IIe part., § III, V, IX.

(43) *Mœurs des Israélites*, § XXV, pag. 116.

(44) Surrexitque Moyses, et sequentibus eum senioribus Israel dixit ad turmam (*Nomb.*, XVI, 25). *Voyez* tom. III, pag. 6).

(45) Accesserunt autem principes familiarum..., filiorum Joseph : locutique sunt Moysi *coram* principibus Israel, atque dixerunt (*Nomb.*, XXXVI, 1). Le texte dit : *Ad facies* Moysis, et *ad facies* principum capitum patrum, à Moïse *et* aux principaux chefs des pères, ou anciens d'Israël.

(46) Congregate ad me omnes seniores per tribus vestras, atque præfectos, et loquar audientibus eis (*Deuter.*, XXXI, 28). La Vulgate se sert des mots *majores natu* et *doctores*, qui ne rendent pas exactement ces fonctions.

(47) Scripsit itaque Moyses legem hanc et tradidit eam sacerdotibus filiis Levi qui portabant arcam fœderis Domini, et cunctis senioribus Israel (*Deuteron.*, XXXI, 9).

(48) Præcepit autem Moyses, et seniores Israel populo dicentes (*Deuteron.*, XXVII, 1).

(49) Et dixit Dominus ad Moysem : Congrega mihi septuaginta viros e senioribus Israel, quos nosti, quod ipsi seniores populi sint ac præfectores ejus... Venit igitur Moyses et narravit populo verba Domini, et congregavit septuaginta viros e senioribus populi... et scripti fuerint (*Nombr.*, XI, 16, 24, 26).

(50) GUÉMAR. *Babylonic., de Synedriis*, fol. 17.—SELDEN, *de Synedriis*. Non constituant magistratus nisi viros sapientes, exercitatos in lege, doctos valde, scientes quoque aliquid de cæteris artibus (MAIMONIDE, *de Synedriis*, cap. 1).

Nous verrons plus loin que c'est dans les petits sénats que le grand conseil choisissait, de l'avis des docteurs, les membres nouveaux.

(51) Considerate ergo, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem, plenos spiritu sancto et sapientia, quos confirmamus super hoc opus... Et placuit sermo coram omni multitudine. Et elegerunt Stephanum, etc.. Hos statuerunt ante conspectum Apostolorum ; et orantes imposuerunt eis manus (*Actes des Apôtr.*, 3-6),

(52) Præceptum vero divinum est ut eligantur in Synedrio magno sacerdotes et levitæ juxta illud : et accedes ad sacerdotes et levitas (*Deuteron.*, XVII, 9; *de Synedriis*, cap. 11.)

(53) Surge et ascende adlocum quem elegerit Dominus Deus tuus. Veniesque ad sacerdotes levitici generis, et ad judicem qui fuerit illo tempore (*Deuteron.*, loc. cit.).

(54) *Exod.*, XXIV, 14.

(55) II *Chroniq.*, XIX.

(56) Vade et congrega seniores Israel.,.. Et ingredieris tu, et seniores Israel, ad regem Ægypti (*Exod.*, III, 16, 18).

(57) Et accedentes ad Zorobabel, et ad principes pa-

trum dixerunt eis....... Et dixit eis Zorobobel et Josue et reliqui principes patrum Israel.... Tunc surrexerunt Zorobabel et Josue et cœperunt ædificare... Seniores autem Judæorum ædificabant... Et dimitte fieri templum a duce Judæorum, et a senioribus eorum (*Esdras*, IV, 2, 3; V, 2; VI, 13, 7).

(58)... Qui nati fuerint ex Idumæis, aut Ægyptiis, tertia generatione intrabunt (*Deuteron.*, XXIII).

(59) Senatus major in conclavi lapideo. Numerus illorum erat LXXI, sicut dicitur... Qui grandior sapientia cæteros omnes antecellebat, eumque faciebant præsidem, seu caput consessus. Is ipse est quem eruditi appellant *Nassi*, hoc est principem : isque præest loco Mosis magistri nostri. At qui inter septuaginta senatores, annorum ratione natu maximus erat, eum collocabant a dextris illius, vocabantque *ab bet-din*, patrem consistorii. Cæteri sedebant ordine promotionis et dignitatis.... Circumsedebant autem dimidiam quasi arcam semi-circulariter, ut eos ambo præsides princeps et pater omnes simul, in conspectu haberent (MAIMONIDE, *de Synedriis*, cap. 1, § 3. — VORSTIUS. — SCHICKARD, *de jure reg. Hebræor*, pag. 8).

(60) Sapience, ou *Imitation de Salomon*. Habebo propter hanc claritatem ad turbas, et honorem apud seniores juvenis; et acutus inveniar in judicio....... (VIII, 10, et seq).

(61) MISCHNA, tom. 11, *de Mensuris templi*, — BETH-DIN, Maison du jugement; Maison du Dieu fort, du Dieu vérité, équité.

(62) *Histoire des Juifs*, liv. II, chap. 11; § 6.

(63) *Déclaration du grand Sanhédrin*, Paris, 1807.

(64) Adestis omnes filii Israel; decernite quid facere debeatis (*Jug.*, XX, 7).

(65) Et ait ad omnem cœtum Israel rex David : Si placet vobis, et a Domino Deo nostro egreditur sermo quem loquor, mittamus... Et respondit multitudo ut ita fieret ; placuerat enim sermo omni populo (I *Chroniq.*, XIII, 2, 4).

(66) *Lettres de quelques Juifs à Voltaire*, tom. II, lettr. II, § 1.

(67) Dixi vobis in illo tempore : Non possum solus..... Tunc respondistis mihi : Bona res est quam vis facere... Et accessistis ad me omnes, atque dixistis : Mittamus... Cumque mihi sermo placuisset, misi (*Deuteron.*, I, 14, 22).

(68) Bellum arbitrarium nonnisi ex LXXI auctoritate suscipitur..... (MISCHNA, tom. IV, *de Synedriis*, cap. I, § 5, — BARTENORA. — MAIMONIDE, *Juges*, XX. — In bellum arbitrarium educit (rex), ex sententia consilii magni (MISCHNA, ibid., pag 217).

(69) Urbs atriumve, nonnisi his jubentibus, amplificatur (MISCHNA, loc. cit.).

(70) Tribus, pseudo-prophetes, sacerdos magnus, nonnisi ex istorum judicum consesso judicantur... In nullam urbem sententia universalis apostasiæ fertur nisi ab hoc judicum collegio (MISCHNA, loc, cit.). Illinc lex egreditur et transfunditur in universum Israel. (Ibid., *de Synedriis* ; — GUÉMARE ; — SELDEN, *de Synedriis*, lib. III, pag. 18).

(71) *Contrat social*, liv. IV, ch. XV.

(72) *Lettres de quelques Juifs à Voltaire*, IVe part., lettr. 11, note.

Les résolutions deviennent stériles quand il n'y a pas eu de conseil, disent les Proverbes : la multitude des conseillers les affermit (XV, 22 ; XXIV, 6).

(73) *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. VI.

(74) De minoribus rebus principes consultant; de majoribus omnes; ita tamen ut ea quoque, quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur (*de Morib. Germanorum*, § IX).

(75) Et dixit ad me : Ingredere et vide abominationes pessimas quas isti faciunt; et ingressus, vidi... Et septuaginta viri de senioribus domus Israel, et Jesonias filius Saphan stabat in medio eorum, stantium ante idola...... Et dixit ad me : Certe vides, fili hominis, quæ seniores domus Israel faciunt in tenebris (*Ézéchiel*, VIII, 11, 12).

(76) Et hæc sunt verba epistolæ quam misit Jeremias propheta de Jerusalem, ad reliquias seniorum transmigrationis, et ad sacerdotes, et ad prophetas et ad omnem populum quem traduxerat Nabuchodonosor de Jerusalem in Babylonem (JÉRÉM., XXIX, 1).

(77) Rehum præsidens consilii (la Vulgate dit : *Rehum Beeltheem*, prenant pour un nom propre les deux mots qui signifient maître du conseil), Rehum præsidens consilii, et Samsaï scriba et reliqui consiliatores de gentibus quas transtulit Asenaphar magnus et habitare eas fecit in civitatibus Samariæ... (*Esdras*, IV, 9, 10).

(78) Jonathas... Et seniores gentis et sacerdotes et reliquus populus Judæorum salutem (I MACHAB., XII, 6).

(79) *Dissertation sur la police des anciens Hébreux*.

(80) JOSÈPHE, *Antiquités judaïques*, liv. XIV, chap. X. — Amath ou Rhamath. — Sephoris ou Sephora, ou Zippora.

(81) PASTORET. *Histoire de la législation*, tom. III, pag. 90, 94.

Chaque tribu conserve ses princes et ses anciens. Elles trouvent toutes, dans le culte de Jé-

hovah, un lien commun, qui en fait un état fédératif. (HEEREN, *Manuel d'Histoire ancienne*, traduit par M. Thurot, p. 39).

(82) MISCHNA, tom. IV, *de Synedriis*, cap. 1, § 5. — MAIMONIDE.

(83) Et ibat per singulos annos circuiens Bethel et Galgala et Masphath, et judicabat Israelem in supradictis locis (I *Rois*, VII, 16).

(84) Accesserunt autem seniores Galaad, de stirpe Manasse filii Joseph. Et locuti sunt Moysi et senioribus Israel : Tibi præcepit Dominus ut terram sorte divideres filiis Israel et.... Respondit Moyses filiis Israel; et, Domino præcipiente ait : Recte tribus filiorum Joseph locuta est, et hæc lex... A Domino promulgata est (*Nombr.*, XXXVI, 5, 6).

(85) *Juges*, XX.

(86) Quot incolas urbis esse oportet ut Synedrio digna sit? centum et viginti. Sed rabbi Nehemias, centum et triginta ut numero decurionibus respondeant (MISCHNA, tom. IV, *de Synedriis*, cap. 1, § 6).

(87) Apprehendit puerum de viris Soccoth : interrogavitque eum nomina principum et seniorum Soccoth, et descripsit septuaginta septem viros (*Jug.*, VIII, 14).

(88) Et in diebus illis erant illic principes Micha. Charmi, Gothoniel. In medio itaque seniorum, et in conspectu omnium, Achior dixit omnia quæ locutus ipse fuerat ab Holopherne interrogatus (JUDITH, VI, II, etc.).

(90) EICHHORN; — M. BENJ.-CONSTANT, *De la Religion considérée dans sa source, ses formes, ses développemens*, tom. II, pag. 207.

(91) SCHLOSSER, *Hist.* traduite, tom. I. pag. 245.

(92) L'abbé LADVOCAT, *Grammaire hébraïque, des superlatifs*, d'après KIMKI, BUXTORF, etc.

(93) Quum quis auxilio divino ita instructus est et præditus ut eo moveatur et animetur, ad magnum et heroicum aliquod facinus perpetrandum (ut, verbi gratia, ad concionem totam, vel insignem aliquem hominem a vi et tyrannide improborum liberandum : vel ad multis hominibus benefaciendum), illumque motum in se sentit et animadvertit. Hoc donum vocatur spiritus Domini : et de homine virtute illa prædito dicetur quod in illum irruerit spiritus Domini, vel induerit eum spiritus Domini ; aut quiescat super ipsum.... et similia alia. Et hic est gradus judicum Israelis omnium de quibus in genere dicitur : Quum autem suscitasset Dominus eis judices, erat Dominus cum judice et servabat eos. Est hic gradus etiam præstantissimorum consiliariorum Israelis omninm..... (*More Nebonkim*, pars II, cap. XLV, p. 317. — BUXTORF, ed. 1529).

(94) *Mareh* (Visio) nomen est verbale deductum a verbo *raah* (vidit) et significat, quod ad facultatem imaginatricem tanta perveniat actionis perfectio, ut homini res ita appareat ac videatur ac si exterius sibi exhiberetur, eamque sensibus externis perciperet (*More Neboukim*, pars II, cap. XXXVI, pag. 293. — BUXTORF).

(95) Ecce dominator Dominus exercituum auferet a Jerusalem et a Juda, . . . fortem et virum bellatorem, judicem et prophetam, et hariolum et senem (ISAIE, III, 2).

(96) Qui dicunt *videntibus*, nolite videre, et aspicientibus, nolite aspicere nobis ea quæ recta sunt : loquimini nobis placentia, *videte* nobis errores (ISAIE, XXX, 10).

(97) *Bible de Vence*, tom. VIII. — *Dissertation sur les Prophètes*, § 2. — GROTIUS, *ad Sapient.*, VIII. — BASNAG., liv. V, chap. 1. — *Voyez* les notes suivantes.

(98) Si fuerit homo cujus cerebri substantia sit in decenti perfectione respectu materiæ, temperamenti, pro-

portionis et locationis, et non prohibeant vel impediant eum alia ab alterius alicujus organi temperamento: si postea diligenter studeat et litteris incumbat, ut quod potentia ei inest, in actum possit exire.... si cogitationes ejus omnes semper tendant ad res laudabiles et honestas... nullum dubium est.... nullius denique rei scientiam habiturum et curaturum, nisi earum quæ veræ sunt, et quæ ad communem hominum spectant utilitatem.

Has autem tres perfectiones, quas hic complexi sumus, quod attinct? perfectionem videlicet facultatis rationalis in studendo; perfectionem facultatis imaginatricis in nativitate, et perfectionem morum seu qualitatem.... Et secundum differentiam earum distincti quoque sunt prophetarum gradus.

Istarum vero, ut nosti, facultatum corporalium, inter quos imaginativa quoque numeratur, perfectio non sequitur, nisi ex optimo temperamento, optima proportione et mensura, optimo denique humore organi, quod facultatis illius subjectum est, hoc est cerebri, et si defectus aliquis hic reperiatur, per regimen et diætam suppleri nequit. Nam si organi alicujus temperamentum malum sit ab ipsa nativitate, tum summum, quod regimine effici potest, hoc est, ut ad sanitatem et integritatem aliqualem, non vero ad excellentissimam dispositionem reducatur. Quod si vero morbus fuerit in proportione, vel in locatione, vel in substantia, hoc est in materia, ex qua generatum est, tum nullum superest consilium et remedium. Sed ipsemet jampridem nosti hæc omnia, neque quicquam prodest ut illis diu immoremur (*More Nebouhim*, pars II, cap. XXXVI, pag. 292. — BUXTORF, 1629.)

(99) Scias autem quod nullus sit propheta nisi post-

quam adeptus fuerit omnes virtutes intellectuales, maximam partem moralium et principalium reliquarum, et hoc est quod sapientes nostri dixerunt : Prophetia non cadet nisi in sapientem, magnanimum et divitem ; ideo in divite describendo quæsitum quisnam est dives ? Qui sorte sua contentus est.... Cæterum non requiretur ut propheta omnium virtutum moralium conditiones possideat, nam scriptura de Salomone testatur.... Sed nobis clare constat quod in mulieribus sibi eligendis omnem mediocritatem ac temperantiam exuit.... Pariter David propheta fuit ; .. Quum tamen de ipso invenimus quod crudelis erat. (Préface *du livre des Sentences des Pères*, MISCHNA, tom. IV, pag. 401).

(100) Et segregaverunt in ministerium filios Asaph, Heman, et Idithun ; qui prophetarent in citharis, et psalteriis.... Sub manu Asaph prophetantis juxta regem (I *Chroniq.*, XXV, 1, 2, 3).

Quum homo in se sentit rem vel facultatem quampiam exoriri et super se quiescere quæ eum impellit ad loquendum ; ita ut loquatur vel de scientiis et artibus, vel psalmos et hymnos, vel utilia ac salutaria recte vivendi præcepta, vel res politicas et civiles, vel denique divinas. .. Et hic est de quo dicetur, quod loquatur per spiritum sanctum (*More Neboukim*, pars II, cap. XLV, pag. 317).

(101) *Quum* prophetam de gente tua, et de fratribus tuis sicut me suscitabit tibi dominus Deus tuus, ipsum audies..... Autem propheta qui arroganter, etc. (*Deuteron.*, XVIII, 15).

(102) Hæc est enim vestra sapientia et intellectus coram populis... Nec est alia natio tam grandis, quæ habeat deos appropinquantes sibi, sicut Deus noster adest cunctis obsecrationibus nostris (*Deut.*, IV, 7).

(103) MAIMONIDE. Manus-fortis (*Abrégé du Talmud*; *De Synedriis*, cap. I).

(104) Prophetæ tui viderunt tibi falsa et stulta; nec aperiebant iniquitaten tuam (*Lament.* II, 14.)

(105) *Dissertation sur les écoles des Hébreux* (§2; 3).

(106) Et dices ad eos : Terra quum induxero super eam gladium, et tulerit populus terræ virum unum de novissimis suis, et constituerit eum super se speculatorem; et ille viderit gladium venientem super terram et cecinerit buccina et annuntiaverit populo.... Et tu, fili hominis, speculatorem dedi te domui Israel : audiens ergo ex ore meum sermonem, annuntiabis eis ex me.... (EZÉCHIEL, cap. XXXIII, 2, 7).

(107) Principes tui infideles, socii furum : omnes diligunt munera, sequuntur retributiones... Et propter hoc ait Dominus Deus exercituum fortis Israel... Et restituam judices tuos ut fuerunt prius, et consiliarios tuos sicut antiquitus (ISAIE, I, 23, 26).

(108) Stupor et mirabilia facta sunt in terra : prophetæ prophetabant mendacium; sacerdotes *applaudebant manibus suis*; et populus meus dilexit talia?... (Le texte dit : *dominabantur super manus*, (par leur moyen)... Verumtamen ego repletus sum fortitudine, judicio et virtute... Audite hoc principes domus Jacob, et judices domus Israel; qui abominamini judicium et omnia recta pervertitis; qui ædificatis Sion in sanguinibus, et Jerusalem in iniquitate. Principes ejus muneribus *judicabant*, et sacerdotes ejus in mercede *docebant*, et prophetæ ejus in pecunia *prophetabant* : et super Dominum requiescebant dicentes : Numquid Dominus in medio nostrum?... Principes ejus in medio illius quasi lupi rapientes prædam... (JÉRÉMIE, v, 30, 31. — MICHÉE, III, 8, 12. — EZÉCHIEL, XXII, 27. — SOPHONIE, III, 3).

Le lecteur remarquera la distinction répétée des fonctions publiques. Les anciens *jugent*, et ce mot est pris dans une vaste acception ; ils développent la loi ; la magistrature sacerdotale *enseigne* la loi fondamentale ; les orateurs-prophètes *publient* ce qu'ils croient la vérité.

(109) *Exod.*, cap. XVIII.

(110) Propheta autem qui arrogantia depravatus voluerit loqui in nomine meo, quæ ego non præcepi illi ut diceret aut ex nomine alienorum Deorum, morietur. Quod si tacita cogitatione responderis : Quomodo possum intelligere verbum quod *Jehovah* propheta ille *prædixerit*, et non evenit ; hoc Dominus non est locutus, sed per tumorem animi sui propheta confixit : et idcirco non timebis eum (*Deuteron.*, XVIII, 20, 22). Le texte dit : Quum dixeris in tuo corde : Quomodo sciemus verbum quod non locutus est Jehovah ? Quod loquetur propheta in nomine Jehovah, *et non erit* verbum, *et non veniet.* Ne sera pas ou n'arrivera pas.

(111) Quicumque propheta nobis surrexerit atque dixerit, Dominus misisse ipsum, non opus habet signum patrare simile alicui ex signis Mosis, aut miraculis Eliæ, vel Elisæi (*De Fundamentis legis*, cap. X, § 1. — VORSTIUS, 1688).

(112) JÉRÉMIE, XXVI.

(113) JÉRÉMIE, XXXVII, XXXVIII, XXXIX.

(114) Si surrexerit in medio tui prophetes, aut qui somnium vidisse se dicat, et prædixerit signum aut *portentum*, et evenerit quod locutus est et dixerit tibi : Eamus... non audies verba prophetæ istius. (*Deuteron*, XIII, 1, 3).

Remarquez que le mot *portentum* est le même

qui sert à indiquer les miracles d'Égypte. Le texte ne dit pas seulement : Et *prædixerit* signum aut portentum, mais *dederit ad te*.

(115) Israelitæ non crediderunt Mosi magistro nostro, propter miracula quæ patravit : quia animo credentis propter signa inesse potest suscipio, fieri posse ut quis miraculum fecerit per incantationem aut præstigias. Sed omnia miracula quæ in deserto fecit Moses propter necessitatem patravit, non ut probationem de prophetia sua afferret... Potest etiam quis patrare miraculum aut signum, et tamen non esse propheta (*De Fundamentis legis*, cap. VIII, § 1, et les *Commentaires*, cap. VII, § 13).

(116) Ita dico, in negotio Bileami totum illud quod in via ei contigisse dicitur, et quomodo asina loquuta fuerit in visione prophetæ factum esse (*More Neboukim*, pag. 310).

(117) *Commentaires sur ce passage.*—*More Neboukim*, pag. 292. — GROTIUS et CALMET sur ce verset de Josué.

(118) Numquid est tale jejunium quod elegi, per diem affligere hominem animam suam... Nonne hoc est magis jejunium quod elegi? Dissolve colligationes impietatis, (*malitiæ*) solve fasciculos deprimentes; dimitte eos qui confracti sunt liberos, et omne onus (*jugum*) dirumpe (ISAIE, LVIII, 5).

(119) ISAIE, V.

(120) JÉRÉMIE, *Lament.*, I, II.

(121) EZÉCHIEL, XXVI, XXVII, XXVIII.

(122) MALACHIE, II, 9.

LIVRE III.

RICHESSES.

---

(1) Considerate terram, qualis sit : et populum qui habitator est ejus, utrum fortis sit an infirmus, si pauci numero an plures : ipsa terra bona an mala ; urbes quales, muratæ an absque muris ; humus pinguis an sterilis, nemorosa an absque arboribus (*Nombr.*, XIII, 18, 19, 20).

(2) In solitudine hac jacebunt cadavera vestra. Omnes qui numerati estis a viginti annis et supra et murmurastis contra me non intrabitis terram.... (*Nombr.*, XIV, 31, 35; XXVII, 14; *Deutéron.*, III, 27).

(3) *More Neboukim*, pars III, cap. XXXV et suiv.

(4) *Esprit des Lois*, liv. XXI, chap. III.

(5) Terra mea est et vos advenæ et coloni mei estis... O Israel...! Ecce terram quam Dominus tuus dat tibi (*Levitiq.*, XXV, 23. — *Deutéron.*).

(6) Dividetur terra juxta numerum vocabulorum. Pluribus majorem partem dabis, et paucioribus minorem..... Ita duntaxat ut sors terram tribubus dividat et familiis. Quidquid sorte contigerit, hoc vel plures accipiant, vel pauciores (*Nombr.*, XXVI, 53, 54, 55). Ego enim dedi vobis illam terram in possessione, quam dividebis vobis sorte. Pluribus dabitis latiorem et paucis angustiorem. Singulis ut sors cediderit, ita tribuetur

hæreditas. Per tribus et familias possessio dividetur (*Idem*, XXXIII, 54).

(7) Et dividetis terram istam vobis per tribus Israel : et mittetis eam in hæreditatem vobis et advenis qui accesserint ad vos, qui genuerint filios in medio vestrum, et erunt vobis sicut indigenæ inter filios Israel. Vobiscum divident possessionem in medio tribuum Israel. In tribu autem quacumque fuerit advena, ibi dabitis possessionem, ait Dominus (Ézéchiel, XLVII, 22).

(8) Congregatique sunt omnes filii Israel in Silo...., ad quos Josue ait... Eligite de singulis tribubus ternos viros ut mittam eos et pergant atque circumeant terram et describant eam juxta numerum uniuscujusque multitudinis : quumque surrexissent viri... præcepit eis Josue.... Itaque perrexerunt et lustrantes terram in septem partes diviserunt, scribentes in volumine (Josué, XVIII, 1, 4, 9. — Josèphe, *Antiq. Judaïq.*, liv. IV, chap. VIII).

(9) Hæc est hæreditas filiorum Simeon juxta cognationes suas, in possessione in funiculo filiorum Judà ; quia major erat ; idcirco filii Simeon possiderunt in medio hæreditatis eorum (Josué, XIX, 8, 9).

(10) *Voy.* pour les divisions par tribus et par familles, Josué, XIII, XX. — *Antiq. judaïq.*, liv. VI, chap. VIII.

(11) *Description de l'Égypte, état ancien*, tom. I, pag. 326.

(12) Guénée, *Lettres de quelques Juifs à Voltaire*, VIme, § 2, § 8, *note du chrétien.*

(13) Sin autem habuerit proximum, et ipsi pretium ad redimendum potuerit invenire ; computabuntur fructus ex eo tempore quo vendidit... Quod si non invenerit manus ejus ut reddat pretium, habebit emptor quod emerat usque ad annum jubilæum (*Levitiq.*, XXV, 27, 28).

(14) At Booz senioribus et universo populo : Testes vos, inquit, estis hodie.... Responditque omnis populus

qui erat in porta et seniores : Testes nos sumus (RUTH, IV, 9, 11).

(15) Et emi agrum ab Hanameel filio patris mei : et scripsi in libro, et signavi, et adhibui testes, et accepi librum possessionis signatum ; et dixi Baruch in oculis Hanameel, in oculis testium qui scripti erant in libro emptionis, in oculis omnium Judæorum... Sume libros istos, librum emptionis hunc signatum, et librum hunc qui apertus est (JÉRÉMIE, XXXII, 10, 12, 14). — *Voy.* la MISCHNA, pour les divers contrats des Hébreux.

(16) Sanctificabisque annum quinquagesimum.... Ipse est enim jubilæus. Revertetur homo ad possessionem suam et unusquisque ad familiam pristinam.... Quando vendes quippiam civi tuo, vel emes ab eo, ne contristes fratrem, sed juxta numerum annorum jubilæi emes ab eo, et juxta supputationem frugum vendet tibi (*Lévitique*, XXV, 10, 14).

(17) Væ! qui conjungitis domum ad domum, et agrum agro copulatis, usque ad terminum loci : numquid habitatis vos soli in medio terræ? In auribus meis sunt hæc, dicit Dominus exercituum : Nisi domus multæ fuerint, grandes et pulchræ absque habitatore? (ISAIE, V, 8).

(18) Facti sunt principes Juda quasi assumentes terminum : super eos effundam quasi aquam iram meam (OSÉE, V, 10).

(19) Qui vendiderit domum intra urbis muros, habebit licentiam redimendi, donec unus impleatur annus. Si non redemerit et anni circulus fuerit evolutus, emptor possidebit eam, et posteri ejus in perpetuum et redimi non poterit, etiam in jubilæo (*Lévitiq.*, XXV, 29, 30).

(20) Remarquez bien que le législateur dit à la tribu de Lévi qu'elle n'aura ni portion ni *héritage* en Israël : « In terra eorum *nihil possidetis*,

» nec habebitis partem in eos. » Ils ne sont par conséquent aptes à posséder d'aucune manière; il n'y a d'exceptions que pour les faubourgs des villes dont il sera parlé plus loin.

Quumque intraveris terram, atque habitaveris in ea, tolles de cunctis frugibus tuis primitias, et pones in *cartallo*, pergesque ad locum, quem Dominus Deus tuus elegerit (*Deuteron.*, XXVI, 1, 3).

(21) *Nombr*, XVII, XIX. — *Lévitiq.*, 11, VII. — *Deutéron.*, XXVI, 2, XIV, XVIII — *Nombr.*, XVIII, 3.

(22) Le verset cinquième du chapitre XXV du Lévitique, dit : « Tu ne moissonneras point ce qui sera provenu de soi-même des grains précédemment tombés en moissonnant, et tu ne vendangeras point les raisins de ta vigne non taillée : ce sera l'année du repos de la terre. » Cela s'applique seulement aux prémices et aux oblations : tu ne moissonneras point, *pour en faire l'offrande;* car le verset suivant ajoute : « Mais ce qui proviendra de la terre l'année du sabbath vous servira d'aliment à toi, à ton serviteur, etc. » Il n'y a pas de contestation à ce sujet.

(23) *De decimis*. Voy. *la Collection des Critiques sacrés*, sur le chap. XXVI du *Deutér.*

(24) *Exod.*, XXIII, 17; *Deutér.*, XVI, 16.

(25) Anno tertio separabis *aliam* decimam, dit la Vulgate; tandis qu'il y a dans le texte, *totam* decimam, ex omnibus quæ nascuntur tibi eo tempore, et repones intra januas tuas : venietque levites qui aliam non habet partem nec possessionem tecum, et peregrinus ac pupillus et vidua, qui intra portas tuas sunt, et comedent, et saturabuntur (*Deuter.*, XIV, 28).

(26) Quando compleveris decimam cunctarum frugum

tuarum, anno decimarum tertio, dabis levitæ, et advenæ et pupillo et viduæ, ut comedant intra portas tuas et saturentur : loquerisque in conspectu Domini Dei tui : Abstuli quod sanctificatum est de domo mea; et dedi illud levitæ et advenæ, et pupillo et viduæ, sicut jussisti me, etc. (*Deutér.*, XXVI, 12, 13).

(27) II *Chroniq.*, XXXI, 4.

(28) MALACHIE, III, 8. — JÉRÉMIE, VIII, 10, etc.

(29) I *Rois*, XII, 21; II *Chroniq.*, XI, 13, 14.

(30) Et levites qui intra portas tuas est : cave ne derelinquas eum, quia non habet aliam partem in possessione tua (*Deutér.*, XIV, 27. — *Nombr.*, XVIII, 27, 30.)

(31) I *Chroniq.*, XXVI, 24.

(32) *Nombr.*, XXXV, 2-8; JOSUÉ, XXI, 2. — *Talm. Babylonique, de principio anni*, cap. V. — MAIMONIDE, ABARBANEL, sur ce chapitre des *Nombres*.

(33) *Lévitiq.*, XXV, 32.

(34) JOSUÉ, XIX, 1-14.

(35) NÉHÉMIE, ou II ESDRAS, X, 38, 39.

(36) MISCHNA, tom. III, *de Uxor. adulter. suspect.*, cap. IX, § 13.

(37) Dominus enim Deus tuus introducet te in terram bonam, terram rivorum aquarumque et fontium ; in cujus campis et montibus erumpunt fluviorum abyssi ; terram frumenti, hordei ac vinearum, in qua ficus et malogranata, et oliveta nascuntur ; terram olei ac mellis. Ubi absque ulla penuria comedes panem tuum, et rerum omnium abundantia perfrueris (*Deutér.*, VIII, 7-9).

(38) PLINE, *Hist. natur.* — *Grand diction. d'Agriculture.* — *Introduction*, *et art. Agriculture.*

(39) I *Rois*, XI, 5. — XVI, II.

(40) *Mœurs des Israélites, ou Modèle d'une politiq. simple et sincère*, § VII.

(41) *Deutér.*, XXIII, 25. — I SAMUEL, XIII, 20. — JOB, XXIX, 10. — ISAIE, II, 3.

(42) Numquid tota die arabit arans ut serat, proscindet et sarriet humum suam? Nonne quum adæquaverit faciem ejus seret gith et cyminum sparget; et ponet triticum per ordinem, et horreum, et milium, et viciam in finibus suis?... Non enim in serris triturabitur gith, nec rota plaustri super cyminum circuibit: sed in virga excutietur gith, et cyminum in baculo (ISAIE, XXVIII, 25, 27).

(43) ISAIE, V.

(44) ISAIE, XXV, 10. — REGNIER, *Agriculture des Juifs*, pag. 408.

(45) MISCHNA, tom. IV, *de Damnis*, codex II, cap. IX, § 1, 8

(46) *Deutér.*, XXII, 9.—*Lévitiq.*, XXIX, 19.—Atque de his dicunt quod majori ex parte a mulieribus perficiantur, sicut de productione aquarum reperimus apud ipsos. Si decem virgines se ornent, vestimenta rubra induant, saltent ita ut una alteram impellat, idque progrediendo et retrogrediendo, digitos denique versus solem certis signis extendant, ad finem perducta actione aquas elici.. Si quatuor mulieres tergo jaceant et pedes suos cum complosione versus cœlum extendant, certa verba, certos item gestus adhibeant, illos hac actione gradinem decidentem avertere (*More Nebouhim*, pars III, cap. XXXVII).

(47) *Voy.* la note ci-dessus 42.—ISAIE, XLI, 15.—AMOS, II, 13.—I *Chroniq.*, XXI, 23.

(48) *Deutér.*, XXIV, 6.—ISAIE, XLII, 2.

(49) *Genèse*, XLIX, 20.

(50) *Proverb.*, XXVII, 22.—II *Rois*, XVII, 19 —JOSÈPHE, *Antiq. judaïq.*, liv. V, chap. VIII. — III *Rois*, IV, 28.

(51) ABULFEDA. — REYNIER, *Écocomie rurale des Arabes*, pag. 91.

(52) *Genèse*, XLIX, 11.
(53) ISAIE XV, 8-11.
(54) ISAIE, V, 2.
(55) Fertilis fuit Moab ab adolescentia sua et requievit in fæcibus suis : nec transfusus est de vase in vas : et in transmigrationem non abiit : idcirco permansit gustus ejus in eo, et odor ejus non est immutatus. Propterea ecce dies veniunt, dicit Dominus : et mittam ei ordinatores, et stratores laguncularum, et sternent eum et vasa ejus exhaurient, et lagunculas eorum collident (JÉRÉMIE, XLVIII. 11, 12),
(56) *Deutér.*, XX, 19. — *Voy.* notre tom. II, p. 239.
(57) *Lévitiq.*, XIX, 25.
(58) MISCHNA, *De præputio arbor.; De jure anni septimi; De festis tabernac.*, etc., etc. — GUÉNÉE, *Mémoires sur la fertilité de la Judée.* — REYNIER, *Économie rurale des Juifs.*
(59) MISCHNA, *De primitiis*, cap II, § 8.
(60) *Cantiq. des Cantiq.*, VII, 12, 13.
(61) MISCHNA, *De Heterogeneis*, cap. VIII, § 1. — *More Neboukim*, pars III, cap. XXXVII.
(62) *Guerre judaïq.*, liv. III, ch. XXV, § VI.
(63) PLINE, *Hist. natur.*, liv. XII, ch. 54.
(64) MISCHNA, *de Sabbatho*, cap. II, § 1, 2.
(65) JOEL, I, 4.
(66) YVART, *Excursion agronomique en Auvergne*; Paris, 1819.
(67) *Cantiq. des Cantiq.*, IV, 2.
(68) ISAIE, I, 18.
(69) II *Rois*, XIII, 23.
(70) ISAIE, XXVIII, 28.

Et sur le mot *equis*, que la Vulgate et d'autres interprètes ont cru devoir remplacer par celui

d'*ungulis*, comme ayant rapport aux dents de charriot, voyez les *Scolies* de ROSENMULLER. — OSÉE, AMOS parlent de l'emploi des chevaux, mais pour la guerre. (OSÉE, XIV, 4. — AMOS, II, 15).

(71) Ubi non sunt boves, præsœpe vacuum est : ubi autem plurimæ segetes, ibi manifesta est fortitudo bovis (*Prov.*, XIV, 4).

(72) *Jug.*, V, 10.

(73) *Prov.*, XXX, 33.

(74) MAIMONIDE, *de Pœnis*. — « Notre législateur veut que nous pratiquions la douceur même envers les animaux. Il ne nous permet d'en faire qu'un usage légitime; nous défend de tuer les animaux domestiques nés dans notre maison, de faire mourir les petits avec les mères de ceux qu'il nous est permis de manger. Il veut aussi que l'on épargne les bêtes qui nous sont ennemies, et défend de tuer celles qui nous aident dans nos travaux », (JOSÈPHE, *contra Appion.*, liv. II, chap. VII).

(75) Novit justus jumentorum suorum animas : viscera autem impiorum crudelia (*Prov.*, XII, 10).

(76) *Deutér.*, XXII, 1, 2, 10 ; XXV, 4.

(77) MISCHNA, tom. IV, *de Damnis*, lib. II, cap. VII, § 7. — *Commentaires*, lib. III, cap. II, § 5.

(78) *Prov.*, X, 4, 5 ; XVIII, 9, XX, 4 ; XXIV, 24-34 ; VI 6-11 ; XII, 27 ; XIII, 4, 11 ; XXX, 8.

(79) *Lévitiq.*, XXV, 5-7.

(80) MISCHNA, *de Principio anni*, cap. 1, § 1. — JOSÈPHE, *Antiq, judaïq.*

(81) MISCHNA, *de Damnis*, lib. I, cap. VII, § ultim. — LEMPEREUR, pag. 165. — SELDEN, *de Jur. natur. et gentium juxta disciplin. Hebræor.*, lib. VI, cap. 2.

(82) MISCHNA, *de Damnis*, lib. II, cap. 1. — SELDEN, loc. cit., lib. VI, cap. 4.

(83) *Juges*, VI, 3-5.

(84) Exstruxit etiam turres in solitudine, et effodit cisternas plurimas, eo quod haberet multa pecora tam in campestribus, quam in eremi vastitate : vineas quoque habuit et vinitores in montibus, et in Carmelo ; erat quippe homo agriculturæ deditus (II *Chroniq.*, X).

(85) PHILON, *Oraison contre Flaccus.*

(86) *Descriz. della Sicilia*, GALANTI. — RAYNAL, *Établissement des Européens dans les Indes.*

(87) Ne postquam comederis et satiatus fueris, domos pulchras ædificaveris et habitaveris in eis ; habuerisque armenta boum, et ovium greges, argenti et auri cunctarumque rerum copiam, levetur cor tuum... (*Deuter.*, VIII, 12).

(88) Ostensum enim est per demonstrationem quod homo duas perfectiones habeat ; perfectionem nempe primam quæ est perfectio corporis, et perfectionem secundam, quæ est perfectio animæ. Perfectio prima est ut sit sanus in optima dispositione corporali. Hoc vere esse nequit, nisi omni tempore necessaria sua inveniat, ut alimenta, et alia ad corporis regimen spectantia, habitationem, balnea et alia hujus generis. Istud autem nequit perfici ab uno solo homine (nullus etenim homo ad hanc mensuram pervenire potest) ; sed a congregatione politica totius alicujus regionis vel civitatis, sicuti notum est quod homo sit natura animal politicum. Perfectio secunda est, ut sit intelligens ac sciat de omnibus entibus quidquid homo scire potest secundum ultimam suam perfectionem... Clarum etiam est, ad nobilem istam perfectionem ultimam non posse perveniri, nisi post perfectionem primam. Homo etenim non potest intelligere intelligibile, etiamsi ab alio doceatur, multo

minus a se ipso, quamdiu dolore, fame, siti, calore, frigore et affligitur et premitur. (*More Neboukim*, pars III, cap. XXVII, p. 417).

(89) *Exod.*, XXXIX, et *les Scoliastes*.

(90) *Exod.*, XXXVI, 35; XXXIX, 28.

(91) MISCHNA, *de Jure anni septimi*, cap. VII, § 3. — *De præput. arbor.*, cap. III, § 1.

(92) *Exod.*, XXVI, XXXV. — *Commentaires de* CALMET — *Scolies de* ROSENMULLER.

(93) *Exod.*, XXV-XI.

(94) III *Rois*, VII, 25, 29.

(95) I *Rois*, XIII, 19.

(96) II *Chroniq*, VIII, 4, 5, 6.

(97) *Juges*, V. — JÉRÉMIE, *Lamentat.*, 1, 4.

(98) *Antiq. Judaïq.*, liv. VIII, chap. II.

Il faut se souvenir des six villes de refuge, qui avaient des chemins de tous côtés.

(99) Mittes ergo mihi virum eruditum qui noverit operari in auro et argento, ære, ferro, purpura, coccino, hyacintho, et qui sciat sculpere cælaturas, cum his artificibus, quos mecum habeo in Judæa et Jerusalem. (II *Chroniq.*, II, 7).

(100) III *Rois*, X, 19, 20, etc.

(101) II *Chroniq.*, XI, 5, 12; XVI, 6, 7; XXXII, 9.

(102) ISAIE, III.

(103) AMOS, VI, 3. — ISAIE V.

(104) Et artifices et clusores mille, duxit rex Babylonis captivos in Babylonem (IV *Rois*, XXIV, 16).

(105) WINCKELMANN, *V.* Table des matières de l'*Histoire de l'art*, au mot *Hébreux* ou *Juifs*.

(106) *Exod.*, XXXV, 31 : XXXVI, 1, 2. — III *Rois*, VII, 14. — II *Chroniq.*, II, 14, etc.

(107) Et sapientem de architectis (ISAIE, III, 3).

(108) *Essai sur les mœurs des nations;* égyptiens.

(109) *OEuvres de Philon le Juif*, vers la pag. 969.

(110) *Deutér.*, XXIII, 20.

(111) *Décisions du grand Sanhédrin de Paris*, an 1807, art. VIII.

(112) Si attenuatus fuerit frater tuus... Ne accipias usuras ab eo, nec *amplius* quam dedisti. Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram et frugum superabundantiam non exiges (*Lévitiq.*, XXV, 35, 36).

(113) La *Vulgate* et Sacy traduisent le verset de cette manière : Si votre frère est devenu fort pauvre, et qu'il ne puisse plus travailler; et si vous l'avez reçu comme un étranger qui est venu d'ailleurs, et qu'il ait vécu avec vous, ne prenez point d'intérêt de lui. . Le texte dit : Quand ton frère, devenu pauvre, tendra vers toi ses mains défaillantes, tu le soutiendras; *aussi* l'étranger habitant, afin qu'il vive, et tu ne prendras de lui ni intérêt pour l'argent, ni surcroît pour ses denrées (*Lévitiq.*, XXV, 35).

(114) *Deutér.*, XXVIII, 13.

(115) *Deutér.*, XXVIII, 44.

(116) *Juges*, V, 17. — Fili hominis, pro eo quod dixit Tyrus de Jerusalem : Euge! confractæ sunt portæ populorum, conversa est ad me : implebor, deserta est (ÉZÉCHIEL, XXVI, 2). — Quomodo sedet sola civitas plena populo : facta est quasi vidua domina gentium : princeps provinciarum facta est sub tributo (JÉRÉMIE, *Lamentat.*, 1).

(117) *Esprit des Lois*, liv. II, chap. II.

(118) MÉZERAI, *Hist. de France*, an 1307.

(119) De ce que l'argent a une valeur qui lui est propre comme tout ce qui est utile, de ce qu'il est une richesse comme une autre, il s'ensuit encore que celui qui le possède peut en disposer comme de toute autre chose :

qu'il a le droit de le consommer ou de le garder, de le donner ou de le prêter, de le louer ou de le vendre, suivant sa volonté... Il n'y a pas plus de raison à obliger le possesseur à le louer moyennant une rétribution plus faible que celle qu'il en peut trouver, qu'à le contraindre à en donner pour une autre marchandise plus qu'on ne lui en demande, ou qu'à forcer le possesseur de l'autre marchandise à la donner pour moins d'argent qu'on ne lui en offre. Toutes les fois que l'autorité commet un de ces attentats au droit de propriété, elle trouble toutes les relations sociales. Il faut qu'elle emploie des moyens de rigueur odieux, et encore on y échappe par des subterfuges, des contre-lettres, etc... Il faut être bien borné ou avoir renoncé, comme certains théologiens, à toute raison pour ne pas voir cela (M. Destutt de Tracy, *Comment. sur Montesquieu*, liv. XXII).

« La théorie de l'intérêt est demeurée couverte d'un voile épais jusqu'à Hume et Smith qui l'ont levée... Dans l'échange ordinaire, tout est terminé quand l'échange est consommé; tandis que dans le prêt, il s'agit encore d'évaluer le risque que court le prêteur de ne pas rentrer en possession de la totalité ou d'une partie de son capital. Ce risque est apprécié et payé au moyen d'une autre portion d'intérêt ajoutée à la première, et qui forme une véritable prime d'assurance. Toutes les fois qu'il est question d'intérêt de fonds, il faut soigneusement distinguer ces deux parties dont il se compose, sous peine d'en raisonner tout de travers, et souvent de faire, soit comme particulier, soit comme agent de l'autorité publique, des opérations inutiles ou fâcheuses.

» C'est ainsi qu'on a constamment réveillé l'usure, quand on a voulu limiter le taux de l'intérêt, ou l'abolir entièrement. Plus les menaces étaient violentes, plus l'exécution en était rigoureuse, et plus l'intérêt de l'ar-

gent s'élevait. C'était le résultat de la marche ordinaire des choses. A Rome, pendant tout le temps de la république, l'intérêt de l'argent fut énorme. On l'aurait deviné si on ne l'avait pas su ; les débiteurs, qui étaient les plébéiens, menaçaient continuellement leurs créanciens, qui étaient les patriciens... Les Athéniens distinguaient jadis l'intérêt maritime de l'intérêt terrestre : le premier allait à 30 pour cent, plus ou moins par voyage, soit au Pont-Euxin, soit dans un des ports de la Méditerranée. On pouvait bien faire deux de ces voyages par an, ce qui faisait revenir l'intérêt annuel à 60 pour cent environ ; tandis que l'intérêt terrestre ordinaire était de 12 pour cent...

» Mahomet a proscrit le prêt à intérêt ; qu'arrive-t-il dans les États musulmans ? On prête à usure : il faut bien que le prêteur s'indemnise de l'usage de son capital qu'il cède, et de plus au péril de la contravention. La même chose est arrivée chez les Chrétiens aussi long-temps qu'ils ont prohibé le prêt à intérêt ; et quand le besoin d'emprunter le leur faisait tolérer chez les Juifs, ceux-ci étaient exposés à tant d'humiliations, d'avanies, d'extorsions, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, qu'un intérêt considérable était seul capable de couvrir de dégoûts et de pertes si multipliées...

» Il convient que la loi fixe un intérêt ; mais c'est pour les cas seulement où il est dû sans qu'il y ait eu de convention préalable, comme lorsqu'un jugement ordonne la restitution d'une somme avec les intérêts... Mais ce taux ne devrait pas porter le nom d'*intérêt légal*, par la raison qu'il ne doit pas y avoir d'*intérêt illégal*, pas plus qu'il n'y a un cours des changes illégal, un prix illégal pour le vin, la toile et les autres denrées » (J. B. SAY, *Économie politiq.*, liv. II, chap. 8).

Un ouvrage du célèbre Jérémie Bentham sur cette grave question paraît à l'instant même, traduit en français, sous le titre de *Défense de l'usure*, ou Inconvéniens des lois qui fixent le taux de l'intérêt *.

(120) *De l'homme*, sect. VIII, chap. V.

(121) Si spoponderis pro amico tuo, defixisti apud extraneum, manum tuam, illaqueatus es verbis oris tui, et captus propriis sermonibus (*Proverb.*, VI, 12).

(122) Quum repetes a proximo tuo rem aliquam, quam debet tibi, non ingredieris domum ejus ut pignus auferas; sed stabis foris, et ille tibi proferet quod habuerit. (*Deutéron.*, XXIV: 10, 11).

(123) Non accipies loco pignoris inferiorem et superiorem molam, quia animam suam opposuit tibi (*Deutéron.*, XXIV, 6). Le texte dit : Car ce serait prendre pour gage la personne même.

(124) *Deutéron.*, XXIV, 10, 13.

(125) Le texte dit à la lettre : Celui qui aura prêté quelque chose à son prochain, ne pourra l'exiger de son prochain ni de son frère, quand on aura proclamé le relâche de l'Éternel; mais il pourra l'exiger du *Nocri* (*Deutéron.*, XVI, 1, 3).

Nous ne partageons pas, comme on voit, l'avis de Josèphe et des docteurs qui ont pensé que les dettes en cette année étaient abolies; mais nous regardons cette loi comme la conséquence naturelle de celle qui ordonnait que la terre se reposât tous les sept ans; on enlevait au débi-

* Bruxelles, chez Louis Haumann et Cᵉ.

teur les moyens de se libérer, il était juste qu'on suspendît aussi le droit de réclamation; mais le créancier conservait son titre pour le faire valoir, dès que celui qu'il avait obligé se trouvait de nouveau dans le cas de percevoir des revenus.

(126) *Exod.*, XXIII, 7. — *Lévitiq.*, XIX, 2. — *Nombr.*, XXX, 3. — *Proverb.*, XX, 14. — *Lévitiq.*, VI, 2. 4. — *Exod.*, XXII, 21; XXIII, 9. — *Lévitiq.*, XXV, 47. — *Voyez*, tom. II, le chap. relatif aux individus étrangers, liv. V, chap. III.

(127) Nolite facere iniquum aliquid in judicio, in regula, in pondere, in mensura. Statera justa et æqua sint pondera, justus modius, æquusque sextarius... Non habebis in sacculo diversa pondera, majus et minus: nec erit in domo tua modius, major et minor. Pondus habebis justum et verum, ut multo vivas tempore super terram... Abominatur enim Dominus tuus qui facit hæc, et aversatur omnem injustitiam (*Lévitiq.*, XIX, 35, 36. — *Deutéron.*, XXV, 13, 16). *Voyez*, note 1 du liv. VI.

(128) La *Vulgate* traduit par un nom de pays, *Coa*, le mot *Mikvé*, qui vient de *Kavah*, cordeau, fil (II *Chroniques*, 1, 16).

(129) Les voyages en Tarsis, dont il est parlé, marquent probablement Carthage, colonie phénicienne (III *Rois*, X, 20).

(130) IV *Rois*, VIII, 21, 22. — II *Chroniq.*, XXVI, 2. — IV *Rois*, XIV, 22.

(131) ÉZÉCHIEL, XXVII, 17, 19.

Il y a de grandes différences d'opinions sur la signification des mots *Javan* et *Mosel*: celui-ci n'est peut-être qu'un adjectif? Indiquent-ils la

Grèce; ou des contrées de l'Arabie? Il en est de même de *Dan*, que quelques uns disent être bien distinct de la tribu de *Dan*.

(132) II *Chroniq.*, XXIV.

(133) ESDRAS, VIII, 29, 33. — II *Chroniq.*, XVI, 2. — IV *Rois*, XVIII, 15.

(134) Non coacervet aurum et argentum ut asservet in thesauris suis quibus superbiat aut delectetur. Sed colligat quantum debet exercitui suo, servis et ministris, totumque illud reponat in gaziophylacio domus Dei, ut ibi præsto sit ad necessitates reipublicæ atque bellorum.. Inferat argentum ad thesauros domus Domini, et concredat manibus fidelium Israel, ut sit in promptu pro necessariis sumptibus regni... Non multiplicet sibi opes, argentum et aurum ut relinquat in privatis thesauris, ultra id quod erogandum est; si excedit, vapulat (*Acta regum*, cap. III, — SCHICKARD, *de jure reg. Hebræor.*, pag. 84-85.)

(135) *Nombr.*, XXXI. — *Deutéron.*, VII, 25.

(136) *Exod.*, XXX, 15.

(137) Et statuemus super nos præcepta, ut demus tertiam partem sicli per annum, ad opus domus nostri Dei (NÉHÉMIE, X, 32).

Il ne faut jamais perdre de vue que la *Maison de Dieu*, chez les Juifs, renfermait aussi le palais de l'assemblée nationale, et tout ce qui regardait la république.

(138) Primo die februarii, senatus misit ad omnes civitates Israelis qui proclamant ut adducant siclos..... Die decimo quinto ejusdem..,. reparant vias et plateas, ut et aquæ receptacula : faciunt deinde omnes necessitates quæ publicum respiciunt (MISCHNA, *de Siclis*, t. II, cap. 1 et suiv. — BARTENORA. MAIMONIDE).

(139) Sin autem ille qui voverit, voluerit redimere eam, dabit quintam partem estimationis supra (*Lévitiq.*, XXVII, 15.

(140) *Lévitiq.*, XXVII, 16. — *De rebus consecratis.* — MAIMONIDE. — Sin autem voluerit redimere, sed alteri cuilibet fuerit venundatus, ultra eum qui voverat redimere non poterit : quia quum jubilæi venerit dies, sanctificatus erit Domino, et possessio consecrata ad jus pertinet sacerdotum (*Lévitiq.*, id. 20-21)

Il ne faut pas perdre de vue, je le répète, que le nom du *Sacerdote* est pris souvent pour le trésor même, attendu que les offrandes passaient par ses mains, et qu'il en était le dépositaire. Les sacerdotes ne pouvaient posséder que les faubourgs des villes citées plus haut, chap. III de ce livre. Le principe à ce sujet est d'une précision incontestable « In terra eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem in eos. » Non seulement, ils ne recevront aucun lot dans le partage, mais ils ne posséderont rien, ils n'hériteront de rien.

(141) Mais ceux des veuves ou des femmes répudiées ou divorcées étaient valables, parce qu'elles se trouvaient dans un état d'indépendance (*Nombr.*, XXX).

(142) La Vulgate traduit « Et omnis consecratio, quæ offertur ab homine, non redimetur, sed morte redimetur (*Lévitiq.*, XXVII, 29).

(143) Jussit ergo Moyses præconis voce cantari : Nec vir, nec mulier quidquam offerat ultra in opere sanctuarii (*Exod.*, XXXVI, 6).

On a déjà vu que chaque tribu était l'état en petit, et que tous les principes de celui-ci s'appliquaient à celles-là.

(143) (*bis.*) II *Chroniq.*, XI, 5-12; XIV, 6, 7; XVI, 2, 6; XXIV; XXXII, 4, 30; — MISCHNA, tom. IV, *de Synedriis*, cap. V. — NÉHÉMIE, X. — Plus haut les notes 134 et 138 et la not. suiv 144.

Au lieu de réparation du temple, on peut lire: réparation du tabernacle portatif, afin d'éviter toute équivoque.

(144) III *Rois*, XI, XII, II *Chroniq.*, XI. Ne rex mulctet Israel, dit Aben-Esra, sicut fecit Salomo qui argentum collegit instar lapidum in Jerusalem, ut populus præ insatiabili ejus amore opum murmuraret tacite dum viveret, sed aperte post obitum (*Commentair.* — SCHICKARD, *de jure reg. Hebræor.*, pag. 84-85).

Rex qui exigit plura quam sibi debentur destruit regionem. Rex juris sui observans stabilit regnum : at vis exactionum destruit illud (*Idem*).

Ecce talem scriptura non dignatur appellare regem, sed simpliciter vocat virum, quia indignus est regio titulo (LEVI-BEN-GUERSON). Si rex munera extorquet ab hominibus aut exasperat tributum populi sui, hoc ipso facto civitatem evertit (*Voyez* SCHICKARD, loc. cit., pag. 109).

(145) ÉZÉCHIEL, XLV, 13-17.

(146) *Voyez* ci-dessus, liv. II, notes 107, 108, 109. — ÉZÉCHIEL, XLV, 8. — NÉHÉMIE, IX, 34, etc.).

(147) IV *Rois*, XV, 18-20.

(148) IV *Rois*, XXIII, 35.

(149) JOSÈPHE, *Antiq. jud.*, liv. XIV, chap. 17.

LIVRE IV.

JUSTICE.

(1) Viri dolosi non dimidiabunt dies suos... Timor domini apponet dies, et anni impiorum abreviabuntur.... Impius ipse morietur : si autem egerit pœnitentiam omnium iniquitatum ejus, vita vivet et non morietur (*Psaume* LIV, 24. — *Proverbe*, X, 27. — Ezéchiel, XVIII, 27)

(2) Necessario tibi intelligenda sunt hæc fundamenta quæ tibi in hoc loco dicam cujusmodi sunt, quod omnes qui excisionis condemnati sunt duntaxat, aut mortis per manum Dei, si condemnatio illa fiat ex præcepto negativo, testimonio et præmonitione antea adhibita, cædendi sint, et postquam pœnitentiam egerint, liberati sunt ab excidio : qui vero excidii condemnati sint, ii omnes in lege memorantur. Qui mortis a Deo infligendæ condemnati sunt, ii partim quoque in lege clare indigitantur.... Sub tertia parte continentur ii qui mortis a senatu infligendæ condemnati sunt (Mischna, tom. IV, *de Pœnis*, cap. III, § 1. — Maimonide).

(3) *Dissert. sur la police des anciens Hébreux.* A la fin.

(4) Synedrium, si quem interficiat unum heptacteride (in septem annis), vocatur perditorium. Rabbi Eliezer

filius Azariæ, ait : Si unum LXX annis. Rabbi Tarphon et rabbi Akiba aïünt : Si interfuissemus nos senatui, nemo unquam interfectus fuisset. Rabbi Simeon, filius Gamalielis : etiam hi multiplicant homicidas in Israele (MISCHNA, tom. IV, Tractatus de Pœnis, cap. I, § 10)

(5) II *Rois*, XIV, 6, 7.

(6) Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis, statim et ipse morietur (*Nombr.* XXXV, 31).

(7) Et quum ad unam harum confugerit civitatum, stabit ante portam civitatis, et loquetur senioribus urbis illius *ea quæ se comprobent innocentem* : sicque suscipient eum et dabunt ei locum ad habitandum.... donec stet ante judicium reddens facti sui (JOSUÉ, XX, 4, 6).

Remarquez ceci : Le meurtrier, sur sa seule parole, est reconnu comme innocent, jusqu'au moment où il paraît devant l'assemblée qui doit le juger.

(8) *Nombr.* XXXV, 32.

(9) Rabbi Joses, filius rabbi Jehudæ, ait : Olim si sive quis volens, sive imprudens cædem fecisset, ad urbem receptus antevertebat, et senatus, missis ministeriis publicis, eum inde retrahebat. Qui a senatu ad mortem damnabatur, occidebatur ; qui non condemnaretur, liber dimittebatur ; qui exilium mereri judicabatur, in locum pristinum deportabatur, *Q. D. Num.* XXXV, 25. Et remittet eum cœtus ad urbem receptus ejus. etc Æquali jure sacerdos unctus oleo unctionis, et cultu sacerdotali investitus, et qui abiit ministerio sacerdotali, atque, ex sententia rabbi Jehudæ, etiam qui belli causa unctus est (morte sua) restituunt homicidas (MISCHNA. tom. IV, de Pœnis, chap. II, § 6).

(10) *Deutéron.*, XVI, II, 12.

(11) Siquis per industriam occiderit proximum suum,

et per insidias, ab altari meo evelles eum, ut moriatur (*Exod.* XXI, 14).

(12) *Deutéron.*, XXI, 1-9.

(13) ISAIE, I. — JÉRÉMIE, II. — EZÉCHIEL, MICHÉE, *Voyez* les notes du tome Ier.

(14) MAIMONIDE, *de Pœnis* (Abr. du *Talmud*, cap. 19.)

(15) JÉRÉMIE, XVII, 21, 27. — EZÉCHIEL, XX, 12 ; XXII, 8 — NÉHÉMIE, XIII.

(16) *Lévitiq.*, XX. — *Deutéron.* XXII, 26.

(17) *Exod*, XXI, 16.

(18) *Exod.*, XXI, 17. — *Lévitiq.*, XX, 9.

(19) *Voyage d'Anacharsis*, chap. XIX.

(20) MISCHNA, tom IV *de Synedriis*, cap. VII. — JOSUÉ, X, 26.

(21) Dixit Dominus benedictus : Amabis proximum tuum sicut te ipsum : et quia unusquisque, si mortis condemnatus esset, eligeret mortem leviorem ; et minus cruciantem, idcirco nos idem præstare debemus in aliis, ut si quis lapidationis condemnatus sit, uno obruatur lapide, sicuti exposuimus (MISCHNA, *de Syned.* cap. VII, § 2, pag. 248. — MAIMONIDE et BARTENORA).

(22) *Voyage d'Anacharsis*, XIX.

(23) De jure romano ; — *Histoire romaine*, tom. II. liv, VII.

(24) Et missa est vox in Juda et in Jerusalem omnibus filiis transmigrationis, ut congregarent in Jerusalem ; et omnis qui non venerit in tribus diebus juxta consilium principum et seniorum, auferetur universo substantia ejus, et ipse abjicietur de cœtu transmigrationis (ESDRAS, X, 7-8).

(25) Absque synagogis facient vos ; sed venit hora, ut omnis qui interficiet vos, arbitretur obsequium se præstare Deo (S. JEAN., XI).

(26) *Actes des Apôtres*, v, 27, 42.

(27) *Dissertat. sur les supplices.* Bible de VENCE, in-4°, tom. II, pag. 631, 635.

(28) *Motifs du Code pénal*, liv. II.

(29) ISAIE, I, 17, 18.

(30) *Motifs du Code pénal*, liv. I, IV.

(31) *Code pénal*, art. 42.

(32) Si fuerit causa inter aliquos et interpellaverint judices, quem justum esse perspexerunt, illi justitiæ palmam dabunt : quem impium, condemnabunt impietatis. Si autem eum qui peccavit, dignum viderint plagis, prosternent et coram se facient verberari. Pro mensura peccati, erit plagarum modus : ita duntaxat, ut quadragenarium numerum non excedant : ne fœde laceratus, ante oculos abeat frater tuus (*Deutéron.* XXV, I, 2).

Le texte exprime plus nettement encore que la Vulgate, que non seulement il ne faut pas faire trop de mal au condamné, mais qu'on ne doit pas l'*avilir* : cette peine est une correction et non pas un supplice.

Quicumque ob peccatum vapulat, revertitur ad rectitudinem suam, quia dicitur *ne vilescat frater tuus* : sicque post castigationem frater appellatur. Ipse pontifex vapulat coram tribus, sicut reliqua plebs universa et redit ad dignitatem pristinam. At solus director consessus, si semel cæsus est, nunquam restituitur potestati suæ (*De Synedr.*, cap. VII).

(33) MAIMONIDE, *de Pœnis*, cap. XIX.

(34) *Lévitiq.* V. (*Voyez* le tome Ier, pag. 125).

(35) *Motifs du Code*, liv. I, chap. I à IV.

(36) *Exod.* XXI, 19.

(37) Dans le *Cozri*; ouvrage où il discute selon l'esprit

du temps, les avantages de la religion judaïque (MISCHNA, IV, *de Damnis*, lib pr., cap. VIII, pag. *66*. —BARTENORA, MAIMONIDE, LEMPEREUR).

(38) Qui proximus cædit, in eo multis, id est, quoque nominibus tenetur : damni nomine doloris, curationis, cessationis et ignominiæ (MISCHNA, *de Damnis*, lib. prim., cap. VIII. — LEMPEREUR.

(39) *Répertoire de Jurispr.*, art. VOL.

(40) Quum fatetur ; antequam testes præsto sint, liber est (*de Damnis*, lib. prim., cap. VII, § 4. — BARTENORA, LEMPEREUR).

(41) *Esprit des Lois*, liv. XXIX, chap. XII.

(42) *Exod.*, XXII, 7.

(43) *Exod.*, XXII, 3.—MISCHNA, IV, pag. 223.—Si effringens fur domum, sive suffodiens fuerit inventus et accepto vulnere mortuus fuerit, percussor non erit reus sanguinis. Quod si orto sole hoc fecerit, homicidium perpetravit (*Exod.*, XXII, 2 ; 3).

(44) *Non grandis est culpa*, quum quis furatus fuerit : furatur enim ut esurientem impleat animam : deprehensus quoque reddet septuplum (*Proverb.* VI, 30). Le texte dit : *On ne méprise pas celui*, etc.

(45) *Antiquités judaïq.*, liv. XVI, chap. I.

(46) *Répertoire de Jurispr.*, art. VOL, sect. II, § I.

(47) *Deutéron.*, XXII, I3 et suiv.

(48) *Exod.*, XXII, 16, 17.

(49) *Lévitiq.*, VI, 2-6.

(50) *Exod.*, XXII, 9.

(51) *Exod.*, XXII, 7, 8, 10-13.

(52) *Exod.*, XXII, 15, 16, 5, 6.

(53) *Exod.*, XXI, 30.

(54) *Exod.*, XXI, 31-36.—Quum ædificaveris domum novam, facies murum tecti per circuitum, ne effundatur sanguis in domo tua, et sis reus labente alio (*Deutér.*, XXII, 8).

(55) Audite illos et quod justum est judicate : sive civis sit ille, sive peregrinus. Nulla erit distantia personarum, ita parvum audietis ut magnum : nec accipiatis cujusquam personam, quia Dei judicium. Non suscipies vocem mendacii, nec junges manum tuam ut pro impio dicas falsum testimonium. Non sequeris turbam ad faciendum malum; nec in judicio, plurimorum acquiesces sententiam, ut a vero devies. Nec accipies munera quæ etiam excæcant prudentes et subvertant verba justorum (*Deutéron.*, 1, 16. — *Lévitiq.*, xxiv. 22. — *Exod.*, xxiii, 2, 8. — *Lévitiq.*, xix, 15. — II *Chroniq.*, xix, 6, 7).

(56) Mischna, capit. patr. (*Sentenc. des Pères*, cap. iv, § 8).

(57) Litigantium unus qui dicit vir *N.* judicabit : alter vero dicit *N.* judicabit me : ecce sunt duo judices a binis litigantibus electi; illique judices eligunt sibi tertium, quique binos istos judicat; nam hac ratione sententia æqua et justa existet. Licet sit judex iste, quem quæque partium sibi elegit, sapiens excellens atque promotus, tamen non potest alterum litigantem cogere ut ab ipso solo judicetur, verum ille etiam eligit quemcumque vult. Binis sapientum discipulis se invicem odentibus in judicio simul sedere interdictum est : nam illa res perversi judicii exitum causat; nam propter odium quod inter illos est quisque studet socii sui verba destruere, illisque contradicere... Quisque judex, qui res juxta veritatem non judicat, causat ut ab Israele recedat majestas divina, et a judice, qui accepit ab illo et dat alteri non secundum jus, repetet Deus animas... Si vero judex juxta veritatem judicaverit licet una hora, est ac si firmasset totum mundum; nam in causa est quod præsentia divina residet inter Israel... et ne forsitan judex dicet : Quid mihi cum istius angustia, idcirco scriptura dicit; *et ero vobiscum in re judicii.* Non judicat judex, nisi ex eis

quæ apparent. Semper erunt litigantes coram te, instar impiorum, ac ea in præsumptione, quod quisque eorum falso argumentatur. Et judica illos, juxta id, quod tibi apparet ex eorum verbis; et quum dimittas eos a facie tua, erunt in oculis tuis instar justorum, qui acceperunt in se judicium, et judica quemquam eorum in bonam partem (*De Synedriis.* — MISCHNA, cap. VII. — Id. MAIMONIDE, cap. XXIII, traduct. de Houting, 1695).

Les paroles suivantes de la Mischna dévelopent encore trop bien le principe naissant du droit de récusation pour que je ne les rapporte pas en entier.

Causæ pecuniariæ a tribus dijudicabuntur : partium quæque verum deligit sibi, et pariter adsciscunt tertium. Rabbi Meir, hæc sententia est; at sapientes decreverunt ut bini judices tertium adsciscant. Pars quæque judicem ab adversario delectum repudiandi jus habet, ait rabbi Meir; at sapientes : quando? Si demonstret argumento certo, eos ob propinquitatem vel aliam justam causam ad judicium haud idoneos esse (*De Synedriis*, cap. III, § 1)

(58) MISCHNA, *de Synedriis.* — SELDEN, lib. II, cap. III, — *Deutéron*, XXV, I.

(59) Judicia pecuniaria a tribus : de rapinis et læsione a tribus : de damno, vel dimidio damni, de restitutione dupli, et quadrupli, et quintupli a tribus : de vi, de seductione, de diffamatione a tribus peraguntur, ex sententia rabbi Meir. At sapientes aiunt diffamatorem a tribus et viginti judicari; quippe quia in hoc genere capitale judicium incidere potest : flagellatio a tribus, etc., etc. (MISCHNA, tom. IV. — *De Synedriis*, cap. I, § I, pag. 207, 211).

(60) MISCHNA, tom. IV, *de Synedriis*, cap. III.

(61) Exod. xviii, 22, 23. Quidquid autem majus fuerit referant ad te, et ipsi minora tantummodo judicent.

(62) Guémare, *de Synedriis*. — Maimonide. — Selden, *de Synedriis*, lib. iii, cap. ii pag. 20.

(63) Samuel, ou II *Rois*, xv, i-6.

(64) Josèphe, *Antiquités judaïques*, liv. iv, chap. viii.

(65) Exorta quæstione juris consulendum erat primo Synedrium urbis in qua exoriebatur. Hoc si traditione rem acceperat, sententiam pronuntiabat eis. Sin vero, Synedrium quod urbi vicinius erat adibant; quod si traditione rem acceperat, sententiam ferebat eis. Sin vero, adibant Synedrium ad introitum montis templi situm, postea Synedrium apud introitum atrii : denique Synedrium magnum..... Inde lex egrediebatur, efflabaturque in totum populum israeliticum (Guémare, *Babylon.*, *de Synedriis*, cap. x, fol. 8S. — Selden, *de Synedriis*, pag. 18, 19.)

(66) Quot incolas urbis esse oportet ut Synedrio digna sit ? centum et viginti. Rabbi Nehemias; centum et triginta, ut numero decurionibus respondeant (Mischna, tom. IV; *de Synedriis*, p. 215).

(67) Quum ergo perseverarent interrogantes eum, erexit se, et dixit eis : Qui sine peccato est vestrum primus in illam lapidem mittat (*Evang. saint Jean*, viii, 7.).

(68) 1°. Non stabit testis unus contra aliquem; quidquid illud *delicti* aut facinoris fuerit : sed in ore duorum aut trium tertium stabit verbum.

2°. Si steterit testis mendax contra hominem accusans prævaricationis, stabunt ambo quorum causa est ante Dominum in conspectu sacerdotum et judicum qui fuerint in diebus illis. Quumque *judices* diligentissime perscrutantes, invenerint falsum testem dixisse contra fratrem suum mendacium, reddent ei sicut fratri suo facere co-

gitavit, et auferes malum de medio tui, ut audientes cæteri concipiant timorem et nequaquam talia audeant facere.

3°. Et homicida non poterit occidi, donec stet in conspectu multitudinis et causa illius judicetur. . . . . et crimen, audiente populo, fuerit comprobatum, atque inter percussorem et propinquum sanguinis questio ventilata.

4°. Manus testium erit contra eum prius ad interimendum eum, et manus universi populi postea (*Deutéron.*, XIX, 15-20 — *Nomb.*, XXXV, 12-24. — JOSUÉ, XX, 6. — *Deutéron.*, XVII, 7.)

J'ai rétabli le mot *judices*, omis par la Vulgate, qui laisse un droit actif aux sacerdotes, pour faire des perquisitions sur la moralité du témoin. Cela n'est point dans le texte. Les perquisitions sont confiées aux seuls juges. La présence des sacerdotes n'a ici d'autre but que d'en imposer au calomniateur.

(69) *Actes des Apôtres*, IV, 3; V, 27.

(70) Tres ordines candidatorum coram illis sedebant (MISCHNA, tom. IV, *de Synedriis*, cap. IV, §4).

(71) La note 57, ci-dessus, vers la fin (GUÉMARE, *Babyloniq.* Tracta. de Dote litterisq. matrimonial, fol. 105.

(72) Propinquus occisi homicidam *interficiet*; statim ut apprehenderit eum interficiet (*Nombr.* XXXV, 19). Le mot *interficiet* doit être rendu ici non pas de cette manière, *il le tuera*; mais il le fera mourir, il le fera condamner à mort. En effet, plusieurs des versets suivans expliquent nettement la chose : « Homicida sub testibus ponietur; ad unius testimonium nullus condemnabitur; non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis » (*Id.*, 30, 31).

(73) *Antiquités judaïques*, liv. XIV, chap. XVII.

(74) *Lois athéniennes de* SAMUEL PETIT, chap. VII, 25.

(75) Cæterum scias velim quod mors quam Jehosua inflixit Achan, fuit mandatum speciale pro illo tempore; nam lex nostra neminem condemnat mortis propria confessione, neque prophetæ alicujus dicto, quod tale peccatum commisit. . . . . Hypothesis nobis est quod nemo se ipsum afficere possit malo. Si quis se a judiciis arceri contendat, ei non creditur, nisi per duos alios id probetur (MISCHNA, tom. IV, *de Synedriis*, cap. VI, § 2, — BARTENORA, MAIMONIDE, CÔCCEJUS; *de Pœnis*, cap. I, § 10. COCCEJUS, n° 31. t. III, *de Levirorum officiis*, cap. II. § 9. — MAIMONIDE, pag. 9).

(76) Si quis autem odio habens proximum suum, insidiatus fuerit vitæ ejus, surgensque percusserit illum, et mortuus fuerit . . . . (*Deutéron*, XIX, II. — *Nombr.*, XXXV, 16)

(77) *Histoire de la Législat.*, tom. IV, pag. 111, 112, 113,).

(78) Tous les détails ci dessus sont compris dans les chapitres III et IV du *Traité de Synedriis*, MISCHNA, t. IV.

(79) Et Daniel exclamavit voce magna : Mundus ego sum a sanguine hujus. Et conversus ómnis populus ad eum, dixit : Quis est iste sermo quem tu locutus es? Qui quum staret in medio eorum, ait : Sic fatui filii Israel, non judicantes, neque quod verum cognoscentes, condemnastis filiam Israel? Revertimini ad judicium, quia falsum testimonium locuti sunt adversus eam. Reversus est ergo populus cum festinatione, et dixerunt ei senes: Veni et sede in medio nostrum et indica nobis, quia tibi dedit honorem senectutis (*Suzanne* au XIII° chap. de *Daniel*, v. 46-50).

(80) MISCHNA, tom. IV, *de Synedriis*, cap, III, et cap. IV. — GUÉMARE, *Babyl.*, id. —*Manus-fortis*, MAIMO

NIDE, *de Synedriis*; Voyez la traduction de Houting. ed. 1695. SELDEN, *de Synedriis* Hebræorum.

(81) *Histoire de la Législat.*, tom. IV, pag. 118.

(82) Voyez ci-dessus, note 32.

(83) JOSÈPHE, *Antiquités judaïq.*, liv. XIV, chap. XVIII.

(84) *Deutér*, XIII, XVII. In nullam urbem sententia universalis apostasiæ fertur nisi ab hoc judicum collegio (MISCHNA, tom. IV, *de Synedriis*, cap. I, § 5. — SELDEN, *de Synedriis*, lib. III, cap. 4, 5).

(85) Si puellam virginem desponderit vir et invenerit eam aliquis in civitate, et concubuerit cum ea, educes utrumque ad portam civitatis illius, et lapidibus obruentur... Non ingredietur mamzer, hoc est de scorto natus, in *concionem Jehovah*, usque ad decimam generationem (*Deutér.*, XXII, 22, XXIII, 2).

(86) Christi autem generatio sic erat: quum esset desponsata mater ejus Maria Joseph, antequam convenirent, inventa est in utero habens, de Spiritu-Sancto. Joseph autem vir ejus, quum esset justus et nollet eam traducere, voluit occulte dimittere eam. Hæc autem eo cogitante, ecce angelus Domini apparuit in somnis ei dicens :.... (S. MATTHÆUS, I, 18, 19, 20).

(87) S. MATTH. XI, — S. LUC. IV, etc.

(88) Malheur à vous, Scribes et Pharisiens hypocrites, qui aimez les premières places, et à être salués dans les rues; qui dévorez les maisons des veuves, même sous le prétexte de faire de longues prières...! Malheur à vous, conducteurs aveugles...! Malheur à vous, Scribes et Pharisiens hypocrites, qui nétoyez le dehors de la coupe et du plat, et laissez le dedans plein de méchanceté et d'intempérance, qui ressemblez à des sépulcres blanchis; beaux au dehors, et au dedans pleins de toutes sortes d'ordures...! Hommes hypocrites, iniques, serpens, race de vipères...! (S. MATHIEU, XXIII).

(89) Et quand il fut entré dans Jérusalem, toute la ville fut émue, disant : Qui est celui-ci? et l'on répondait : C'est Jésus, le prophète, qui est de Nazareth, en Galilée (S. MATTH. XXI, II, 46. S. JEAN, VII, 40).

(90) Prenez bien garde à vous; car vous n'avez vu aucune ressemblance au jour où Jéhovah, votre Dieu, vous parla en Horeb du milieu du feu... Ni ressemblance d'homme ni de femme, ni de quoi que ce soit... Attachez-vous à ce Dieu seul!... S'ils élève un prophète ou quelqu'un qui dise qu'il a eu une vision ou un songe, et qui annonce un signe ou miracle, et que le signe ou miracle dont il aura parlé arrive, s'il te dit en même temps : allons auprès d'autres dieux que tu n'as point connus et servons-les.... tu ne l'écouteras point, car Jéhovah, ton Dieu, t'éprouve (*Deutéron.*, IV, 15, XIII. *Voy.* tom. I *des Prophètes*).

(90) Murmurabant ergo Judæi et dicebant : Nonne hic est Jesus filius Joseph cujus nos novimus patrem et matrem? quomodo ergo dicit hic : quia de cœlo descendi?.. Nonne hic est fabri filius? Nonne mater ejus dicitur Maria? (S. JOAN. VI, 39, 42. — S. MATTH. XIII, 55).

(91) Sustulerunt ergo lapides Judæi, ut lapidarent eum. Respondit eis Jesus : Multa bona opera ostendi vobis ex patre meo, propter quod eorum opus me lapidatis? Responderunt ei Judæi : De bono opere non lapidamus te, sed de blasphemia : et quia tu homo quum sis, facies teipsum deum (S. JOAN. X, 30, 33).

(92) Nolite arbitrari quia pacem venerim mittere in terram : non veni mittere sed gladium. Veni enim separare hominem adversus patrem suum, et filiam adversus matrem suam, et nurum adversus socrum suam : et inimici hominis, domestici ejus. Qui amat patrem aut matrem plus quam me, non est me dignus : et qui amat filium aut filiam super me, non est me dignus..... Nemo

est qui reliquerit domum aut fratres aut sorores; et matres, et filios et agros, propter me et propter evangelium, qui non acciplat centies tantum (S. Matth. x, 34. — S. Marc. x, 29).

(93) Alors les Pharisiens et les Sadducéens vinrent vers lui pour le tenter, dit l'évangéliste, et le prièrent de leur faire voir quelque prodige dans le ciel (qui indiquât sans détour sa mission), mais il leur répondit : Le soir vous dites il fera beau parce que le ciel est rouge, et le matin vous dites, il y aura de l'orage parce que le ciel est sombre et rougeâtre. Vous savez donc reconnaître ce que présagent les diverses apparences du ciel, et vous ne savez pas reconnaître les signes des temps? Cette nation corrompue et adultère demande un prodige, et il ne lui sera donné d'autre prodige que celui du prophète Jonas: et, les laissant, il s'en alla (S. Matth. xvi, 1, 4).

Les Pharisiens lui dirent un jour : Vous vous rendez témoignage à vous-même : mais votre témoignage personnel ne peut pas compter. Jésus leur répondit : Quoique je me rende témoignage à moi-même, mon témoignage est véritable, parce que je sais d'où je viens et où je vais; mais pour vous, vous ne savez ni d'où je viens ni où je vais. Vous jugez selon la chair; mais pour moi je ne juge personne, et si je juge, mon jugement est véritable, parce que je ne suis pas seul, mais moi et mon père qui m'a envoyé. Il est écrit dans la loi que le témoignage de deux hommes est véritable. Or, je me rends témoignage à moi-même; et mon père, qui m'a envoyé, me rend aussi témoignage (S. Jean, viii, 13, 18).

(94) Dissentio itaque facta est in turba propter eum (S. Joan. vii, 43. — S. Luc, xxiii, 5).

(95) S. Matth. ix, 10. — S. Marc, ii, 15. — Erant autem appropinquantes eum Publicani, et peccatores, ut audirent illum. Et murmurabant Pharisæi et Scribæ di-

centes : Quia hic peccatores recipit et manducat cum illis (S. Luc xv, 1).

(96) S. Matth. xi, 9, 24.

(97) Dicebant autem multi ex ipsis : Dæmonium habet, insanit : quid eum auditis ? (S. Joan. x, 20).

(98) Et murmur multum erat in turba de eo. Quidam enim dicebant : Quia bonus est. Alii autem dicebant : Non, sed seducit turbas (S. Joan. vii, 12).

(99) Collegerunt ergo pontifices et Pharisæi concilium et dicebant :... Si dimittimus eum sic, omnes credent in eum ; et venient Romani, et tollent nostrum locum et gentem. Unus autem ex ipsis, Caïphas nomine, quum esset pontifex anni illius, dixit eis :.. Expedit vobis ut unus moriatur homo pro populo, et non tota gens pereat (*S. Joan.* xi, 47, 50).

(100) S. Matth. xxvi, 4. — S. Joan. xi, 53, 54.

(101) Ei quum venissent in templum, accesserunt ad eum docentem principes sacerdotum, et seniores populi dicentes : In qua potestate hæc facis ? et quis tibi dedit hanc potestatem ? (S. Matth. xxi, 23).

(102) S. Joan. xviii, 11, 12.

(103) S. Marc xiv, 50. — S. Matth. xxvi, 56.

(104) S. Matth. xxvi, 60. — S. Marc xiv, 58. Solvite templum hoc, *et in tribus diebus excitabo illud :* dixerunt ergo Judæi : Quadraginta et sex annis ædificatum est templum hoc, et in tribus diebus excitabis illud ? (S. Joan. ii, 19).

Le point qu'on voulait établir était la réédification du temple en trois jours, laquelle tendait à prouver que Jésus voulait réellement se donner pour Dieu même. Les deux témoins ne furent donc pas, sous ce rapport, coupables de fausse-

té; car si l'Évangéliste ajoute : *Ille autem dicebat de templo corporis sui* (*Id.* 21), il était impossible à ces deux hommes de juger cette intention secrète. Ses disciples eux-mêmes n'en comprirent le sens qu'après sa mort. « Quum ergo surrexisset a mortuis, recordati sunt discipuli, quia hoc dicebat » (*Id.* 22).

(105) *Voy.* ci-dessus, note 89. Propheta qui voluerit loqui ex nomine deorum alienorum, interfecietur (*Deutéron.* XVIII, 20).

(106) Mane autem facto, consilium inierunt omnes principes sacerdotum et seniores populi adversus Jesum, ut eum morti traderent (S. MATTH. XXVII, 1). Et confestim mane consilium facientes summi sacerdotes, cum senioribus et Scribis, et universo consilio..... (S. MARC XV, 1).

(107) Tunc milites præsidis suscipientes Jesum, in prætorium congregaverunt ad eum universam cohortem: et exuentes eum, chlamydem coccineam circumdederunt ei, et plectentes coronam de spinis posuerunt super caput ejus, etc.... (S. MATTH. XXVIII, 27. — S. MARC, XV; 16. — S. JOAN. XIX, 2).

(108) Responderunt et Judæi : Nos legem habemus; secundum legem debet mori, quia filium Dei se fecit (S. JOAN. XIX, 7).

(109) Alios salvos fecit, seipsum non potest salvum facere : si rex Israel est, descendat nunc de cruce, et credimus ei (S. MATTH. XXVII, 42).

LIVRE V.

RAPPORTS EXTÉRIEURS.

(1) Sufficientissime demonstratum est hactenus, hominem natura esse animal politicum et civile, et natura societatem amare et quærere, non sicut alia animantia quæ tali societate non egent. Propter autem varietatem, compositionem istius speciei (quia ut nosti, ultimum est compositum) maxima quoque inter individua ejus est differentia, ita ut nequeant vel duo inveniri homines qui eisdem moribus sint præditi; sicuti nec duo forma externa convenientes, et æquales reperiri possunt... Talis autem et tanta in individuis differentia in nulla alia animantium specie reperitur; sed uniuscujusque speciei individua fere conveniunt, homine tantum excepto. In hujus enim specie duo individua tam discrepantia sæpe inveniuntur, ac si penitus e duobus essent speciebus..... Idcirco hæc conjunctio et societas sine rectore et gubernatore perfecta esse nequit, qui actiones ipsorum ad regulam æquet, defectus suppleat, excessus corrigat, omniaque opera ad certam normam certumque modum exigat...... Inde lex justa : nosti enim justus vel justum sæpe idem valere quod æquale, proportionatum. (*More Neboukim,* pars II, cap. XL et cap. XXXIX, pag. 303, 302,

et, pour ce qui regarde le besoin naturel de l'existence de la société, *Voy.* notre tome 1er).

(2) THUCYDIDE, *Histoir.*, pag. 1.

(3) *Deutéron.* XII, 31. *Exod.* XXIII, 33. *Lévitiq.* XX, 23, XVIII, 3.

(4) Si autem (ait Domimus) qui remanserint erunt vobis quasi clavi in oculis et lanceæ in lateribus, et adversabuntur vobis in terra habitationis vestræ : et quidquid illis cogitaverant facere, vobis faciam (*Nombr.*, XXXIII, 55).

(5) SELDEN, *de Jure nature et gentium*, lib. VI, c. 13.

(6) *Juges*, II, II; III, 5.

(7) *Exod.* XV, 14. JOSUÉ, II, 10 ; IX, 1.

(8) *Deutéron.* VII, 1; 27.

(9) *Esprit des lois,* liv. IX, chap. II.

(10) *Deutéron.* XXV, 17, 18, 19. — SCHICKARD, *Jus reg, Hebræor.*, cap. V. pag 112.

(11) Quæ quum audisset Jabin, rex Azor misit ad Jobab regem Madon, et ad regem Semeron, atque ad regem Achsaph, ad reges quoque aquilonis... Chananæum quoque ab oriente et occidente (JOSUÉ XI).

(12) Cavete ergo ne et vos similiter evomat quum paria feceritis, sicut evomuit gentem quæ fuit ante vos (*Lévitiq.*, XVIII, 28).

(13) *Deutéron.* III, 11.

(14) *Deutéron.* XI, 24.

(15) *Contrat social*, chap. IV.

(16) Per tritam gradiemur viam; et si biberimus aquas tuas, nos et pecora nostra dabimus quod justum est (*Nombr.* XX, *Deutéron.* 11).

(17) Vos frontières iront du désert au Liban ; et depuis le fleuve qui est le fleuve d'Euphrate jusqu'à la mer occidentale (*Deutéron.* IX, 24).

(18) *Essais sur les mœurs des Nations.*

(19) Simeon et Levi fratres : vasa iniquitatis bellantia. In consilium eorum non veniat anima mea, et in cœtu illorum non sit gloria mea : quia in furore suo occiderunt virum, et in voluntate sua *suffoderunt murum* Maledictus furor eorum, quia pertinax : et indignatio eorum, quia dura (*Genes.* XLIX, 6, 7).

(20) PRIDEAUX, *Histoire des Juifs*, tom. V, liv. XIII, pag. 20.

(21) MAIMONID. *De jure peregrini.* — SELDEN. *De jure naturæ et gentium*, liv. I.

(22) *Esprit des Lois*, liv. X, chap. V.

(23) BASNAGE, *Histoire des Juifs*, liv. VII, chap. IX, d'après la GUEMARE.

(24) En reversa est cognata tua ad populum suum, et ad Deos suos vade cum ea (*Ruth*, I, 15).

(25) Et concident gladios suos in vomeres, et hastas suas in ligones : non sumet gens adversus gentem gladium : et non discent ultra belligerare. Et sedebit vir subtus vitem suam, et subtus ficum suam, et non erit qui deterrat : quia os domini exeroituum locutum est ; quia omnes poppli ambulabunt, unusquisque in nomine Dei sui : nos autem ambulabimus in nomine *Jehovah* Dei nostri in æternum et ultra (ISAIE, II, IV ; MICHÉE, IV, 3-6).

(26) *De l'Indifférence en matière de religion*, tom. III, chap. XXIII.

(27) Même ouvrage, tom. IV, chap. XXXII.

(28) *Décisions*, art. V, an 1807.

(29) Hæc enim est vestra sapientia, et vestra intelligentia in occulis populorum, qui audient omnia statuta ista, et dicent certe : Hic populus sapiens et intelligens, gens ista magna. . . . Nam quæ gens magna cui sunt statuta et judicia justa sicut omnis lex ista quam ego propono hodie ante oculos vestros (*Deutéron.* IV, 5, 6, 9).

(30) Concrescat ut pluvia doctrina mea, fluat ut ros eloquium meum, quasi imber super herbam, et quasi stillæ super gramina (*Deutéron*, XXXII, 2). Nous citerons plus loin tout ce cantique.

(31) Et ibunt populi multi et dicent : Venite, ascendamus ad montem *Jehovah*, ad domum dei Jacob, et docebit nos vias suas, et ambulabimus in semitis ejus : quia de Sion exibit lex, et verbum Domini de Jerusalem : et judicabit gentes ; et arguet populos multos, et conflabunt gladios suos in vomeres, et lanceas suas in falces : non levabit gens contra gentem gladium, nec exercebuntur ultra prœlium (ISAIE, II, 3 ; 4. *Voy.* pour la suite, la note ci-dessus, 25).

(32) Habitabit lupus cum agno, et pardus cum hædo accubabit; vitulus et leo et ovis simul morabuntur.... Non nocebunt et non occident in universo monte sancto meo, quia repleta erit terra scientia *Jehovah*, sicut aquæ maris operientes (ISAIE, XI, 6, 9).

(33) Itaque nostri sapientes inter mundum hunc et tempora Christi nullum plane discrimen, præter tyrannidem imperiorum... Venit ut pacem afferat mundo.... Dies messiæ nihil aliud sunt quam regnum Christi corporale, sub quo nihil futurum sit a more cæterorum seculorum, nisi libertas et pax inusitata et abundantia omnium rerum.... Et cum omnibus gentibus erit pax, nam omnes Israelitis *inservient* (ce mot signifie ici *avoir de la considération*), præ magna ipsorum justitia et miraculis ab ipsis perpetratis.... Illo autem tempore nulla ibi erit fames, nullum bellum, nulla ambitio, nulla lis et contentio ; felicitas enim abunde affluet, ac omne deliciarum genus, instar pulveris, obtinetur... Præterea in diebus messiæ erunt divites et pauperes, potentes et impotentes aliorum respectu, nisi quod tum faciliori negotio victus quæri possit, ita ut si quis modo paulum

operetur, magnam assequatur mercedem... Nos itaque non speramus messiæ dies propter abundantiam proventus vel divitias, vel vini usum cum instrumentis conjunctum, sicuti ignorantissimi homines putarint ; verum prophetæ et sancti homines vehementer messiæ dies desiderarunt, quia in illo tempore habebuntur justorum congregationes, boni mores, sapientia, et regis justitia ejusdem maxima rectitudo et ad Deum accessio, uti scriptum est. (Psalm. II, 7 MAIMONID. *De rege Christo.* — MISCHNA, tom. IV, *De Synedr.* cap. XI, § I, pag. 262 et pag. 265 — COCCEJUS.)

(34) Non tulit Israel terram Moab, nec terram filiorum Ammon .. Quando Israel habitavit in Hesebon, et in viculis ejus, et iu Aroer, et in villis illius, vel in cunctis civitatibus juxta Jordanem per trecentos annos. Quare tanto tempore nihil super hac repetitione tentastis ? Igitur non ego pecco in te, sed tu contra me male agis, indicens mihi bella non justa... (*Jug.* XI).

(35) Feriam vobiscum fœdus, ut eruam omnium vestrum oculos dextros, ponamque vos opprobrium in universo Israel (I SAMUEL *ou* I *Rois*, XI, 2).

(36) Dixitque David : Faciam misericordiam cum Hanon filio Naas, sicut pater ejus mecum misericordiam. Misit ergo David, consolans eum per servos suos (ses serviteurs) super patris interitu (II *Rois*, X, 2).

(37) *Loc. cit.* 4, 5. *Chroniq.* XIX, 4, 5).

(38) Iratusque Asa adversus videntem, jussit eum mitti in nervum : valde quippe super hoc fuerat indignatus *et interfecit* (lisez *oppressit*) de populo in tempore illo plurimos (II *Chroniq.* XVI, 10).

(39) Vocavit autem rex Israel omnes seniores terræ... Dixeruntque omnes seniores et universus populus ad eum : non audias; neque acquiescas illi... Et respondens rex Israel nuntiis ait : Dicite Benadad : Ne glorietur accinctus æque ut discinctus (III *Rois*, XX, 11).

(40) IV *Rois*, XVIII.

(41) IV *Rois*, XX, 14.

(42) Judas Machabæus et fratres ejus, et populus Judæorum miserunt nos ad vos statuere vobiscum societatem et pacem, et conscribere nos socios et amicos vestros. Et placuit sermo in conspectu eorum (I *Machab.* VIII, 20).

(43) Nos ergo in omni tempore sine intermissione in diebus solemnibus, et cæteris quibus oportet, memores sumus vestri in sacrificiis... Sicut fas est meminisse fratrum. Lætamur itaque de gloria vestra... (I *Machab.* XII, 11, 12).

(44) III *Rois* V, I ; — II *Rois* V, II.

(45) IV *Rois* XXXIII, 30, 34. — II *Chroniq.* XXXVI, 2, 3, 4.)

(46) ISAIE, XIX

(47) JÉRÉMIE, XLVI.

(48) EZÉCHIEL, XXIX.

(49) *La Lycanthropie* ; DANIEL, IV.

(50) DANIEL, V. — JOSÈPHE, *Antiquit. judaïq.* liv. X, chap. XI.

(51) ESDRAS, IV, 3 et suiv.

(52) ESDRAS, V, 10 et suiv.

(53) JOSÈPHE, *Antiq. judaïq.* liv. VIII, chap. XI.

(54) En effet, le premier caractère qu'on donnait au Messie dans le temps que Jésus-Christ parut, était celui de conquérant... Ce peuple, jaloux avec excès de sa liberté, pliait sous le joug des Romains Il tournait les yeux de tous côtés pour chercher un libérateur, et n'en trouvait pas... Quand cette espérance s'évanouit par un trop long délai, on tomba dans les révoltes qui achevèrent la ruine de la république... Il était même presque inévitable qu'on ne reconnaîtrait aucun messie qui ne fût revêtu d'une puissance capable de remplir toutes ces

idées de délivrance et de félicité temporelle. Ce préjugé était si général et tellement enraciné, que les apôtres mêmes, instruits à l'école de Jésus-Christ, ne purent s'en garantir (BASNAGE, *Histoire des Juifs*, liv. V, chap. X).

(55) Ædificate domos et habitate : plantate hortos et comedite fructum eorum... Et quærite pacem civitatis ad quam transmigrare vos faci : et orate pro ea ad Dominum : quia in pace illius erit pax vobis (JÉRÉMIE, XXIX, 4, 7).

(56) *Voyage d'Anachars*. Table des mat., au mot *Étrangers*.

(57) *Répertoire de jurisprudence*, art. *Aubaine*, *Étrangers*.

(48) Omnem populum, qui derelictus fuerat de Hetæis, et Amorrhæis, et Pheresæis, et Hevæis, et Jebusæis, qui non erant de stirpe Israel, de filiis eorum et de posteris quos non interfecerant filii Israel, subjugavit Salomon in tributarios, usque in diem hanc (II *Chroniq.*, VIII, 7, 8).

(59) *Exod.* XII, 48. — *Deutéron.* XIV, 21).

(60) *Talmud.* Babylon. *De Levirorum officiis*, cap. VIII. SCHICKARD, *De jure regio Hebræor.*, cap. V, pag. 127. — SELDEN, *De jure natur. et gentium*, lib. II, cap. II. — *Lévitiq* XIX, 34.

(61) *Histoire des Juifs*, liv. VII, chap. IX.

(62) Si habitaverit advena in terra vestra, et moratus fuerit inter vos, non exprobretis ei. Peregrino molestus non eris : scitis enim advenarum animas : quia et ipsi peregrini fuistis in terra Ægypti... Sed sit inter vos quasi indigena, et diligetis quasi vosmetipsos : fuistis enim et vos advenæ in terra Ægypti (*Exod.* XXIII, 9. — *Deutéron.* XXIV, 17. — *Lévitiq.* XIX, 34).

(63) Dominus vester amat peregrinum, et dat ei victum atque vestitum. Et vos ergo amate peregrinos, quia

et ipsi fuistis advenæ in terra Ægypti (*Deutéron.*, x, 18, 19).

(64) *Deutéron.* xiv, 29, xxvi, 12. — *Lévitiq.* xxiii, 22, xxv, 35. — *Deutéron.* xxiv, 17, 18, 19, 20, 21. — Memento quod et tu servieris in Ægypto, et idcirco præcipio tibi ut facias hanc rem (22).

(65) I *Rois* viii, 41, 43. — Non trades servum domino suo, qui ad te confugerit. Habitabit tecum in loco qui ei placuerit, et in una urbium tuarum requiescet : ne contristes eum (*Deutéron.* xxiii, 15, 16).

(66)... Et hoc quod dicunt sapientes : « Non reiterabunt iis salutationem », non intelligendum est de proselyto domicilii; nam etiam de gentilibus idolatris præceperunt sapientes, ut visitaremus ægrotos eorum, et sepeliremus mortuos eorum uti mortuos Israelis, et victum præberemus pauperibus eorum promiscue cum pauperibus Israelis, pacis gratia. Ecce enim dictum est : Bonus est dominus universis, et miserationes ejus supra omnia opera ejus. Etiam dictum est : Viæ ejus sunt viæ amenitatis, et omnes semitæ ejus pacis (*De jure peregrini*, cap. v, § 12).

(67) *De cultu peregrino*, cap. 1.

(68) II *Rois*, xxi, 1. — Josué ix, 15.

(69) *Deutéron.* xxi, 11, 12.

(70) I *Chroniq*, 11, 34, 35. — *Ruth*, 1. — *Juges* V, 12. — II *Rois*, iii, 3. — III *Rois*, iii. — *Exod.* 11, etc.

(71) Basnage, *Histoire des Juifs*, liv. VII, chap viii. — Eusèb., *Pérparat. évangel.*, liv. 1, cap. vii.

(72) III *Rois*, iv, 34.

(73) II *Chroniq.*, xv, 5.

(74) Esdras. — *Néhémie.* — *Esther.* x. — Josèphe, *Antiq, judaïq.*, liv. XII, chap. ii, 111.

(75) Basnage, *Histoire des Juifs*, liv. VII, chap. vii. Dans sa table des matières, *Voyez* le mot *Prosélytes*.

(76) *Actes des apôtres*, ii, 8, 11.

LIVRE VI.

FORCE PUBLIQUE.

---

(1) Per *choterim* vero illos qui cum baculo et loro assistunt judicibus et circumeunt in foro, plateis, atque tabernis, ut rectificent portas atque mensuras, atque percutiant iniquos ex ore judicum. In quocumque autem cernunt pravitatem, eum adducunt Synedrio, ut judicetur pro merito malitiæ suæ (Maimonide, *de Synedriis*, cap, 1, *ab initio*).

(2) Isaïe, iii, 1, 5. *Cantiq. des Cantiq.*, iii, 3, v, 7.

(3) Josèphe, *Antiquit, judaïq.*, liv. VI, chap. vi.

(4) *Histoire de la Législat.* t. III, 79, 85, 89, 90.

(5) Isaïe, 1, 26.

(6) Sicut obedivimus in cunctis Moise, ita obediemus et tibi : tantum sit Dominus tuus tecum, sicut fuit cum Moise (Josué, 1, 17).

(7) Quievit terra quadraginta annos, et mortuus est Othoniel... Quievit terra octoginta annis (*Jug.* iii, 11, 30).

(8) *Jug.* v. La version de la *Vulgate* offre dans la traduction de ce cantique beaucoup d'inexactitudes qu'il n'est pas nécessaire de relever ici.

(9) Dominare nostri tu, et filius tuus, et filius filii tui : quia liberasti nos de manu Madian... Non dominabor vestri, nec dominabitur in vos filius meus, sed dominabitur *Jehovah* (*Jug.* viii, 23).

(10) *Juges*, IX, 8-15.

(11) *Juges*, IX, 54.

(12) *Juges*, XII, 5, 6.

(13) *Juges*, XVI, 30.

(14) I *Chroniq.*, VI, 27, 28.

(15) Excubabuntque levitæ ad præcepta tua et ad cuncta opera tabernaculi : ita duntaxat ut ad vasa sanctuarii et ad altare non accedant, ne et illi moriantur (*Nombr.*, XVIII, 3).

(16) Et Achias filius Achitab fratris Ichabod, filii Phinees, qui ortus fuerat ex Heli, sacerdote Domini in Silo, portabat Ephod. (I *Rois*, XIV. — I *Rois*, II, 27).

(17) JOSÈPHE. *Antiquités judaïq.* liv. XX, chap. VIII.

(18) III *Rois*, 27.

(19) *Histoire de Samuël*, inventeur du sacre des Rois, § V.

(20) Samuel autem proficiebat atque crescebat, et placebat tam Domino quam hominibus.... Crevit autem Samuel et Dominus erat cum eo, et non cecidit ex omnibus verbis ejus in terram, et cognovit universus Israel a Dan usque Bersabee quod fidelis Samuel propheta esset Domini (I *Rois*, II, 26; III, 19, 20).

(21) I *Rois*, VII, 6-13.

(22) I *Rois*, VII, 16.

(23) *Histoire de Samuël*, § VI.

(24) Non enim te abjecerunt, sed me, ne regnem super eos (I *Rois*, VIII, 7).

(25)..... Nec elevetur cor ejus in superbiam super fratres suos, neque declinet in partem dexteram vel sinistram, ut longo tempore regnet ipse, et filii ejus super Israel (*Deutér.* XVII, 14-20).

Gratia quam impertit rex populo suo trahit illorum animos ad se, quod est quasi fulcrum throno suo. Propter illud exaltabunt eum et submittent se ad servitia ejus.

Fidelitas autem perficit stabilitatem regni. Qui sanitatem quærit, ei non convenit ut destruat ipse corpus suum, et sæviat in propriam carnem ut solent mente capti. Sed opus est ut faciat sibi misericordiam, et prospiciat valetudini membrorum; per hoc custoditur et inde venit reciprocum auxilium, sicut e contrario illis ægrotantibus ægrotat ipse. Et si onerat eos intolerabili jugo, quod ferre nequeunt, is causatur ut recalcitrent sibi (LÉVI-BEN-GUERSON. *Voyez* SCHICKARD, *de Jure regio Hebræor.*, pag. 87).

(26) *Genèse*, XLIX, 10.

(27) FLEURY, *Mœurs des Israélites*, ou *Modèle d'une politique simple et sincère*, § XXIV.

(28) I *Rois*, VIII, 11-22.

(29) Vosque eritis ei servi, et clamabitis in die illa a facie regis vestri quem elegistis vobis: et non exaudiet vos Dominus in die illa, quia petistis vobis regem (I *Rois*, VIII, 18).

(30) *Commentaire sur le premier livre de Samuël*, VIII, II. — Œuvres d'ABARBANEL, feuille 23, pag. dern., *Biblioth. Mazarine*, n° 847, n. n.

(31) I *Rois*, XIX, X.

(32) Dixitque Dominus ad Moïsem: Tolle Josue filium Nun, virum in quo est spiritus qui stabit coram Eleazaro sacerdote et omni multitudine et dabis ei præcepta....., et interrogabit pro eo (*dit le texte*), judicium *Ourim* coram Domino (l'*Oracle*) (*Nombr.* XXVII, 18, 21).

Non constituebant regem initio, nisi de sententia judicii majoris LXX senum et ex ore prophetæ; sicut Josua quem præfecit doctor noster Moses; una cum collegis suis : et Saül atque David quos ordinarunt Samuel et socii senatores (*Acta reg.*, cap. 1, § 4, SCHICKARD *de Jure reg. Hebræor*, p. 10).

(33) Perrexit omnis populus in Galgala et fecerunt ibi

regem Saül coram Domino..., et lætatus est Saül et cuncti viri Israël (I *Rois*, XI).

(34) Si quempiam oppressi, si aliquem contrivi, si de manu cujusquam munus accepi *ad occultandos oculos meos ab eo*, (et non pas *contemnam illud hodie*, comme dit la Vulgate), restituam vobis. Et dixerunt : Non nos oppressisti, nec nos contrivisti, neque tulisti de manu alicujus quippiam. Dixitque ad eos : Testis est Dominus.... Et docebo vos viam bonam et rectam (*Rois*, XII, 3, 5.)

(35) *Histoire de Samuël*, § VI, dern. aliéna.

(36) Et ait ad eum Samuel : Scidit Dominus regnum Israel a te hodie et tradidit illud proximo tuo meliori te (I *Rois*, XV, 28).

(37) I *Rois*, XV, 35 ; XVI, 1.

(38) Scientem psallere, et fortissimum robore, et virum pulchrum (I *Rois*, XVI, 18).

(39) I *Rois*, XXVIII, 3.

(40) JÉRÉMIE, XV, 1.

(41) III *Rois*, XIV, 10 ; XVI, XXI.

(42) ÉZÉCHIEL, XLIII, 7, 8, 9.

(43) III *Rois*, XXII, 17, 18.

(44) III *Rois*, XIV, 45.

(45) I *Rois*, XVIII, 1, 5, 7, 14, 30, etc.

(46) I *Rois*, XXIV, 18.

(47) I *Rois*, XXVII, 12.

(48) Jussio legis est acclamare priùs pacem, etiam septem gentibus : quanto magis in bello potestati, cum cæteris nationibus.... Non infertur bellum cuipiam homini in mundo, nisi prius oblatà pacis conditione ; sive majestatis bellum sit, sive legale (MIKOTSI, *præcep. affirm.*, 108. — *Acta regum*, cap. VI).

(49) *Jug.* XX, 16. — I *Chroniq.*, XII, 1.

(50) Qui egrediebantur ad prœlium stabant in acie, instructi armis bellicis, et non corde duplici.... Et de Asa

egredientes ad pugnam et in acie provocantes... De filiis Ruben et Manasse, instructi de vasis militiæ belli (dit le texte),... et de Gaddi, viri robustissimi et pugnatores optimi, tenentes clypeum et hastam : facies eorum quasi facies leonis, veloces quasi capreæ in montibus (1 *Chroniq*. XII, 33, 37, 8).

La distinction des diverses espèces de guerriers sous le règne du belliqueux Ozias, ne peut être mieux indiquée que dans ce passage d'Amos :

Et peribit fuga a veloce, et fortis non obtinebit virtutem suam, et robustus non salvabit animam suam : et tenens arcum non stabit, et velox pedibus suis non salvabitur, et ascensor equi non salvabit animam suam : et robustus corde inter fortes nudus fugiet in illa die, dicit Dominus (chap. II, 14, 15).

(51) *Exod.* XVII, 13. — *Nombr.* XXV, 7. — *Deutéron.* XXI, 13; XXXII, 23. — *Jug.* V, 8. — *Genès.* XLVIII, 22. — I *Rois*, XVII; 5, 38. — II *Rois*, XX, 8.

J'ai déjà dit que le désarmement que les Philistins vainqueurs avaient fait subir aux Israélites n'était qu'une chose de circonstance. Les instrumens aratoires, comme les faux, les socs de charrue, devaient souvent servir pour la geurre. Mais du temps de David, il paraît que la grande majorité des combattans étaient bien armés.

(52) JUDITH, IV, 3-7.

(53) III *Rois*, XX, 23.

(54) *Jug.* VIII, 5. — I *Chroniq.*, XII, 38, 40. — I *Samuël*, XXX, 24, 31.

(55) *Deutéron.* I. — III *Rois*, XVIII, 1. — II *Chroniq.*, XXX, 6. — *Machab.* III 55.

(56) I *Rois*, XIV, 52.

(57) II *Rois*, V, 8. — I *Chroniq.*, XI, 6.

(58) *Commentaire littéraire sur les nombr.*, chap. 1, vers 2.

(59) Si semel clangeris, venient ad te principes et capita multitudinis Israel (*Nombr.* X, 2, 4).

(60) *Nombr.* II, III.

(61) Singuli per turmas, signa atque vexilla (*Nombr.* II, 2).

(62) *Nombr.* X.

(63) Qui subministrant aquas et alimenta fratribus qui sunt in expeditione, ac emendant vias (MAIMONIDE, *acta bellor.*, cap. VII; *Jug.* VII, 8; XX, 10. — I *Rois*, XVII; 22).

(64) I *Rois*, XXX, 24.

(65) Omnis homo quicumque venerit ad nos in bello, die sabbathorum, pugnemus adversus eum (I *Machab.* II, 41).

(66) MAIMONIDE, *Acta bellor.*, cap. VI, VIII. — SCHICKARD, *Jus regum Hebræor.*, pag. 146, 149.

(67) *Décisions*, art. V, 1807.

(68) *Deutéron.*, XXIII, 9.

(69) MAIMONIDE — SCHIKARD, loc. cit. pag. 142.

(70) Ce sont des chefs des enfans d'Iraël que Moïse envoie pour rendre compte du pays de Canaan (*V.* tom. I[er], pag. 228. — et *Jug.* 1, 24.

(71) ÉZÉCHIEL, IV, 1, 2, 3. — *Deutéron.* XX, 20.

(72) II *Chroniq*, XXVI, 15.

(73) *Deutéron.*, XX, 19.

(74) *Acta bellorum.* — SCHICKARD; *jus. reg.*, pag. 141.

(75) *Esprit des Lois*, liv. XIX, chap XIV.

(76) II *Rois*, VIII, 14.

(77) I *Rois*, XI, 11. — II *Rois*, XVIII, 2.

(78) II *Rois*, 9-12.

(79) II *Rois*, XVIII, 3.

(80) I *Rois*, IV, 9.

(81) II *Rois*, II, 16.

(82) .... Quis est homo formidolosus et corde pavido? Vadet et revertatur in domum suam, ne pavere faciat corda fratrum suorum, sicut ipse perterritus est (*Deutéron.*, XX, 8. — *Jug.* VII, 3. — I *Machab.*, III, 56)

(83) SCHICKARD, loc. cit. pag. 140. — MIKOTSI, *Præcept. affirmat.*, 120.

(84) II *Rois*, XVIII, 15.

(85) *Nombr.*, X, 8, XXXI. — *Machab.*, IX, 13.

(86) II *Rois*, II, 26-8. — XVIII, 16.

(87) I *Rois*, XII, 7. — II *Machab.*, VIII, 21.

(88) *Nombr.*, XXXI, 19, 24.

(89) I *Rois*, XVIII, 7.

(90) Hæc nomina fortium David... Hæc fecit Banaias, filius Joiadæ. Et ipse nominatur inter tres robustos qui erant inter triginta (II *Rois*, XXIII, 8, 23.) Le texte dit : *Et nomen inter tres fortes, præ triginta gloriosus.*

(91) II *Rois*, I, 19-27.

(92) I *Chroniq.* XXVIII, 3, etc.

(93) Et dominus meus Joab, et servi domini mei, super faciem terræ manent : et ego ingrediar domum meam ut comedam, bibam et dormiam cum exore mea? (II *Rois*, XI, 11).

(94) II *Rois*, XII.

(95) II *Rois*, XVIII.

(96) Surrexit ergo rex et sedit in porta.... Omnis quoque populus certabat in cunctis tribubus Israel..... Et inclinavit cor omnium virorum Juda quasi viri unius : miseruntque ad regem, dicentes : Revertere tu et omnes servi tui... (II *Rois*, XIX, 9; 11 et suiv.).

(97) III *Rois*, I, 1.

(98) III *Rois*, III. — II *Chroniques*, I. — *Proverbes*, III, 16.

(99) Præbuitque rex argentum et aurum in Jerusalem quasi lapides (II *Chroniq.*, I, 15). C'est la maison royale qui portait le nom de *Maison du Liban*.

(100) Le texte dit : *Cinq et mille* (I *Rois*, IV, 32).

(101) Solummodo hoc inveni quod fecerit Deus hominem rectum, et ipse se infinitis miscuerit quæstionibus (*Ecclésiast.*, VII, 29).

(102) ... Faciendi plures libros nullus est finis.... Quis novit si spiritus filiorum Adam ascendat sursum, et si spiritus jumentorum descendat deorsum? Deprendi nihil esse melius quam lætari hominem in opere suo, et hanc esse partem illius (*Ecclésiast.* XII, 12; III, 21, 22, etc.).

(103) Vade in tabernacula tua, Israel; nunc vide domum tuam, David (III *Rois*, XII, 16. — II *Chroniq.*, X, 16).

(104) *Voyez* dans notre tome III, pag. 142, et la note correspondante.

(105) JUDITH, I, 11.

(106) JUDITH, XVI, 5-12.

(107) NÉHÉMIE, IV.

(108) Nos vero pugnabimus pro animabus nostris et legibus nostris (I *Machab.*, III, 21).

(109) Et exhortatus suos ut fortiter dimicarent, et usque ad mortem pro legibus, templo, civitate, patria et civibus starent (II *Machab.*, XIII, 14).

(110) I *Machab.*, 33-42.

(111) I *Machab.*, VII, 18.

(112) Absit istam rem facere ut fugiamus; et si appropiavit tempus nostrum, moriamur in virtute propter fratres nostros, et non inferamus crimen gloriæ nostræ (I *Machab.*, IX, 10).

(113) FLÉCHIER, *Oraison funèbre de Turenne*.

(114) I *Machab.*, XIV, 26-35.

(115) I *Machab.*, XV, 28-36.

(116) Et egressi pugnate pro gente nostra; auxilium de cœlo vobiscum sit (*Machab.*, XVI, 3).

(117) *Antiquit. judaïq.*, liv. XVII, chap. X.

(118) JOSÈPHE, *Guerre judaïque*, liv. II, chap. XII, XIII.

(119) *Guerre judaïque*, liv. II, chap. XLII.

(120) *Guerre judaïque*, liv. IV, chap. XIX.

(121) *Guerre judaïque*, liv. IV, chap. XIII.

(122) *Vie de* JOSÈPHE, *écrite par lui-même*, pag. 11.

(123) *Guerre judaïque*, liv. IV, chap. VIII, XXIII, XXX, XV.

(124) *Guerre judaïque*, liv. II, chap. XLIV.

(125) *Guerre judaïque*, liv. III, chap. XXX.

(126) TACITE, *Histoire*, liv. V, § 5, 10, 11, 12, 13.

(127) *Guerre judaïque*, liv. V, chap. XVIII.

(128) *Guerre judaïque*, liv. V, chap. XIX, XX, XXI.

(129) *Guerre judaïque*, liv. V, chap. XXIX.

(130) *Idem.* *Idem.*

(131) *Guerre judaïque*, liv. VII, chap. VII et XVIII.

(132) *Vie de* JOSÈPHE, vers la fin.

(133) *Guerre judaïque*, liv. VI, chap. XLIV. — Liv. VII, chap. VI et VIII.

(134) *Guerre judaïque*, liv. VII, chap. XXXIV et XXXV.

(135) *Deutéron.*, XXVIII.

(136) DION CASSIUS. Époque d'Adrien.

LIVRE VII.

FAMILLE.

(1) *Esprit des Lois*, liv. IV, chap. 2.

(2) Maimonide, *de Studio legis*, cap. I, § XIII.

(3) Isaïe, III. — *Voyez* tom. premier.

(4) Fili hominis, duæ mulieres filiæ matris unius fuerunt, et fornicatæ sunt in Ægypto... Porro earum nomina : Samaria, Oolla, et Jérusalem, Ooliba. Fornicata est igitur super me Oolla, et insanivit in amatores suos, in Assyrios propinquantes (Ézéchiel, XXIII).

(5) Mischna, tom. III, *de Sponsalibus*, cap. I, § 1. — Bartenora, Maimonide, Surenhusius, Selden, *Uxor Hebraica*, lib. II, cap. 11.

(6) ... Nunc vero animi mei sententiam coram vobis operio, illum mihi non placere neque me cum illo mansuram (Mischna, tom. III, pag. 227).

(7) Selden, *Uxor Hebraica*, liv. II, cap, IV. — Pastoret, *Histoire de la législation*, tom. III, pag. 528.

(8) *Exod.*, XXII, 16. — *Deutéron.*, XX, 28, 29.

(9) II *Rois*, XII, 12, 13.

(10) Mischna, tom. III, *de Uxor. adulter. suspecta*, pag. 230.

(11) *Coran*, chap. II.

(12) Mischna, tom. III, *de Dote litterisq. matrimonialibus*. — Selden, *de Uxor. Hebraica*, lib. III, cap. IV.

(13) *Motifs du code sur l'article 213.*

(14) DIODORE, liv. I, § XXVII.

(15) Hoc die... Selomo filius David, dixit sponsæ suæ virgini Racheli Simeonis filiæ : Sis mihi in uxorem juxta legem Mosis et Israelis, atque ego, per verbum Dei, colam et observabo te, sustentabo, nutriam, alam et operiam, sicut viri Judæi observare, nutrire, alere et operire solent uxores suas, ut convenit. Jam tibi pro virginitate tua dono zuzas ducentas, qui tibi ex lege debentur, et porro tibi præstabo victum atque amictum, cæteraque ad vitam necessaria, et tecum juxta universæ terræ consuetudinem coitum inibo. Placuit ergo Racheli isti hujus Selomonis uxorem esse, qui sponte sua ad donationis propter nuptias sortem addidit hanc... (MISCHNA, tom. III *Præfatio*. — SELDEN, *de Uxore Hebraica*).

La somme fondamentale devait être commune à toutes, et cela pour conserver la tradition du du principe d'égalité.

Ut omnium æqua sit conditio nec ulla magis se quam alias dotatam fuisse jactare queat (MISCHNA, tom. III, pag. 280).

(16) *Génès.*, XXIV, 60. — RUTH, IV, 11. — TOBIE, VII, 15).

(17) MISCHNA, tom. III, *de Dote litterisq. matrimon*, cap. I, § 1. SURHENUSIUS.

(18) *Cantique des Cantiques*, VI, 10.

(19) Recueillir les traces de la virginité était un usage commun chez les Orientaux; c'est pourquoi le Deutéronome dit, au sujet de la femme accusée : « Et tollent eam pater et mater ejus, et ferent secum signa virginitatis ejus, ad seniores urbis qui in porta sunt » (XXII, 15).

(20) Quum acceperit homo nuper uxorem, non procedet ad bellum, nec ei quippiam injungetur necessitatis publicæ, sed vacabit absque culpa domi suæ ut uno anno

lætetur cum uxore sua (*Deutéron.*, xxiv, 5). Le texte exprime plus directement l'intérêt pour la femme : Ut uno anno lætificet uxorem suam.

(21) *Léviliq.*, xviii, 7-19.

(22) *Deutéron.*, xxv, 5-6. — Mischna, tom. III, *præfat.*

(23) Mischna, tom. III, *de Dote litterisq. matrimonialibus*, cap. v, § 5.

(24) *Proverb.* xxxi, xxx, 17.

(25) Mischna, *de Dote litterisq. matrim.*, cap. v, § vii, 74. — Bartenora, *de Uxor. adulter. suspect.*, pag. 242.

(26) Mischna, tom. III, *de Uxore adult. suspect.* 181. — Maimonide.

(27) *Nombr.*, v, 11-31. — Mischna, tom. III, *de Uxore adulter. suspecta*, cap. v, § 1. — Wagenselius.

(28) *Deutér.*, xxiii, 17.

(29) *Proverb.*, vii.

(30) *Exod.*, xxii. — Maimonide, *Acta. reg. et bellor.*, cap. 1. Le principe est que l'enfant suit la condition de la mère. *Germen in ea.*

(31) *Coran*, chap. ii.

(32) *Proverb.*, v, 3, 4. — Lætare cum muliere adolescentiæ tuæ : cerva carissima et gratissimus hinnulus. Ubera ejus inebrient te in omni tempore, in amore ejus delectare jugiter (18, 19).

(33) *Proverb.*, xix, 13; xxi, 9, 19. — *Ecclésiastiq.*, xxv, xxvi, 5, 6, 7.

(34) Léon de Modène, *Degli riti hebraïci*, part. iv, chap. ii. — Selden, *de Uxore hebraica*, lib. i, cap. ix. — *Décisions du Sanhédrin de Paris*, art. xi.

(35) *Malachie*, ii, 14, 15.

(36) *Esprit des lois*, liv. xxiii, chap. xxi.

(37) *Ecclésiast.*, ix, 9.

(38) *Esprit des Lois*, liv. xxi, ch. vi.

(39) *Exod.*, xxi, 10, 11.

(40) *Coran*, chap. II.

(41) MISCHNA, tom. III, de *Divortiis*, cap. I, § 2. — SURHENUSIUS. — SELDEN, *Uxor Hebraica*. — MISCHNA, *de Dote litterisq. matrimon.*, cap, VII, § 10; cap. IX, § 10.

(42) TERRASSON, *Histoire de la Jurisp. Romaine : voyez* la table des matières, au mot *Femmes*.

(43) *Exod.*, XXII. — *Deutér.*, XXII, 19, 29.

(44) MISCHNA, tom. III, *de Divortiis*. — LÉON DE MODÈNE, *Degli riti hebraici*, part IV, chap. VI. — PASTORET. *Histoire de la Législation*, tom. IV. Sur le Divorce.

(45) Rachel vero hanc illam dotem apportavit, quam sponsus hic accepit integram, ipsi in manum venit, atque illius potestati commissa fuit; omniaque tamquam creditum et debitum in se recepit. Sic vero nobis dixit Selomo iste sponsus, instrumenti hujus dotalis universam obligationem, sortis, donationis nuptialis, dotis, additamenti, et reliquorum dotalium conventorum in me recipio, et hæredes qui mihi successerint, in pulcherrimum quodque fortunarum et possessionum quæ sub sole sunt, quæque mihi acquisitæ, vel acquirendæ sunt, sive mobilia, sive immobilia fuerint bona, omnia arrhaboni et pignore opposita, sint toti huic instrumenta dotali, doti, sorti, et incremento donationis nuptialis ut exinde hæc præstentur, sive me vivente, sive mortuo. Idem de pallio humeris meis imposito dictum esto. Atque hæc quæ superius descripta sunt et a Selomone nuncupata sunt acquisitione perfecta, non ratione levi, non exemplari primæ cujusque perscriptionis, sed pro omnium firmamento et contractuum nuptialium robore inter Israëlitas usurpatorum; tum etiam ex more institutoque doctorum nostrorum piæ memoriæ. Subsignavimus hoc instrumentum dotale tempore supra dicto. Omnia hæc rata, fixa, ac firma sunto. (MISCHNA, *Præfat.*, tom. III. — SELDEN, *de Uxore Hebraic.*, liv. II).

(46) *Coran*, chap. II.

(47) *De l'existence de Dieu.—Description de la terre.*

(48) *Deutéron.*, XXI, 19. — *De Synediis.*

(49) Pater endo liberis justis, jus vitæ, necis; venumdandique potestas ei esto (*Répertoire de jurispr.* — *Puissance paternelle.* — *Esprit des Lois*, liv. XXVII.

(50) ÉZÉCHIEL, XVIII, 14. — *Talmud, Babylon., de Sponsal.*, cap. I.

(51) *Talmud*, loc. cit. — *Proverb.*, III, 7.

(52) TOBIE, VII.

(53) *Histoire de la Législation*, tom. III, pag. 523.

(54) Potestatem habet pater in bona filiæ suæ puellæ, sed non comedit fructus (MISCHNA, tom. III, *de Dote litterisque matrimonial.*, cap. III, IV. — BARTENORA).

(55) Præceptum affirmativum obligat universos Israelitas, ut describat quilibet librum legis sibi ipse (MAIMONIDE, *Acta tephil.*, cap. VII).

(56) Veritatem eme, et ne vendas : eme sapientiam, eruditionem, intelligentiam (*Proverb.*, XXIII, 23).

(57) *Exod.*, X, 2; XII, 26. — MISCHNA, tom. IV, capita patrum, cap. V, § 21. BARTENORA, LEUSDENIUS, FAGIUS. — PASTORET, *Histoire de la Législ.*, tom. IV.

(58) *De Sponsalibus*, cap. I.

(59) *De Sponsalib. Deutéron.* Commentaires sur ce verset.

(60) MISCHNA; tom. IV, *de Dotis litterisq. matrimon.*, cap. IV, § IV. — *De Sponsalibus*, I.

(61) *Genèse*, LVIII. — TOBIE, IV.

(62) Ego vadam magis ad eum : ille vero non revertetur ad me (II *Rois*, XII, 23).

(63) *Esprit des Lois*, liv. V, chap. V.

(64) MISCHNA, tom. III, *de Dote litterisque matrimon.*, cap. VI, § 2, et *Comment. in* § 6. — SELDEN, *de Primogenitis*, cap. VIII, § 9. — BARTENORA.

(65) JUDITH, VIII.

(66) *Esprit des Lois*, chap. XXVII.

(67) *Coran*, IV.

(68) *Deutéron.*, XXI, 15, 17. — SELDEN, *de Successionib. ap. Hebræos.*

(69) Accesserunt filiæ Salphaad..., steteruntque coram Moyse et Eleazaro sacerdote, et cunctis principibus populi.... Justam rem postulant filii Salphaad (*Nombr.*, XXVII, 1, 2, 6).

(70) JUDITH, XVI, 29.

(71) *Deutéron.*, XXV, 6. MISCHNA, tom. III, *de Levirorum officiis.*

(72) Je ne parle pas ici de l'adoption, antérieure à la loi de Moïse, que fit Jacob des enfans de Joseph. Il y eut alors treize tribus au lieu de douze. — SELDEN, *de successionibus ap. Hebræos*, chap. IX, d'après le *Talmud.*

(73) Si spurius sit discipulus sapiens, et pontifex maximus sit e plebeis, tum spurius discipulus sapiens præcedit pontificem maximum plebeium (*De Judicum documentis*, cap. III, § 8. — MISCHNA, tom. IV, pag. 502.

(74) *Discours sur l'Hist. univers.*, IIe part., § V, vers la fin.

(75) *Esprit des Lois*, liv XXIII, chap. IV

(76) Quum tibi venditus fuerit frater tuus Hebræus, aut Hebræa, et sex annis servierit tibi, in septimo anno dimittes eum liberum : Et quem libertate donaveris, nequaquam vacuum abire patieris : sed dabis viaticum de gregibus et de area, et torculari tuo (*Deutéron.*, XV, 12. — *Lévitiq.*, XXV, 39, 41).

(77) *Deutéron.*, XV, 17 ; *Lévitiq.*, XXV, 41.

(78) MISCHNA, tom III, *de Uxore adulter. suspecta*, cap III, § 5, pag. 226 — *Exod.*, XXI, 7, 9.

(79) *Exod.*, XXI, 6.

(80) *Lévitiq.*, XXV, 42, 44, 45.

(81) *Lévitiq.*, XXV, 40.

(82) Sanctificabisque annum quinquagesimum : et vocabis remissionem *cunctis habitatoribus* terræ tuæ : ipse est jubilæus. Revertetur *homo* ad possessionem suam, et *unusquisque* rediet ad familiam pristinam (*Lévitiq.*, XXV, 10). Le législateur se sert des expressions les plus générales qu'il soit possible.

(83) MISCHNA, III, *de Sponsalib.*, cap. I. — SELDEN, *de Jur. nat. et gent.*, lib. IV. — *Exod.*, XXI, 26, 27.

(84) *Exod.*, XXI, 21.

(85) Et epulaberis tu, filius tuus, filia tua, servus tuus, ancilla tua (*Deutér.*, XV, 11, 14).

(86) NÉHÉMIE, V. — JÉRÉMIE, XXX, 14,

❋

LIVRE VIII.

MORALE.

---

(1) Erat enim Moyses, vir mitissimus super omnes homines qui morabantur in terra (*Nombr.* xii, 3).

(2) Misit ergo Moyses ut vocaret Dathan et Abiron filios Eliab, qui responderunt : Non venimus. Numquid parum est tibi quod eduxisti nos de terra, quæ lacte et melle manabat ut occideres in deserto? Non venimus... Surrexitque Moyses, et abiit ad Dathan et Abiron : et, sequentibus eum senioribus Israel, dixit ad turbam.... Confestim igitur ut cessavit loqui, dirupta est terra sub pedibus eorum : et aperiens os suum, devoravit illos cum tabernaculis... Et ignis egressus a Domino interfecit ducentos quinquaginta viros (*Nombr.*, xvi).

(3) Et ascenderunt in montem Hor, coram omni multitudine... Omnis autem multitudo videns occubuisse Aaron, flevit super eo tringinta diebus per cunctas familias suas. (*Nombr.* xx).

Aaron mourut-il soudain, ou bien ne fit-il que disparaître ? J'adopte cette dernière opinion parce qu'elle est plus naturelle, et que la même chose arriva pour Moïse, qui ne mourut pas immédiatement après avoir quitté les Hébreux.

(4) Sedebit solitarius et tacebit... Dabit percutienti se maxillam, saturabitur opprobriis (*Lament.* III, 30).

(5) Modico somno, modica negotiatione, modica locatione, modica voluptate, modico risu, modica conversatione hominum (*Sentences des Pères.* — MISCHNA, tom. IV, pap. 487.).

Virtutes sunt actiones æquales; et inter duas extremas mediæ: quæ ambæ sunt vitiosæ, una ex excessu, altera ex defectu; virtutes vero sunt animæ dispositiones atque habitus inter ~~duas dispositiones~~ malas mediæ, una ex defectu altera ex excessu; ex istis dispositionibus hæc proficiscuntur actiones... Abstinentia est virtus; multiplex deliciarum cupido est primum extremum: alterum vero extremum est insensibilitas: sic etiam liberalitas medium inter prodigalitatem atque avaritiam: fortitudo medium inter audaciam et timorem; gravitas inter jactantiam et vilitatem; humilitas inter superbiam et demissionem; moderatio inter elationem et desidiam; tolerantia inter iram ei insensibilitatem (MAIMONIDE, *Préface des Sentences des Pères.* — MISCHNA, tom. IV, pag. 396. — *Proverb.* I, II, v. — *Sentences des Pères*, cap. VI, § 5). — *Voy.* dans le 3e volume, seconde partie, chap. *De l'Homme.*

(6) *Voy.* la note 118 du liv. II; dans le premier volume le texte est rapporté.

(7) Quicumque autem non versatus fuerit in Scriptura neque in Mischna, neque in politicis, non est ex orbe habitabili. MISCHNA, tom. III, *de Sponsalib.*, cap. I, § 10; tom. IV, Capit. Patrum, cap. III. § 3, § 17. — C'est le développement naturel de ces versets du *Deutéronome.* « Eruntque verba hæc, quæ ego præcipio tibi hodie, in corde tuo: et narrabis ea filiis tuis, et meditaberis in eis, sedens in domo tua, et ambulans in itinere, et dormiens. (*In te accumbendo*, en te couchant.) et consurgens. (*Deutéron.* VI, 6; 7).

(8) Sicut enim corpus unum est, et membra habet

multa, omnia autem membra corporis quum sint multa, unum tamen corpus sunt : ita et Christus... Et si quid patitur unum membrum, compatiuntur omnia membra : sive gloriatur unum membrum, congaudent omnia membra. Vos autem estis corpus Christi, et membra de membro (*Epit. I aux Corinthiens*, XII, 12, 27; *aux Romains*, XII, 5.).

(9) *Lévitiq.*, XIX, 35. — XIX, 13. — *Exod.*, XXII, 21. — XXIII, 9. — XXII, 22. — XX, 17. — *Nombr*, VI, 2. — XIX, 14. — *Deutéron.*, XXVII, 18, 18. — *Lévitique* XIX, 16.

(10) *Voy.* les notes 62 et suivantes dans le second volume, et tout le chapitre *Des Individus étrangers*. — *Deutéron.*: XIII, 6. — *Proverb.* V. 18. — Voir dans le second volume le chapitre *Des Femmes*. — *Lévitiq.* XIX, 32.

(11) Ne quæras ultionem, nec memor eris injuriæ civium tuorum. (*Lévitiq.*, XIX, 18. — Ne dicas ; quo modo fecit mihi, sic faciam ei : reddam unicuique secundum opus. — Quum ceciderit inimicus tuus, ne gaudeas, et in ruina ejus ne exsultet cor tuum. — Si esurierit inimicus tuus, ciba illum : si sitierit, da ei aquam bibere (*Prov.* XXIV, 17, 29 ; XXV, 21). — Si occurreris bovi inimici tui, aut asino erranti, reduc ad eum. Si videris asinum odientis te jacere sub onere, non pertransibis, sed sublevabis cum eo (*Exod.*, XXIII, 4, 5).

(12) *Lévitiq.* XIX, 17. — *Deutéron.*, XXIII, 15, 10. — *Voy.* le chap. III du liv. IV. Dans le premier volume. — *Deutéron*, XXIII, 24, 25.

(13) Mendacium fugies. Non mentiemini nec decipiet unusquisque proximum suum (*Exod.*, XXIII, 7, —*Lévit.* XIX, 11). Vir qui habitabitur in tabernaculo tuo .. Loquitur veritatem in corde suo (*Psaum.* XIV ou XV, 3).

(14) *Lévitiq.* XIX, 13. — *Deutéron.*, XXIV, 14, 15.

(15) Paululum dormies; paululum conseres manus, ut dormias; et veniet tibi quasi viator egestas, et pauperies quasi vir armatus (*Proverb.* VI, 10; XXIV, 33).

(16) *Voy.* chap. III, liv. IV du second tome. — *Deutéron.* XV, 4, 7, 10. —*Lévitiq.* XXV, 35.

(17) *Lévitiq.*, XIX, 26. — *Deutéron.*, XVII, 10.

(18) Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste feminea (*Deutéron.*, XXII, 5)

(19) Si ambulans per viam, in arbore vel in terra nidum avis inveneris, et matrem pullis vel ovis desuper incubantem, non tenebis eam cum filiis: sed abire patieris, captos tenens filios, ut bene sit tibi, et longo vivas tempore (*Deutéron.*, XXII, 6).

(20) JOB, chap. XXXI.

(21) JOB, XXXIX, 22 et suiv.

(22) Qui carus est Qui non arroganter bonum sibi vindicat. Qui amat Deum. Qui amat homines. Qui amat æquitatem. Qui non ostentat cor suum. Qui sustinet jugum cum socio suo. Qui inclinat ad lancem innocentiæ. Qui innititur paci. Qui innititur veritati. Qui rogat et respondet. Qui audit et auget (doctrinam). Qui discit, ut et alios doceat. (MISCHNA, tom. IV, Capita Patrum, *Sentences des Pères*, cap. VI, 5).

❋

LIVRE IX.

SANTÉ PUBLIQUE.

(1) Fecit ergo Moyses serpentem æneum, et posuit eum pro signo : quem quum percussi aspicerent, sanabantur (*Nombr.*, xxi, 9).

(2) *Voy.* dans le tome premier, liv. II, chap. ii. Non constituunt magistratus, nisi viros sapientes, prudentes, exercitatos in lege, doctos valde, scientes quoque aliquid de cæteris artibus, velut medicina... (*De Synedriis.* — Maimonide, cap. 1).

(3) *Deutéron.*, xxiii, 12, 13.

(4) Jérémie, xxxvi, 22.

(5) Tourtelle, *Élémens d'hygiène*, sect. III, pag. 151. — Sanctorius, *Médic. statist.* sect. III, aphor. 23.

(6) *Voy.* Calmet, *Commentaire littéral* du chap. xi, du *Lévitiq.*, — Pline, liv. xxxii, chap ii.

(7) Tourtelle, *Élémens d'hygiène; Des poissons.* — *Dictionnaire des sciences médicales*, art. *Ictyophages.*

(8) Anima enim omnis carnis in sanguine est (*Lévitiq.*, xvii, (10).

(9) Jérémie, xxxv.

(10) Sive illa bos, sive ovis, non immolabuntur una die cum fetibus suis (*Lévitiq.*, xxii, 28).

(11) Omnes deinceps clerici, sive laici, Judæorum

convivia evitent : nec eos ad convivium quisquam excipiat, quia, quum apud christianos cibis communibus non utantur, indignum est atque sacrilegum eorum cibos, a christianis sumi ; quum ea quæ, apostolo permittente, nos sumimus, ab illis judicentur immunda ; ac sic inferiores incipiant esse christiani, quam Judæi, si nos quæ ab illis apponantur utamus, illi vero a nobis oblata contemnant. (*Concile d'Agde* 506, art. XL, édit. de Labbe, pag. 1390). — Si superioris loci clericus hæretici cujuscumque clerici convivio interfuerit, anni spatio pacem Ecclesiæ non habebit. Quod juniores-clerici, si præsumpserint, vapulabunt. A Judæorum vero conviviis, etiam laicos constitutio nostra prohibuit ; nec cum illo clerico nostro panem comedat quisquis Judæorum fuerit convivio inclinatus (*Concile d'Épaone*, an 517, article XV, pag. 1578).

(12) *Deutéron.*, XXII, 11. — *Voy.* dans le tome premier, chap. *Agriculture, Industrie.*

(13) Omni tempore sint vestimenta tua candida : et oleum de capite tuo non deficiat (*Ecclésiast.*, IX, 8).

(14) Non timebit domui suæ a frigoribus nivis : omnes ejus domestici vestiti sunt duplicibus (*Proverb.*, XXXI, 21).

(15) *Voy.* tome second, chap. *Des rois et des guerres.* Tome premier, chap. *Agriculture, des réglemens relatifs à la chasse.* — Et extende manus sub eo, sicut extendit natans ad natandum (ISAIE, XV, 55. — AMOS, II, 14; III, 15 ; IV, 2).

(16) Tribus vicibus per annum apparebit omne masculum tuum in conspectu Domini tui, in loco quem elegerit (*Deutéron.*, XVI, 16. — *Exod.*, XXIII, 17).

(17) *Ecclésiast.*, II.

(18) Nisi custodieris et feceris omnia verba legis hujus quæ scripta sunt in hoc volumine... Augebit Dominus

plagas tuas, et plagas seminis tui, plagas magnas et perseverantes, infirmitates pessimas et perpetuas. Et convertet in te omnes afflictiones Ægypti quas timuisti, et adhærebunt tibi insuper et universi languores, et plagæ quæ non scriptæ sunt in volumine legis hujus (*Deutér.*, XXVIII, 58, 61).

(19) *Lévitiq.*, XV. — De quelle nature est ce flux dont parle le législateur? N'est-ce pas la blennorrhagie bien distincte; et plusieurs des images usitées dans l'Écriture ne signalent-elles pas des souffrances dans les os, qui permettraient d'établir des rapports entre les maladies lépreuses et la maladie vénérienne, laquelle n'en serait qu'une forme?

(20) *Lévitiq.*, XIII, 12.

(21) *Histoire générale des Voyages*, tom. II, pag 220.

(22) Je donne l'idée générale de la chose: car le reproche s'applique aux docteurs qui permettent aux femmes, ayant deux servantes, de se dispenser de l'allaitement, tandis qu'ils les obligent à d'autres travaux. (MISCHNA, tom. III, *De Dote Litterisq. matrimon.* cap. V, § 5). *Le Pentateuque* montre l'exemple de l'allaitement dans Agar et surtout dans Sara qui, malgré son âge et sa richesse, voulut nourrir son fils.

(23) *Genèse*, XXXV, 8.

(24) HÉRODOTE, liv. III, tom. II. — *Description de l'Arabie*, de NIEBURH. — LARCHER, note sur la pag. 30 d'Hérodote.

Porro circumcisio etiam meo judicio propter hanc

rationem instituta est ut libido hominum diminuatur... Præceptum itaque istud non est datum ad supplendum defectum creationis, sed ad corrigendum defectum morum.... Neque etiam facultas generandi adimitur, sed superfluus tantum appetitus coeundi diminuitur (MAIMONIDE, *More Neboukim*, pars III, cap. XLIX, pag. 505).

(25) BUXTORF, *Synag. judaïq.*, cap. II, pag. 113. — Extraits des Traités du *Talmud*.

(26) PASTORET. *Histoire de la législat.*, tom. IV, p. 71.

(27) *Histoire de l'Art*, à la Table des matières; au mot *Hébreux* ou *Juif*.

(28) *Lévitiq.*, XXI, 17, 21.

(29) I Rois, X, 24, XVI, 7. — GENÈS. XXI, 14; XXIV, 16; XXIX, 17.

(30) *Dict. des scienc. médic.*, art. *Lépreux*, de M. Jourdan.

(31) *Nombr.*, XIX, 11-22. — *Lévitiq.*, XV.

(32) *Idem*, *idem*. « Vas, quod non habuerit operculum, nec ligaturum desuper, immundum erit. »

(33) *Lévitiq.*, XX, 10, 11. — *Nombr.*, XIX, 11, 12.

(34) *Lévitiq.*, XIV.

(35) Traduction de M. Étienne Quatremère. *Voy.* la Notice de M. du Bois-Aymé, sur le séjour des Hébreux en Égypte.

(36) *Lévitiq.*, XIII, 45, 46.

(37) Descendit, et lavavit in Jordane septies, juxta sermonem viri Dei, et restituta est caro ejus, sicut caro pueri parvuli, et mundatus est (IV *Rois*, V, 14).

(38) Observa diligenter ne incurras plagam lepræ. Sed facies quæcumque docuerint te sacerdotes levitici generis, juxta id quod præcepi eis, et imple sollicite (*Deutér.*, XXIV, 8).

(39) Sanitas erit ombilico tuo, et irrigatio ossium tuorum. (*Prov.*, III, 8).

(40) II *Chroniq.*, XVI, 12. Numquid resina non est in Galaad? aut medicus non est ibi? quare igitur non est obducta cicatrix filiæ populi mei? (JÉRÉMIE, VIII, 22).

Fili Hominis, brachium Pharaonis regis Ægypti confregi : et ecce non obvolutum ut restitueretur ei sanitas, ut ligaretur pannis, et fasciaretur linteolis; ut, recepto robore, posset tenere gladium (ÉZÉCH., XXX, 21).

(41) Honora medicum propter necessitatem; etenim illum creavit Altissimus. Disciplina medici exaltabit caput illius, et in conspectu magnatorum collaudabitur. — Da locum medico et non discedat a te, quia opera ejus sunt necessaria (*Ecclésiastiq*, XXXVIII, 1-15).

(42) SPRENGEL, *Hist. de la Médecin.*, tom. II, pag. 267. — PRUNELLE, Fragmens pour servir à l'Histoire de l'École de Médecine de Montpellier. — DAVID CARCASSONNE, *Essai historique sur la médecine des Hébreux*, Montpellier, 1811. — Obscuro tamen eo sæculo exeunte, cœptum est Græcorum opera arabice reddi a Judæo Syro medico, cujus nomen integrum est Maserjavaich; a Rhasæo sæpe corruptum (HALLER, *Bibl. med. pract.*, lib. II, pag. 338).

(43) *Mémoires pour servir à l'Histoire de l'École de Médecine de Montpellier*, livre III, page 68 : livre I, page 14, note 11.

(44) Cerebri par anterior est mollissima ; posterior vero nonnihil dura : spina dorsi adhuc durior; et quanto magis protenditur, tanto quoque est durior. Nervi sunt instrumenta sensus et motus. Et sunt quidam qui necessarii sunt tantum ad apprehensionem sensuum, idque cum motu exiguo, qui nonnisi levissimo labore constat, ut est motus palpebrarum et maxillæ; et hi oriuntur ex cerebro : quidam vero qui necessarii sunt tantum ad motum membrorum; et hi oriuntur ex spina dorsi. Quandoquidem autem isti nervi propter teneritudinem

suam, licet ex medulla spinæ dorsi oriantur, juncturas membrorum movere nequeunt; ideo sapienti consilio Dei, e nervo exeunt fibræ quæ replentur carne; et fiunt musculi; deinde ab extremitate nervi exit musculus, qui incipit crassescere et conjungi cum funibus scissionum durarum, fitque tendo qui postea adhæret et adjungitur membro; et tum demum potest nervus membrum movere (*More Neboukim*, pars III, cap. XXXII, pag. 431 — Buxtorf. fil.).

Præterea sciendum est quod virtutum recta dispositio sit animæ salus, ejusdemque potentiæ, et quemadmodum in medico corpora curaturo, inprimis requiritur ut naturam corporis pernoscat una cum ipsius partibus, sic etiam fas est ut cognoscat quæ illud debilitant... Sic etiam in animæ medico qui virtutes humanas rite disponere velit requiritur ut totam cognoscat animam in omnibus suis partibus... Verum quæ dicenda sunt de septem ipsis facultatibus, quid efficiant, et quomodo agant; et quibus organis potissimum agant, semper vel pro tempore adsint, omnia ad medicinam pertinent, neque hic necessarium dici... Sicut ergo is qui medicinam novit, quando vidit temperamentum suum aliquantulum immutarier... statim se a talibus abstinebit, qualia reliqua etiam membra inficere possent, et assuefaciet se ad ea quæ ipsi conducant, donec membrum istud sanetur et morbus non serpat latius (Mischna, tom. IV, pag. 398. — *Præfatio*, Cap. Patr.).

(45) *Révolut. de la médecine*, chap. II, § 8.

LIVRE X.

CULTE.

---

(1) *De la Religion considérée dans sa source, ses formes et son développement*, tom. II, 217.

(2) *Deutér.*, IV, 5; XXIX. — Le texte même a été déjà rapporté dans les notes.

(3) ISAIE, I, 11, 15; LVIII, 5, 6, 7. — JÉRÉMIE, VI, 20. — AMOS, V, 21, 24. — Numquid placari potest Dominus in millibus arietum, aut in multis millibus hircorum pinguium?..... Indicabo tibi, o homo! quid sit bonum et quid Dominus requirat a te : utique facere judicium, et diligere misericordiam, et sollicitum ambulare cum Deo tuo (MICHÉE, VI, 6, 8). Quum jejunaretis, et plangeretis in quinto mense et septimo, numquid jejunium jejunasti mihi? Et quum comedistis et bibistis, numquid non vobis comedistis, et vobismetipsis?.... Hæc ait Dominus exercituum dicens : Judicium verum judicate, et misericordiam et miserationes facite, unusquisque cum fratre tuo?.. et viduam, et pupillum, et advenam, et pauperem nolite calumniari; et malum non cogitet in corde suo (ZACHARIE, VII, 5, 11. — OSÉE, VI, 6).

(4) Facere misericordiam et judicium, magis placet Domino quam victimæ (*Prov.*, 21, 13).

(5) I *Rois*, XII, 26, 27; XV, 17.

(6) *Antiq. judaïq.*, liv. III; chap. VIII, et pour les détails ci-dessus, *Exod.*, XXV, XXVI et suiv.

(7) I Rois, VI, 9.

(8) Pour tous les précédens détails, III *Rois*, VI, VII. — II *Chroniq.*, II, III, IV.

Quæ ad austrum erant, conclave ligni, conclave scaturiginis, conclave cæsi lapidis. In conclavi cæsi lapidis consessus magnus Israelis sedebat, ac etiam judicabat sacerdotes. Sacerdos in quo inveniretur vitium induebat sibi vestes atras, ac atris involvebat se, itaque egressus abibat : cui vero non inerat vitium induebat sibi vestes albas, ac se albis involvebat, et ingressus ministrabat cum sacerdotibus fratribus suis. Atque festum celebrabant quum non inveniretur vitium in semine Aaronis sacerdotis (*De Mensuris templi*, MISCHNA, tom. V, cap. V, § 3, pag. 378.

(9) Le mot *Jakin* signifie *statuet, diriget;* et le mot *Boaz*, qu'on dit ordinairement *Booz*, *in eo robur, firmitas* (II *Chroniq.* III, 17. — III *Rois*, VII, 21. — IV *Rois*, XXV, 16, 17).

(10) III *Rois*, VIII. — II *Chroniq.*, VI.

(11) Ingressus est ergo Elisæus domum, et ecce puer mortuus jacebat in lectulo ejus : ingressusque clausit ostium super se, et super puerum.. Et ascendit et incubuit super puerum; posuitque os suum super os ejus, et oculos suos super oculos ejus, et manus suas super manus ejus : et incurvavit se super eum et calefacta est caro pueri. At ille reversus deambulavit in domo, semel huc atque illuc; et ascendit, et incubuit super eum, et oscitavit puer septies, aperuitque oculos (IV *Rois*, IV, 32-36).

(12) JOSÈPHE, *Antiq. judaïq.*, liv. XIII, ch. VI.—*Guerre judaïq.*, liv. VII, ch. XXXVI.

(13) Loquere filiis Israel et dices ad eos ut faciant sibi fimbrias per angulos palliorum, ponentes in eis vittas hyacinthinas : quas quum viderint recordentur omnium

mandatorum Domini, nec sequantur cogitationes suas, et oculos per res varias fornicántes, sed magis memores præceptorum Domini faciant ea (*Nombr.*, XV, 38).

(14) I *Chroniq.*, XXIII, 5; XXV, 7.

(15) *Psaume* XXIX, ou XXX. Quæ utilitas in sanguine meo, dum descendo in corruptionem? Numquid confitebitur tibi pulvis, aut annuntiabit veritatem tuam (v. 10)? Salvum me fac quoniam non est in morte qui memor sit tui : In *inferno*, lisez *sepulcro*, autem quis confitebitur tibi (psaume VI, 6)? Numquid narrabit aliquis in sepulcro misericordiam tuam, et veritatem tuam in perditione? Numquid cognoscentur in tenebris mirabilia tua, et justitia tua in terra oblivionis (Psaume LXXXVII, ou LXXXVIII, 11)?

(16) Subael autem filius Gersonis filii Moysis, præpositus thesauris. Fratres quoque ejus Eliezer .. Super thesauros sanctorum quæ sanctificavit David rex et principes familiarum et tribuni et centuriones de bellis et manubiis prœliorum (I *Chroniq.*, XXVI, 24, 25).

(17) Portabitque Aaron nomina filiorum Israel in rationali judicii super pectus suum, quando ingredietur sanctuarium; memoriale coram Domino in æternum. Pones autem in rationali judicii doctrinam et veritatem, quæ erunt in pectore Aaron, quando ingredietur coram Domino; et gestabit judicium filiorum Israel in pectore suo, in conspectu Domini semper (*Exod.*, XXVIII, 29, 30.)

(18) II *Chron.* XXXIV, où il est parlé du garde des vêtemens, et la note 8 ci-dessus.

(19) *Émile*, liv. IV.

(20) Luxit vindemia, infirmata est vitis, ingemuerunt omnes qui lætabantur corde. Cessavit gaudium tympanorum, quievit sonitus lætantium, conticuit dulcedo cytharæ.... Deserta est omnis lætitia : translatum est gaudium terræ (ISAIE, XXIV, 7, 8, 9).

(21) *Nombr.*, III, 41, 47; XVIII, 16.

(22) Mortuus est rex Joram, et non fecit ei populus secundum morem combustionis, exsequias, sicut fecerat majoribus ejus. Mortuus est Joas; sepelieruntque eum in civitate David, sed non in sepulchris regum... (1 *Chroniq.* XXI, 19; XXIV, 25; XXVIII, 27). Les expressions dont je me suis servi renferment une inexactitude de détail, puisque ces rois furent ensevelis dans la cité de David, sans être déposés dans les tombes royales. Il fallait dire presque seules.

(23) Homo quilibet de domo Israel si occiderit bovem aut ovem, sive capram, in castris, vel extra castra, et non obtulerit ad ostium tabernaculi oblationem Domino, sanguinis reus erit: *quasi* si sanguinem fuderit, *sic peribit* de medio populi sui. Ideo sacerdoti offerre debent filii Israel hostias suas, quas occident in agro, ut sanctificentur Domino ante ostium tabernaculi testimonii (*Levit.* XVII, 4).

Ce passage de la Vulgate renferme une grave erreur. Elle lie des membres de phrase par des conjonctions qui ne sont pas dans le texte, et qui dénaturent le sens. Le texte dit en substance: « L'homme qui aura immolé une victime autre part qu'à l'entrée du tabernacle, sera coupable à cause de cela: il sera coupable d'avoir répandu un sang qu'il ne lui appartenait pas de répandre, en d'autres termes, d'avoir fait un sacrifice qu'il ne lui était pas permis de faire; en conséquence, il *sera retranché* du peuple. » Or, on a vu au Livre de la Justice (tom. II, p. 5, 21), qu'être *retranché* du peuple indique une chose tout autre qu'*un ju-*

gement à mort. C'est une peine correctionnelle sur laquelle on peut revenir à chaque instant. La Vulgate, au contraire, fait dire au législateur : « Cet homme-là sera coupable *comme s'il avait tué un homme ;* ainsi il *périra* au milieu du peuple. » La différence est grande. Les Juifs continuèrent long-temps à offrir des sacrifices sur les hauts lieux ; cela leur attira les violentes censures des prophètes ; mais jamais des jugemens à mort de la part des magistrats.

(24) *Lévitiq.*, VII, 16.

(25) Non offeres mercedem prostibuli, nec pretium canis, in domo Domini Dei tui (*Deutér.*, XXIII, 18).

J'ai déjà dit que le mot *chien* indique ici l'homme qui se prostituait : c'est la conséquence du verset précédent, « Non erit meretrix de filiabus Israel, nec scortator de filiis Israel. »

(26) *Lévit.*, II, 11, 12.

(27) *Nombr.*, XIX.

(28) *Deutér.*, VI, 7-9.

(29) Eritque vobis hoc legitimum sempiternum : mense septimo, decimo die mensis affligetis animas vestras, nullumque opus facietis, sive indigena, sive advena qui peregrinatur inter vos. In hac die expiatio erit vestri, atque mundatio ab omnibus peccatis vestris (*Lévit.*, XVI, 29.)

(30) ISAIE, LVIII, 5, 6. — Ce texte a été déjà rapporté, tom. I, et note 3 ci-dessus.

(31) ..... Postquam emundaverit sanctuarium, et tabernaculum, et altare, tunc offerat hircum viventem ; et posita utraque manu super caput ejus, confiteatur omnes

iniquitates filiorum Israel, et universa delicta atque peccata eorum : quæ imprecans capite ejus, emittet illum per hominem paratum, in desertum (*Lévit.*, XVI, 20).

(32) Loquere Aaron et filiis ejus : sic benedicetis filiis Israel et dicetis eis : benedicat tibi Dominus, et custodias. Ostendat Dominus faciem suam tibi, et misereatur tui. Convertat Dominus vultum suum ad te, et det tibi pacem (*Nombr.*, VI, 24, 25).

(33) *Lévit.*, XXVI, 13. — Ce texte a été déjà cité.

(34) Quumque interrogaverit te filius tuus, dicens : quid est hoc? Respondebis ei : in manu forti eduxit nos Dominus de terra Ægypti, de domo servitutis (*Exod.*, XIII, 14).

(35) *Lévit.*, XXIII, 14.

(36) *Prières des Juifs pour la Pâque*, pag. I.

(37) Septem hebdomadas numerabis tibi ab ea die qua falcem in segetem miseris, et celebrabis diem festum hebdomadarum Domino Deo tuo, oblationem spontaneam manus tuæ quam afferes juxta benedictionem Domini tui, et epulaberis coram Domino Deo tuo, tu, filius tuus, filia tua, servus tuus et ancilla tua, et levites qui est intra portas tuas, advena, ac pupillus, et vidua, qui morantur vobiscum... Et recordaberis quoniam servus fueris in Ægypto (*Deutér.*, XVI, 9-12. — *Lévit.*, XXIII).

(38) Sumetisque vobis die primo fructus arboris pulcherrimæ, spatulasque palmarum et ramos ligni densarum frondium et salices de torrente, et lætabimini coram Domino vestro... Et habitabitis in umbraculis septem diebus (*Lévitiq.*, XXIII, 40).

LIVRE XI.

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

---

(1) *More Nebouhim*, pag. 310. — Ceci a déjà été rapporté tom. I, et dans les notes.

(2) *Nombr.*, XXIII, XXIV.

(3) *Discours sur l'Histoire universelle.*

SECONDE PARTIE.

PHILOSOPHIE.

---

(1) Sapientia infinitus thesaurus est omnibus... Dedit mihi horum quæ sunt scientiam veram, ut sciam dispositionem orbis terrarum, et virtutes elementorum, initium et consummationem, et medietatem temporum, vicissitudinum permutationes, et commutationes temporum, anni cursus, stellarum dispositiones, naturas animalium, mores bestiarum, vim ventorum, cogitationes hominum, differentias virgultorum et virtutes radicum, et quæcumque sunt abscondia et improvisa, didici... Habebo, propter hanc, claritatem ad turbas, et honorem apud seniores, juvenis : et acutus inveniar in judicio, et in conspectu potentium admirabilis ero, et facies principum mirabuntur me : tacentem me sustinebunt, et loquentem me respicient, et sermocinante me plura, manus ori suo imponent. Præterea habebo per hunc, immortalitatem : et memoriam æternam his, qui post me futuri sunt, relinquam. Disponam populos : et nationes mihi erunt subditæ. Timebunt me audientes reges horrendi : in multitudine videbor bonus, et in bello fortis. Intrans in domum meam, conquiescam cum illa : non enim habet amaritudinem conversatio illius, nec tædium convictus illius, sed lætitiam et gaudium... et in amicitia illius delectatio bona et in operibus manuum illius honestas sine defectione (*Sapience*, VII, 17-21; VIII, 6-18).

LIVRE I.

THÉOSOPHIE.

—

(2) STRABON, liv. XVI, p 760.

(3) *More Neboukim*, pag. 139. — *Voy.* ci-dessous, note 12.

(4) Ergone putandum est quod vere Deus habitet super terram ? Si enim cœlum et cœli cœlorum te capere non possunt (III *Rois*, VIII, 27).

(5) *Des Ruines*, dans les notes.

(6) *Histoire des Juifs*, liv. III, ch. XIII, § 5.

(7) *More Neboukim*, *præfatio*. — *Prologus Ecclesiastici*.

(5) Quando enim necessitas postulavit ut omnes eo dirigantur ac deducantur, ut credant Deum esse... Tum ut ipsorum mentibus imprimatur Deum existere demonstratum hoc ipsis est per similitudinem corporis : quod sit vivens, per similitudinem motionis vel motus. Ita, quia nobis nulla apprehensio nota est, nisi quæ fit per sensus : quia etiam non intelligimus quomodo aliquid ex unius hominis animo in animum alterius transferri possit, nisi per sermonem sive vocem ; quæ formatur labiis, lingua et aliis organis : ideo prophetæ descripserunt eum nobis audientem et videntem... Porro quia dictæ actiones vel operationes in nobis non perficiuntur nisi organis et instrumentis corporeis ; ideo quoque illi tribuuntur organa,

quibus fit motus localis ut pedes, plantæ pedum, organa auditus, visus, odoratus, ut aures, oculi, nasus, etc. (*More Nebouchim*, p. 64, 65).

(9) Dicunt sapientes : Moses magister noster vidit per speculum nitidum et clarum. Hujus vero rei scopus is est quem tibi dicam; nempe nos jam exposuimus capite secundo, quod virtutes sunt intellectuales, vel morales, eodemque modo vitia sunt intellectualia, ut ignorantia et ingenii diminutio; et vitia moralia sunt, ut intemperantia, superbia, ira, impudentia, ambitio, et id genus alia bene multa... Omnia autem hæc vitia sunt divisiones inter Deum hominemque dividentes... Potentia imaginaria, sensus et impressiones sensuales et appetitus ab ipso remoti sunt, pura tantum mente relicta, et hoc sensu de Mose dicitur quod cum Deo loquitur, sine angelis mediantibus (MISCHNA, tom. IV, pag. 401 — MAIMONIDE, *id.* p. 263).

(10) Timor Dumini odit malum (*Prov.*, VIII, 13).

(11) *Deutéron.*, IV, 19; XXXII, 19, 41. — *Psaum.*, II, 2, 4, 10.

(12) Hoc pacto in mente tua concipere et formare debes totum hunc globum veluti individuum unicum mobile, animatum : ista enim conceptio et imaginatio valde necessaria est et plurimum prodest ad demonstrandum Deum esse unum..... Quemadmodum Ruben, exempli gratia, est vir unus, vel individuum unum sed ex diversis partibus et membris compositum, sic mundus hic totus in universalitate sua unicum est individuum... Verum ornatur homo hoc nomine (microcosmus) propter quamdam rem, quæ ipsi soli præ aliis animantibus est propria, facultatem nempe rationalem, hoc est intellectum materialem quem apud nullum invenies e reliquo animantium genere. Illa etenim omnia ad conservationem et propagationem essentiæ suæ non indigent ratione,

intellectu, vel gubernatione, sed eunt et agunt juxta naturam suam, comedunt quod inveniunt.... Neque alio speciei individuo opus habent, quo adjuventur, vel sustententur et conserventur.... Homo vero si per se et solus esset omni regimine et gubernatione destitutus quemadmodum bestiæ, primo momento periret......

Vera hujus rei consideratio hæc est; quod universi homines, qui existunt, et præter ipsos reliquæ animalium species nullam habent proportionem ad totam hanc mundi universitatem... Causa erroris fatui istius hominis et omnium ipsius sociorum est, quod existentiam hominis nonnisi in individuo aliquo considerant, et existimat unusquisque stultorum illorum, totam rerum naturam sui causa existere... Quocirca vera et orthodoxa sententia, quæ cum principiis legalibus et theoreticis meo judicio convenit, est; non credendum nobis esse, quod entia omnia sint propter hominem, sed quod singula sint sui ipsius, non alterius alicujus, causa (*More Neboukim*, pag. 142, 140, 145, 355, 364, etc.).

(13) *Genèse*, I, 11.

Lisez *Nichmat Rouakh Khaim*; il y a irrégularité dans la manière dont le mot *Rouakh* a été écrit, par erreur typographique et par ma faute. J'ai hésité sur la manière de rendre la lettre hébraïque *Rhet* ou *Khet* qui correspond à l'*R* gutturale des Espagnols, et que l'on exprime ordinairement par *Ch*, prononcé comme dans *Chersonèse* ou *Kersonèse*. C'est pourquoi on lit *Rouak* : peut-être aurait-il mieux valu laisser partout *R* ou *Rh* prononcé avec aspiration : *Rouark*, *Rhaïm*, *Rhaia*. De même la lettre *Caph* est pro-

noncée *Raph* dans certaines circonstances et au lieu de *Khorma*, sagesse, on pourrait lire *Rhocma.*

(15) Et inspiravit in faciem ejus spiraculum vitæ, et factus est homo in animam viventem. *Nephechkaia* ou *rhaia* (*Genèse*, I, 20, 24).

(16) *Comment. litt. sur la Genèse*, I, 3.

(17) Unicus in se, multiplex in operatione (*Sapientia*, VII, 22).

(18) *Genèse*, XXVIII, 12.

(19) *Voy* notre tom. I.

(20) In primis necessarium est ut homo animæ suæ affectus ad sanæ rationis normam conformare studeat (MISCHNA, tom. IV, pag. 379).

(21) Antequam revertatur pulvis in terram suam unde erat, et spiritus redeat ad Deum qui dedit illum... Dixi in corde meo de filiis hominum, ut probaret eos Deus, et ostenderet similes esse bestiis. Sicut moritur homo, sic et illa moriuntur : similiter spirant omnia et cuncta subjacent vanitati, et omnia pergunt ad unum locum; de terra facta sunt et in terra pariter revertuntur. Quis novit si spiritus filiorum Adam ascendat sursum, et si spiritus jumentorum descendat deorsum? Et deprendi nihil esse melius quam lætari hominem in opere suo; et hanc esse partem illius. Quis enim eum adducet ut post se futura cognoscat? (*Ecclésiast.*, III, 17 22).

(22) *Discours sur l'Histoire universelle*, IIe part., § XIX.

(23) S. MATHIEU, XXII, 23. — S. MARC, XII, 19.

(24) JOSÈPHE. *Guerre judaïq.*, liv. II, chap. XII. — *Antiq. judaïq.*, liv. XVIII, chap. II.

(25) *Histoire univers.*, IIe part., § XVII.

(26) *Traité de la Rédemption.*

(27) MISCHNA, tom. IV, *de Synedriis*, pag. 263.

Dieu a créé le monde et il le gouverne; il est un, incorporel, éternel; l'adoration est due à lui seul. Vérité des Prophètes; vérité de la doctrine de Moïse; il est le premier des sages, passés, présens et futurs; Dieu a donné à Moïse la loi telle que nous la possédons : invariabilité de cette loi; Dieu connaît le cœur, les pensées, les actions des hommes. Récompense future des bons, punition des méchans; Messie humain; Résurrection des morts : voilà la substance des treize articles qui ont éprouvé de grandes contestations.

(28) Prima species malorum est illorum quæ accidunt homini ex parte naturæ... Secunda species quæ homines ipsi sibi invicem, vim ac violentiam erga se invicem exercendo inferunt... Tertia species est eorum, quæ homo suis actionibus ipsimet infert. (*More Neboukim*, pars, III, cap. XII). Scias, lector candide, quod fides non sit id quod ore profertur, sed res concepta et figurata in anima..... Quando ergo disseris sine vera quæstionum intelligentia, et fide, vel examinatione, nimis hoc est exiguum neque sufficit. Ita enim reperimus multos homines stolidos et ineptos quædam observare et credere, quorum rationem nullam in animo suo tenent (*Id.*, pars I, cap. L, pag. 64).

(29) II *Epître aux Corinthiens*, XI. — CALMET, *Dissertat. sur les écoles des Hébreux*. — *Juges*, VI, 8, 11. — Scio quia bonus es tu in oculis meis sicut angelus Dei (I *Rois*, XXIX, 9).

(30) Quibus verbis aperte testatur angelos non esse materiales, neque certam et constantem aliquam habere formam, vel figuram corporalem extra intellectum, sed

omnia tantum fieri in visionibus propheticis, et in imaginatione (*More Neboukim*, pag. 73).

(31) *De opificio mundi.*

(32) Nostri sapientes autem omnibus prudentibus satis explicuerunt quamlibet facultatem corporalem esse angelum, ac per consequens multo magis facultates dispersas ac diffusas per hunc mundum;.... sic dicunt in *Berechit rabba*, ubicumque diciturin scriptura, Et Jehovah; ibi intelligitur ipse, et domus judicii ejus (*More Neboukim*, pars II, cap. VI, pag. 201).

(33) *More Neboukim*, loc. cit.

(34) *More Neboukim*, pars II, cap. XI, XIII. — *De fundamentis legis.* — Ex primo libro Enoc apud *Syncellum.*

❋

LIVRE II.

TABLEAU PHYSIQUE.

---

(1) *More Neboukim*, pars I, cap. LXXI.

(2) Creavit Deus cœlum et terram, in die quo fecit Dominus Deus cœlum et terram, dit la Vulgate..... (*Genès.*, II, 4). Mais il y a dans le texte : terram et cœlum.

(3) JOB, XXXVIII, 3; *Deutéron.*, XXXII, 33.

(4) Germinet terra herbam virentem et facientem semen, et lignum pomiferum faciens fructum juxta genus suum, cujus semen in semetipso (*Genès.*, I, 11, 12).

(5) Psaume XVIII, de la Vulgate, et XIX, du texte, 6, 7.

(6) MISCHNA, tom. IV, *de Synedr.*, cap. IV, § 5.

(7) Et creavit Deus hominem ad imaginem suam et similitudinem; ad imaginem Dei creavit illum : masculum et feminam creavit eos, et benedixit illis (*Genès.*, I, 27). Remarquez que ceci se passe dans le sixième jour de la création, et la femme ne fut formée qu'au septième. Hic est liber generationis Adam in die qua creavit Deus hominem. Ad similitudinem Dei fecit illum : masculum et feminam creavit eos; et vocavit nomen eorum *Adam*, in die quo creati sunt (*Id.*, V, 2, 3).

(8) *Genèse*, VII, 11-24; VIII, 1-14.

LIVRE III.

TRADITIONS.

—

(1) Huet, *De la position du Paradis terrestre*. p. 4, 5.

(2) Donec reverteris in terra de qua sumptus es; quia pulvis es et in pulverem reverteris (*Genèse*, III, 19).

(3) Non est rationi consentaneum ut homo inde ab initio naturæ suæ nascatur cum vitiis vel virtutibus, sicut fieri nequit ut cum artibus nascatur; sed hoc fieri potest ut nascatur cum natura ad virtutes vel ad vitia inclinante, ut una actio ei facilior sit quam altera (Mischna, tom IV, pag. 402. — *More Neboukim*, pag. 48).

(4) Calmet, *Comment. littér.* — *Genèse*, IV.

(5) *Genèse*, IV, 23.

(6) Eusèbe, *Préparat. évangél.*, liv. IX, cap. 12. — Syncelle. — Alexandre Polyhistor *in Berosa*.

(7) Plutarque, *de Iside ac Osiride*, pag. 356. D. — Lucien, *de Dea Syria*, tom. II. — Plutarque, *De solertibus animalibus*, pag. 968.

(8) *Genèse*, IX.

(9) *Antiq. judaïq.*, liv. I, chap. VII.

(10) *Genèse*, cap. XIV.

(11) Vallis autem silvestris habebat puteos multos bituminis.... (*Genèse*, XIV, 10). Igitur pluit super Sodomam et Gomorrham sulfur et ignem, et subvertit civitates has, et omnem circa regionem.... Et Abraham vidit ascendentem favillam de terra quasi fornacis fumam (XIX, 24, 25, 28),

(12) Propter decem non delebo (*Genèse*, XVIII, 21-33).

(13) *Lettres de quelques Juifs*, part. IV, lettre III, § 2.

(14) *Genèse*, XVIII, XXII, etc.

(15) BASNAGE, *Histoire des Juifs*. — Sur les Prophètes, *Commentaires* sur le chap. XXII de la Genèse.

(16) Quod quum audisset appendit quadringintos siclos argenti, probatæ monetæ publicæ (*Genèse*, XXIII, 16).

(17) *Voy.* tom. I, pag. 255.

(18) *Voy.* tom II, pag. 123.

(19) *Coran*, chap. XII.

(20) LANCRET, *Mémoire sur l'admin. de l'Égypte*, tom. I *du grand ouvrage*, *État moderne*, pag. 235, 237, 240.

(21) Il est bon de citer les mots mêmes du texte : Seulement il n'acheta pas les terres des prêtres, parce qu'il y avait un ordre du pharaon en leur faveur ; et ils mangeaient ce que l'ordre du pharaon leur avait donné ; c'est pourquoi ils ne vendirent pas leurs terres (*Genèse*, XLVII, 22).

(22) HÉRODOTE, liv. II.



LIVRE IV.

MESSIES.

—

(1) *Lévitiq.*, XXVI. — *Deutéron.*, XXVIII.

(2) *Lévitiq.*, XXVI, 40, 45. — *Deutéron.*, XXX, XXXII, 43.

(3) *Nombr.*, XXIV, 17, 18. — *Juges*, II, III, VI, XI, etc. — ISAIE, XLV.

(4) De rege Christo, MAIMONIDE. — SCHICKARD, *de jure reg. Hebræor.*, cap. VI, pag. 180 et 183. — *Voyez* notre tome II et les notes.

(5) ISAIE, V. — *Deutéron.*, XXXII, 41, 43.

(6) L'ABBÉ LADVOCAT, *Grammaire hébraïq.*, pag. 189, d'après KIMKI, BUXTORF, etc.



LIVRE V.

CONCLUSION.

—

(1) Iratusque Dominus mihi propter vos, nec exaudivit me, sed dixit.... Nec transibis Jordanum istum (*Deutéron.*, III, 26; XXXI, 2).

FIN DES NOTES.

JÉSUS

DEVANT

CAÏPHE ET PILATE.

RÉFUTATION DU CHAPITRE DE M. SALVADOR

INTITULÉ :

JUGEMENT ET CONDAMNATION DE JÉSUS ;

PAR

M. DUPIN, AÎNÉ,

Avocat et docteur en droit.

Si hunc dimittis, non es amicus Cæsaris.

PRÉFACE.

L'opinion que j'émets aujourd'hui sur le jugement de Jésus, n'est point une opinion qui me soit venue d'hier. Depuis long-temps déjà, je l'avais conçue et méditée.

La preuve s'en trouve dans ma *Libre défense des accusés*, dont la première édition a paru en 1815, et la seconde en 1824. Mes impressions d'alors, les mêmes qu'aujourd'hui, sont consignées dans le passage suivant qui forme la note 42e. Voici ce que j'y disais : « Je
» publierai quelque jour un *examen du Pro-
» cès de Jésus-Christ*, qu'on a dû appeler *la
» passion ;* car effectivement, il a souffert,
» *passus est*, et n'a point été *jugé*. On y voit
» *le Juste* trahi par un de ses disciples que la
» police des prêtres avait gagné ; poursuivi par
» l'*esprit de secte, pire encore que l'esprit de
» parti !* Là se développe la politique hai-

» neuse des pontifes juifs, l'orgueil des Pha-
» risiens, et la colère des Scribes. Accusé
» sans être défendu, condamné sans qu'on ait
» pu le convaincre, mis à mort avec insulte;
» il n'y a que souffrance dans cette *longue*
» *scène d'iniquité!* »

Je me servais de ces argumens pour conjurer d'autres infortunes, à une époque que la réaction a sillonné par tant de condamnations rigoureuses où les formes légales ne furent pas toujours respectées!

Je suis revenu sur le même sujet dans mes *Observations sur la Législation criminelle*, et j'en ai déduit plusieurs argumens pour combattre dès-lors le funeste emploi des *agens provocateurs*, et pour contenir par l'exemple de Pilate, les prévôts et les juges faibles auxquels on ne répétait que trop : *Si hunc dimittis, non es amicus Cæsaris!* « Si vous ac-
» quittez celui-là, vous n'êtes pas royalistes! »

D'autres occupations ont ensuite détourné mon attention; mais l'ouvrage de M. Salvador m'y a ramené naturellement.

L'auteur, que je connaissais personnellement, et pour le talent duquel j'ai beaucoup d'estime, me donna son livre en me priant

d'en rendre compte. Ainsi c'est *à sa demande*, et non par esprit d'hostilité, que je me suis livré à son examen.

Dans un premier article publié dans la *Gazette des Tribunaux*, j'ai donné un aperçu général du plan et du dessein de l'auteur, et je me suis spécialement attaché à faire connaître aux lecteurs de ce journal, presque tous jurisconsultes et magistrats, le chapitre où M. Salvador traite *de l'administration de la justice des Hébreux*.

A l'éloge de ce chapitre a dû succéder la critique du chapitre suivant intitulé : *Jugement et condamnation de Jésus*.

Je croyais pouvoir renfermer dans un seul article de même étendue que le premier, tout ce que j'avais à dire sur cet immense évènement. Mais j'ai été entraîné par l'importance et la gravité du sujet, et par la nécessité d'apporter du soin et de la précision dans la réfutation d'un écrivain dont je m'étais empressé de proclamer la haute habileté.

Ce soin a dû augmenter encore, lorsqu'après mon second article, je me vis attaqué par la *Gazette de France* presqu'aussi vivement que M. Salvador lui-même. On lira

dans un instant ma réponse aux invectives de cette feuille, qui, par une incroyable bizarrerie, après avoir trouvé criminel que l'on eût osé *louer* Salvador, n'a pas pu supporter davantage qu'on entreprît de le *réfuter !* Système incroyable de délation et de calomnie! bien digne au surplus d'un journal, qui, *pour croire à l'existence du Gouvernement,* voudrait voir les *accusations* se multiplier, sans motifs, contre les citoyens les plus éminens et les plus honorables, et qui a soif du sang le plus généreux *jusqu'à la deuxième génération !....*

RÉPONSE

A LA GAZETTE DE FRANCE,

Insérée dans la Gazette des Tribunaux *du* 9 *décembre* 1828.

Avant de donner mon 3ᵉ article, je suis obligé de m'arrêter un moment pour repousser une attaque qui calomnie ce que j'ai dit, et menace ce qui me reste à dire. Une courte explication suffira.

Dans un premier article, j'ai tâché de donner une idée générale de l'ouvrage de M. Salvador, de son plan et de sa manière; en m'attachant à ce qui est plus particulièrement de mon ressort et de celui de la *Gazette des Tribunaux*, j'ai exposé avec quelque étendue ce qui concerne l'*administration de la justice chez les Hébreux*. J'ai rendu hommage au mérite de M. Salvador, comme au-

teur et comme écrivain. En louant ce qui m'a semblé digne d'approbation, je n'ai point perdu; au contraire, j'ai consolidé mon droit de critiquer avec indépendance ce qui paraîtrait susceptible d'être combattu. Tel était le chapitre épisodique intitulé : *Jugement et condamnation de Jésus.*

M. Salvador a émis sur ce grave sujet une opinion que je crois *erronée ;* mais, je dois le reconnaître, M. Salvador a usé de son droit. En soutenant l'opinion contraire, que je crois *véritable*, j'ai usé réciproquement du mien. Vainement un journal, toujours passionné, la *Gazette de France* a dit que, si tel était le droit résultant de *la Charte*, « elle serait une *exécration* qu'il » faudrait se hâter de détruire ». Non, la Charte n'est point une *exécration*, non, on ne l'abolira pas pour plaire à la *Gazette de France*, et pourtant tel est le droit qui résulte de la Charte: elle protège également tous les cultes, et consacre la liberté de la presse ; elle permet à chacun de professer sa croyance, et comporte la discussion modérée des opinions. Si quelqu'un en doutait, je le renverrais à nos lois sur la presse, aux motifs qui les ont fait porter, et très-particulièrement au *rapport* fait à la chambre des pairs par M. le duc de Broglie, à la séance du 8 mai 1819, sur la loi qui a été votée le 17.

Mais j'ai parlé de *modération*, et c'est la modération surtout qui déplaît à la *Gazette*. Elle ne tolère pas qu'on réfute M. Salvador pied à pied, par le raisonnement, en détruisant une à une ses assertions, comme j'ai entrepris de le faire en cherchant à faire éclater la vérité. Elle eût préféré que l'on répondît par des invectives et par des injures. C'est du moins le langage qu'elle a employé contre l'auteur et contre moi.

Mais je l'ai déjà dit, *dénoncer n'est pas réfuter*, *injurier n'est pas répondre*. Assurément, cette méthode eût été facile. J'aurais pu aisément insulter M. Salvador ; l'appeler par exemple : *tison d'enfer*, et certainement je l'eusse fort embarrassé : car comment prouver qu'on n'est pas un *tison d'enfer* ? Pascal lui-même y a jadis échoué.

J'ai donc préféré les armes de la raison et de la logique. Ainsi, j'ai attaqué mon très-habile adversaire sur le terrain même où il lui a convenu de se placer. Ailleurs, il aurait pu refuser de me suivre; là, il ne saurait m'éviter. C'est donc là que j'ai entrepris de le vaincre; et je crois qu'en raison de cette marche même, l'avantage sera plus grand pour la noble cause que je défends.

La *Gazette* se récrie sur ce que cette tâche est rempli par un *avocat* ! Mais qu'elle daigne donc remarquer que, d'un bout à l'autre, M. Salva-

dor en a fait une thèse de droit et de loi. Cela n'empêche pas que la carrière ne reste ouverte pour des gens d'une autre robe. Les théologiens pourront entrer en lice quand ils voudront avec les argumens qu'eux seuls sont en état et en possession de faire valoir. Qu'ils laissent un instant en repos les ministres et les ordonnances du Roi, et qu'ils viennent remplir l'honorable fonction des Irénée et des Tertullien! Pour moi, j'ai dû me renfermer dans ma sphère, dans le cercle où j'ai moins à redouter de m'égarer. J'achèverai donc la pénible tâche que je me suis imposée. Le sentiment religieux dans le cœur, l'Évangile et les lois à la main, je continuerai de discuter et de confondre les actes d'iniquité exercés contre le Christ, par les princes des prêtres, *leurs scribes*, et leurs amis les Pharisiens!

❋

VUE GÉNÉRALE

SUR L'OUVRAGE DE M. SALVADOR

INTITULÉ :

Histoire des institutions de Moïse et du peuple hébreu.

Le peuple juif a exercé une influence si grande sur les sociétés humaines, son existence offre de si singuliers contrastes, et ses annales ont été si souvent invoquées au profit du despotisme théocratique, qui les regarde comme les titres fondamentaux de ses droits; que M. Salvador a jugé convenable de soumettre à un nouvel examen sa législation et son histoire. Pour cela il est remonté aux sources mêmes, il a étudié les livres originaux, et il a réuni avec soin tous les faits qui se rapportaient à son sujet.

Le résultat de ses recherches a été que les idées généralement répandues sur l'organisation primitive et l'histoire des Hébreux étaient pour la plupart erronées ; que l'importance accordée à la partie merveilleuse, et la manière dont nous étions entretenus de ces récits dès l'enfance, avaient vicié les opinions, et fait négliger tout ce qu'il y avait de plus positif, de plus intéressant et de plus curieux dans les recueils sacrés et dans la destinée de ce peuple, nommé *peuple de Dieu*.

Moïse passa toute sa jeunesse à la cour du roi d'Égypte, parmi les hommes les plus savans de ce royaume ; il fut initié à leurs connaissances mystérieuses, et en même temps instruit des doctrines qu'un homme célèbre dans tout l'Orient, qu'Abraham avait léguées à ses fils. Ensuite il se retira dans la solitude, et se livra à des méditations profondes pendant de très-longues années, dont on suppose qu'une partie fut employée à des voyages. Voilà déjà les circonstances les plus favorables pour développer un génie puissant : et si à cela on ajoute un patriotisme ardent et un caractère inébranlable, on ne sera plus étonné, sans avoir même recours à d'autres motifs, du rôle immense que cet homme a joué parmi les siens et sur la scène du monde.

Toute l'histoire des Juifs est, en quelque sorte, dans Moïse lui-même : il domine tous les temps

qui lui sont postérieurs : et lorsque les dispositions particulières des Hébreux, ou bien les circonstances extérieures tendent à dissoudre, par violence, l'association qu'il a formée, la force de ses institutions lutte avec succès pour les retenir sous sa main, et pour les conduire au but qu'il s'est proposé dès l'origine.

La division fondamentale des castes est la première base des théocraties de l'Orient. Moïse, au contraire, prit pour base l'*unité du peuple*. Le peuple est tout dans sa législation, et l'auteur nous montre qu'en définitive tout est fait pour lui, par lui et avec lui. La tribu de Lévi n'est établie que pour répondre à un besoin secondaire; elle fut loin d'obtenir toutes les fonctions qu'on se plaît à lui attribuer; ce n'est pas elle qui fait la loi, ni qui la développe; ce n'est pas elle qui doit juger et gouverner; tous les membres, et le grand pontife lui-même, sont soumis au contrôle des anciens de la nation ou d'un sénat légalement assemblé. La *parole de Dieu*, la voix de Jéhovah, quelle que soit la manière dont elle arrive dans l'esprit de celui qui l'entend; a pour but d'indiquer les intérêts nationaux et temporels; elle appartient au domaine public, en ce sens que le droit de faire *parler Dieu* n'est pas dévolu à une caste particulière, comme dans les véritables théocraties; mais que le sénat, tous les ma-

gistrats, tous les citoyens peuvent et doivent, dès qu'ils sont capables de l'entendre, répéter cette parole supérieure, cette raison suprême qui ne devient *la loi* qu'après avoir été revêtue de la sanction nationale.

C'est dans le chapitre intitulé : *Des orateurs publics ou prophètes*, que M. Salvador développe principalement ce point, et prouve avec évidence que chez nul peuple *la liberté de la parole* n'a été plus étendue que chez les Hébreux. « Ainsi, dit-» il, quelle nouvelle différence entre Israël et » l'Égypte! Chez celle-ci la masse des citoyens » n'oserait, sans encourir les plus terribles pei-» nes, prononcer quelques mots des affaires de » l'État; c'est Harpocrate ayant le doigt sur la » bouche, c'est *le silence* qui est Dieu : en Israël, » c'est *la parole!* Qu'importent certains abus! » Mieux vaut laisser leur libre cours à des tor-» rens de paroles vaines, qu'en arrêter une seule » qui viendrait de par l'Éternel. »

Les bornes d'un article ne nous permettent pas de suivre l'auteur dans toutes les parties de ce grand ouvrage. Nous nous contenterons d'indiquer les titres de ses livres dans lesquels viennent se ranger tous les évènemens historiques sur lesquels il appuie sa théorie : *Introduction*, *Théorie de la foi*, *Fonctions législatives*, *Richesses*, *Justice*, *Rapports étrangers*, *Force publique*,

Famille, *Morale*, *Santé publique*, *Culte*, *Résumé de la législation*; et dans la seconde partie : *Théosophie*, *Formation du globe*, *Traditions allégoriques et historiques des temps antérieurs à Moïse*, *Prophéties politiques de ce législateur*, *Messie*, *Conclusion*.



ANALYSE DU CHAPITRE

INTITULÉ :

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

—

M. Salvador a traité avec un soin particulier ce qui regarde l'*administration de la justice* chez la nation juive : nous nous arrêterons à ce chapitre, qui doit sans contredit le plus vivement intéresser nos lecteurs *.

Judicare et *judicari*, juger et être jugé. Ces mots expriment le droit de tout citoyen hébreu; c'est-à-dire que personne ne pouvait être condamné sans jugement, et que chacun arrivait à son tour à juger les autres. Quelques exceptions à ce principe sont expliquées, et ne changent rien à la règle. Dans les affaires d'intérêt, cha-

* N'oublions pas que cet article a paru d'abord dans la *Gazette des Tribunaux*.

que partie choisissait un juge, et ces deux juges choisissaient une troisième personne. Dès qu'il s'agissait de discussions sur l'*interprétation de la loi*, on les portait au petit conseil des anciens, et de là au grand conseil de Jérusalem. Toute ville dont la population excédait cent vingt familles, devait former son petit conseil composé de vingt-trois membres : ils jugeaient en manière criminelle.

Les expressions, si souvent employées dans la loi mosaïque, *il mourra, il sera retranché du peuple*, renferment trois significations très-différentes, et qu'on a coutume de confondre. Elles marquent la mort pénale, la mort civile et la mort prématurée, dont est naturellement menacé celui qui s'écarte des règles utiles à la nation et à lui-même. La mort civile est le dernier degré de la séparation ou de l'*excommunication*. Elle est prononcée comme peine judiciaire par l'assemblée des juges On distinguait trois sortes de séparation, que M. Salvador compare aux trois degrés d'excommunication civile que renferme le Code pénal français, et qui frappent les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, aux travaux forcés à temps, ou à certaines peines correctionnelles. Mais l'excommunication hébraïque avait cet avantage, que *jamais on ne perdait toute espérance de recouvrer sa position première.*

Les jurisconsultes hébreux ont émis, sur l'application de la peine de mort, des opinions qui méritent d'êtres citées. «Un tribunal qui condamne à mort *une fois en sept ans*, peut être appelé *sanguinaire.* » — « Il mérite cette qualification, dit le docteur Éliézer, quand il prononce une pareille sentence une fois dans soixante-dix ans». — « Si nous eussions été membres de la haute-cour, ajoutent les docteurs Tyrphon et Akiba, nous n'eussions jamais condamné un homme à mort ». Siméon, fils de Gamaliel, leur objecta : « Ne serait-ce pas un abus ? N'auriez-vous pas craint de multiplier les crimes en Israël ?» — « Non, sans doute, répond M. Salvador, loin d'en affaiblir le nombre, la rigueur de cette peine les accroît en donnant un caractère plus résolu aux hommes capables de la braver ; et que de bons esprits se rangent aujourd'hui de l'avis d'Akiba et de Tyrphon ! Que de consciences se refusent à participer, de quelque manière que ce soit, à la mort d'un homme ! Ce sang qui coule, cette multitude agitée par une curiosité indécente, cette victime qu'on traîne comme en triomphe sur l'autel le plus horrible ; l'impossibilité de réparer une erreur dont n'est jamais exempte la sagesse humaine, l'effroi de voir un jour une ombre douloureuse s'élever de la terre et dire : *J'étais innocent !* la facilité qu'ont les

peuples modernes de rejeter hors de leur sein l'homme qui l'a souillé, l'influence des iniquités générales sur la production des crimes; enfin le contraste absurde d'une société tout entière, forte, intelligente, armée, qui, pour s'opposer à un malheureux entraîné par le besoin, par les passions ou par l'ignorance, ne trouve d'autres moyens que de le surpasser en cruauté ; toutes ces choses, et beaucoup d'autres encore, ont déjà si profondément pénétré dans tous les rangs, qu'il en sortira quelque jour le plus admirable exemple de la puissance des mœurs sur les lois; car la loi sera changée par cela même qu'on ne rencontrera plus personne qui consente à l'appliquer. »

Je m'honore d'avoir soutenu la même opinion dans mes *Observations sur la législation criminelle*, et j'engage ceux qui veulent voir cette question traitée dans toute son étendue, à lire les profondes réflexions que M. le duc de Broglie vient de publier à ce sujet dans le dernier numéro de la *Revue française* *.

Toute la procédure criminelle du Pentateuque repose sur trois règles, qui se réduisent à ces mots : publicité des débats, liberté de défense complète pour l'accusé, garanties contre les dan-

* D'octobre 1828.

gers du témoignage. D'après le texte hébreu, un seul témoin est nul; il en faut au moins deux ou trois qui constatent le fait Le témoin qui dénonce un homme doit jurer qu'il dit la vérité. Alors les juges prennent des informations exactes; et s'il se trouve que cet homme soit un faux témoin, ils lui font subir la peine à laquelle il a exposé son prochain. Les débats entre l'accusateur et l'accusé ont lieu devant toute l'assemblée du peuple. Lorsqu'un homme est condamné à mort, les témoins qui ont déterminé l'arrêt lui portent les premiers coups, afin d'ajouter le dernier degré de certitude à la vérité de leur déposition. De là ces paroles : « *Que celui d'entre vous qui est innocent lui jette la première pierre.* »

Si nous suivons dans la pratique l'application de ces règles fondamentales, nous trouvons que l'on procédait de la manière suivante. Au jour du jugement, les huissiers faisaient comparaître la personne accusée. Aux pieds des anciens étaient assis les hommes qui, sous le nom d'auditeurs ou de candidats, suivaient avec régularité les séances du conseil. Les pièces du procès sont lues, les témoins successivement appelés. Le président adresse à chacun cette exhortation : « Ce ne sont point des conjectures, ou ce que le » bruit public t'a appris que nous te demandons: » songe qu'une grande responsabilité pèse sur

» toi; qu'il n'en est pas de l'affaire qui nous oc-
» cupe comme d'une affaire d'argent dans laquelle
» on peut réparer le dommage. Si tu faisais con-
» damner injustement l'accusé; son sang, même
» le sang de toute sa postérité, dont tu aurais
» privé la terre, retomberait sur toi; Dieu t'en
» demanderait compte, comme il demanda
» compte à Caïn du sang d'Abel. Parle. »

Une femme ne peut servir de témoin, parce qu'elle n'aurait pas le courage de donner le premier coup au condamné, ni l'enfant qui est sans responsabilité, ni l'esclave, ni l'homme de mauvaise réputation, ni celui que ses infirmités empêchent de jouir de la plénitude de ses facultés physiques et morales. *La déclaration seule d'un individu contre lui-même*, la déclaration d'un prophète, quelque renommé qu'il fût, ne déterminaient point la condamnation. « Nous avons
» pour fondement, disent les docteurs, que *nul*
» *ne peut se porter du préjudice à lui-même!* si
» quelqu'un s'accuse en justice, on ne doit pas le
» croire, à moins que le fait ne soit attesté par
» deux autres témoins; il est bon de remarquer
» que la mort infligée à Hacan, du temps de Jo-
» sué, fut une exception occasionnée par la na-
» ture des circonstances, car notre loi ne con-
» damne jamais sur le simple aveu de l'accusé,
» ni sur le dire d'un seul prophète. »

Les témoins devaient certifier l'identité de la personne, déposer sur le mois, le jour, l'heure et les circonstances du crime. Après l'examen des preuves, les juges qui croyaient à l'innocence exposaient leurs motifs; ceux qui croyaient l'accusé coupable parlaient ensuite *avec la plus grande modération*. Si l'un des auditeurs ou candidats était chargé par l'accusé de sa défense, ou bien s'il voulait présenter en son propre nom des éclaircissemens en faveur de l'innocence, on l'admettait sur le siége, et de là il haranguait les juges et le peuple. La parole ne lui était pas accordée si son opinion penchait pour la culpabilité. Efin, dès que l'accusé voulait parler lui-même, on lui prêtait l'attention la plus soutenue. Les débats finis, l'un des juges résumait la cause; on faisait éloigner tous les assistans; deux scribes transcrivaient les votes, l'un, ceux qui étaient favorables, l'autre ceux qui condamnaient. Onze suffrages sur vingt-trois suffisaient pour l'absolution; il en fallait treize pour la condamnation. Si quelques juges déclaraient qu'ils n'étaient pas suffisamment instruits, on adjoignait deux anciens de plus, ensuite deux autres, et successivement, jusqu'à ce qu'ils formassent un conseil de soixante-douze, qui était le nombre des membres du grand conseil. Si la majorité des suffrages acquittait, on rendait l'accusé *libre sur-le-*

champ; s'il fallait punir, les juges différaient jusqu'au *surlendemain* le prononcé de la sentence. Pendant le jour intermédiaire, ils ne devaient s'occuper que de la cause ; en même temps s'abstenir d'une nourriture trop abondante, de vin, de liqueurs, de tout ce qui eût pu rendre leurs esprits moins propres à la réflexion.

Dans la matinée du troisième jour, ils revenaient sur le siége de la justice. *Je persévère dans mon avis et je condamne*, disait celui qui n'avait pas changé d'opinion; mais celui qui avait condamné la première fois pouvait absoudre dans cette nouvelle séance, tandis que celui qui avait absous une fois ne pouvait plus condamner. Si la majorité condamnait, deux magistrats accompagnaient aussitôt le condamné au supplice. Les anciens ne descendaient pas de leur siége; ils plaçaient à l'entrée du lieu du jugement un prévôt tenant un petit drapeau à la main; un second prévôt à cheval suivait le condamné, et tournait sans cesse les yeux vers le point de départ. Sur ces entrefaites, si quelqu'un venait annoncer aux anciens de nouvelles preuves favorables, le premier prévôt agitait son drapeau, et l'autre, dès qu'il l'avait aperçu, ramenait le condamné. Quand celui-ci déclarait aux magistrats se remettre en mémoire quelques raisons qui lui étaient échappées, on le faisait retourner jusqu'à cinq fois de-

vant les juges. Nul incident ne survenait-il, le cortége s'avançait lentement, précédé d'un héraut qui adressait d'une voix forte ces paroles au peuple : « Cet homme (il disait ses nom et pré» noms) est conduit au supplice pour tel crime ; » les témoins qui ont déposé contre lui sont tels » et tels : si quelqu'un a des renseignemens à » donner en sa faveur, qu'il se hâte ». C'est en vertu de ce principe que le jeune Daniel fit rebrousser le cortége qui conduisait Suzanne, et qu'il monta sur le siége de la justice pour adresser aux témoins de nouvelles questions. A quelque distance du lieu du supplice, on pressait le condamné de confesser son crime, et on lui faisait avaler un breuvage stupéfiant, pour lui rendre moins terribles les approches de la mort.

Par la seule analyse de cette partie du livre de M. Salvador, on peut juger de l'intérêt extrême qui s'attache à la lecture de l'ouvrage entier. Son principal but a été de faire voir les secours mutuels que se prêtent l'histoire, la philosophie et la législation pour expliquer les institutions du peuple juif. Son livre est un ouvrage de science, sans cesser d'être en même temps un ouvrage de bon goût. Ses notes annoncent une vaste lecture *; et dans le choix de ses citations, il fait

* « L'auteur a étayé son système des recherches les » plus profondes ». (*La Quotidienne.*)

preuve de critique et de discernement. M. Salvador appartient, par son âge, à cette génération nouvelle qui se distingue autant par son application à des études fortes que par l'élévation et la générosité de ses sentimens.

❋

RÉFUTATION DU CHAPITRE

INTITULÉ :

JUGEMENT ET CONDAMNATION DE JÉSUS.

—

Le chapitre où M. Salvador traite *l'administration de la justice chez les Hébreux*, est tout de théorie. Il expose *la loi :* c'est ainsi que les choses devaient se passer pour être *conformes à la règle.* Dans tout cela je ne l'ai point contredit, je l'ai laissé parler.

Dans le chapitre suivant, l'auteur annonce : « qu'après cet *exposé de la justice*, il va en *suivre l'application* dans le jugement le plus mémorable de l'histoire, celui de Jésus-Christ ». — En effet, ce chapitre est intitulé : *Jugement et condamnation de Jésus.*

L'auteur prend d'abord soin d'indiquer sous quel point de vue il entend rendre compte de cette accusation. « Que l'on doive, dit-il, plaindre l'aveuglement des Hébreux de n'avoir pas

» reconnu *un Dieu* dans Jésus, ce n'est pas ce
» que j'examine. » (Il y a encore autre chose qu'il déclare ne vouloir pas non plus examiner).
« Mais dès qu'ils ne découvrirent en lui *qu'un*
» *citoyen*, le jugèrent-ils *d'après la loi et les for-*
» *mes* existantes? »

La question étant ainsi posée, M. Salvador parcourt toutes les phases de l'accusation; et sa conclusion est que la procédure a été parfaitement régulière, et la condamnation parfaitement appropriée au fait. « Or, dit-il, (p. 87), le sénat
» jugeant que Jésus fils de Joseph, né à Beth-
» léem, avait profané le nom de Dieu en l'usur-
» pant pour lui-même, simple citoyen, lui fait
» application de la loi sur le blasphème, et de la loi
» chapitre XIII du Deutéronome, et article 20,
» chapitre XVIII, d'après lesquels tout prophète,
» même celui qui fait des miracles, doit être
» puni, quand il parle d'un Dieu inconnu aux
» Hébreux ou à leurs pères. »

Cette conclusion est faite pour plaire aux sectateurs de la loi Judaïque : elle est toute à leur avantage, elle a pour but évident de les justifier du reproche de *déicide*.

....Évitons toutefois de traiter ce grave sujet sous le rapport théologique. Pour moi, Jésus-Christ est *l'Homme Dieu;* mais ce n'est point avec des argumens tirés de ma religion et de ma

croyance que je prétends combattre le récit et la conclusion de M. Salvador. Le siècle m'accuserait d'intolérance, et c'est un reproche que je n'encourrai jamais. D'ailleurs je ne veux point donner aux adversaires du christianisme l'avantage de s'écrier que l'on redoute d'entrer en discussion avec eux, et que l'on veut accabler plutôt que convaincre. Content d'avoir exposé ma foi, de même que M. Salvador a très-clairement laissé entrevoir la sienne, je veux bien aussi examiner la question sous le point de vue *purement humain*, et me demander avec lui, « si Jésus-» Christ, considéré comme un *simple citoyen*, » a été jugé d'après la loi et les formes existan-» tes? »

La religion catholique elle-même m'y autorise : ce n'est point une pure fiction : car Dieu a voulu que Jésus revêtit les formes de l'humanité (*et homo factus est*) ; qu'il en subît la condition et les misères. Fils de Dieu par sa morale et son esprit saint, c'est aussi en réalité le *fils de l'homme* pour l'accomplissement même de la mission qu'il est venu remplir sur la terre.

Cela posé, j'entre en matière, et je n'hésite point à dire, parce que je vais le prouver, qu'en examinant toutes les circonstances de ce grand procès, on est loin d'y trouver l'*application* de ces maximes tutélaires du droit des accusés, dont

le chapitre de M. Salvador, *sur l'administration de la justice*, offre le séduisant *exposé*.

L'accusation de Jésus, suscitée par la haine des prêtres et des pharisiens, présentée d'abord comme accusation de *sacrilége*, ensuite convertie *en délit politique* et en *crime d'état*, fut marquée dans toutes ses phases des souillures de la violence et de la perfidie. C'est moins un *jugement* environné des formes légales qu'une véritable *passion*, une souffrance prolongée, où l'inaltérable douceur de la victime rend plus manifeste encore l'acharnement de ses persécuteurs.

Quand Jésus apparut parmi les Juifs, ce peuple n'était plus que l'ombre de lui-même. Flétri plus d'une fois par la servitude, divisé par des factions et des sectes irréconciliables, il avait en dernier lieu succombé sous le poids des armes romaines, et perdu sa souveraineté. Devenu simple annexe de la province de Syrie, Jérusalem voyait dans ses murs une garnison impériale; Pilate y commandait au nom de César, et le ci-devant peuple de Dieu gémissait sous la double tyrannie du vainqueur dont il abhorrait le pouvoir et détestait l'idolâtrie, et de ses prêtres qui s'efforçaient de le retenir encore dans les liens étroits du fanatisme religieux.

Jésus-Christ déplorait les malheurs de sa patrie. Combien de fois ne pleura-t-il pas sur Jé-

rusalem! Lisez dans Bossuet (*Politique tirée de l'Écriture-Sainte*), l'admirable chapitre qu'il a intitulé : *Jésus-Christ bon citoyen*. Il recommandait à ses compatriotes l'union qui fait la force des États. « Jérusalem, s'écriait-il, Jérusalem » qui tues les prophètes, et qui lapides ceux qui » te sont envoyés, combien de fois ai-je voulu » ramasser tes enfans comme une poule qui ramasse ses petits sous ses ailes! et tu n'as pas » voulu, Jérusalem! »

Il passait pour être peu favorable aux Romains : mais il n'en aimait que mieux ses concitoyens. Témoin ce discours des Juifs qui, pour le déterminer à rendre au centurion un serviteur malade qui lui était cher, n'imaginèrent rien de plus pressant que ces mots : « Venez ; il mérite que » vous l'assistiez : *car il aime notre nation.* Et » Jésus alla avec eux, et guérit ce serviteur ». (Luc. VII, 3, 4, 5, 6, 10.)

Touché de la misère du peuple, Jésus le consolait en lui présentant l'espoir d'une autre vie ; il effrayait les grands, les riches et les orgueilleux par la perspective d'un jugement dernier où chacun serait jugé, non selon son rang, mais selon ses œuvres. Il voulait ramener l'homme à sa dignité originelle : il lui parlait de ses devoirs, mais aussi de ses droits. Le peuple l'écoutait avec avidité, le suivait avec empressement : ses paro-

les touchaient, sa main guérissait, sa morale instruisait; il prêchait et pratiquait une vertu inconnue avant lui et qui n'appartient qu'à lui, *la charité*... Mais cette vogue, mais ces prodiges, excitèrent l'envie. Les partisans de *l'ancienne théocratie*, eurent effroi de la *nouvelle doctrine*; les princes des prêtres sentirent leur domination menacée; l'orgueil des pharisiens se vit humilié; les scribes vinrent à leur secours, et la perte de Jésus fut résolue.

Si sa conduite était coupable, si elle donnait prise à une *accusation légale*, pourquoi ne pas l'intenter à découvert? pourquoi ne pas l'accuser sur ses actions, sur ses discours publics? pourquoi employer contre lui des subterfuges, la ruse, la perfidie, des violences? car c'est ainsi que l'on procéda contre Jésus.

Reprenons donc, et voyons les récits qui sont parvenus jusqu'à nous. Ouvrons avec M. Salvador le livre des Évangiles; car il n'en récuse pas le témoignage, il s'en appuie : « C'est dans les » Évangiles même, dit-il (pag. 81), que je pui» serai *tous les faits.* »

Et en effet, comment, à moins de preuves contraires (et il n'en existe pas), refuser sa confiance à un historien qui vous dit, comme Saint-Jean, avec une touchante simplicité : « Celui qui l'a vu » en rend témoignage, et son témoignage est vé-

» ritable; et il sait qu'il dit vrai, afin que vous » le croyiez aussi ». (Saint-Jean, chap. XIX, v. 35.)

§ Ier.

Agens provocateurs.

Qui ne sera surpris de retrouver ici l'odieux emploi des *agens provocateurs*? Flétris dans les temps modernes, c'est les flétrir encore davantage que d'en rattacher l'origine au procès du Christ. On va juger si je n'ai pas employé le nom propre, en qualifiant d'*agens provocateurs* les émissaires que les princes des prêtres dépêchèrent autour de Jésus.

On lit dans l'évangile de Saint-Luc, chap. XX, v. 20. *Et observantes miserunt insidiatores, qui se justos simularent, ut caperent eum in sermone, et traderent illum principatui et potestati præsidis.* Je ne traduirai pas ce texte moi-même ; je laisserai parler un traducteur dont l'exactitude est assez connue, M. de Sacy : « Comme ils ne cherchaient » que les occasions de le perdre, ils lui envoyè- » rent des *personnes apostées*, qui *contrefaisaient* » *les gens de bien*, pour le *surprendre* dans ses » paroles, afin de le livrer au magistrat et au » pouvoir du gouverneur ». Et M. de Sacy ajoute

en note : « S'il lui échappait le moindre mot con-
» tre les puissances et le gouvernement. »

Cette première manœuvre a échappé à la sagacité de M. Salvador.

§ II.

Corruption et trahison de Judas.

Suivant M. Salvador, ce qu'il appelle « le sé-
» nat, ne commence pas par s'emparer de Jésus,
» comme cela, dit-il, se pratiquerait de nos
» jours : il commence par rendre un *jugement*
» pour qu'il soit saisi ». Et il cite en preuve de son assertion. (Saint-Jean, xi. 53, 54, et Saint-Mathieu, xxvi. 4, 5.)

Mais d'une part, Saint-Jean ne dit rien de ce prétendu jugement. Il parle, non d'une audience publique, mais d'un conciliabule tenu par les princes des prêtres, *et les pharisiens* que je ne sache pas avoir constitué chez les Juifs un corps de judicature. « Les princes des prêtres *et les pha-*
» *risiens* s'assemblèrent donc, et disaient entre
» eux : Que faisons-nous? cet homme fait *plu-*
» *sieurs miracles* ». (Saint-Jean, xi, v. 47). Ils ajoutent, v. 48 : « Si nous le laissons faire, tous
» croiront en lui. » Ce qui pour eux signifiait : *et l'on ne croira plus en nous*. Or, j'aperçois bien là

la crainte de voir prévaloir la morale et la doctrine de Jésus : mais où est le *jugement*? je ne le vois pas.

« L'un d'eux nommé Caïphe, qui était le grand-» prêtre, leur dit : Vous n'y entendez rien, et » vous ne considérez pas qu'il vous est avanta-» geux (*quia expedit vobis*) qu'un seul homme » meure pour le peuple... et il *prophétisa* que Jé-» sus devait mourir pour la nation des Juifs ». (*Ibid.* v. 49, 50, 51). Mais *prophétiser* n'est pas *juger;* mais l'opinion *personnelle* émise par Caïphe, *l'un d'eux*, n'est pas l'opinion de *tous*, n'est pas *un jugement du sénat!* Ainsi donc point de jugement : on voit seulement que prêtres et pharisiens sont animés d'une violente haine contre Jésus, et que, « depuis ce jour-là, ils ne songèrent » plus qu'à trouver le moyen de *le tuer; ut inter-» ficerent eum* ». (v. 53.)

L'autorité de Saint-Jean est donc tout-à-fait contraire à l'assertion qu'il y aurait eu une *ordonnance de prise de corps* rendue préalablement par un tribunal régulier.

Saint-Mathieu, racontant les mêmes faits, dit que les princes des prêtres s'assemblèrent dans la salle du grand-prêtre, appelé Caïphe, et qu'ils tinrent conseil ensemble. Mais quel conseil? et quel en fut le résultat? Est-ce de lancer un *mandat d'amener* contre Jésus, pour l'entendre, et

puis pour le juger? Non : mais « ils tinrent con-
» seil ensemble sur les moyens de s'emparer de
» Jésus *par dol* et *de le tuer. Consilium fecerunt,*
» *ut Jesum* DOLO *tenerent et* OCCIDERENT. (XXVI. 5)».
Or, dans la langue latine, langue parfaitement bien faite dans tout ce qui exprime les termes de droit, jamais *occidere,* non plus que *interficere,* n'ont été employés pour exprimer l'action de *juger à mort*, mais seulement pour signifier le *meurtre* ou *l'assassinat* *.

Ce dol, à l'aide duquel on devait s'emparer de Jésus, ne fut autre chose que le pacte des prêtres juifs avec Judas.

Judas, l'un des douze, va trouver les princes des prêtres, et leur dit : Que voulez-vous me donner, et je vous le livrerai, *et ego vobis eum tradam?* (Math. XXVI. 14, 15). Et ils pactisent avec lui, et ils lui promettent trente pièces d'argent! Jé-

* Comme fut celui d'Étienne, que les mêmes prêtres firent massacrer par la populace sans jugement préalable. OCCIDERE. Non occides. Deuteron. V. c. 17. Veneno homines occidere. Cic. pro Roscio. 61. Virginiam filiam suâ manu occidit Virginius. Cic. 2. de finib. 107. Non hominem occidi. Horat 1. epist. 17 10; Inermem occidere. Ovid. 2. fast. 139.—INTERFICERE. Feras interficere. Lucret. lib. 5. v. 251; Interfectus in acie. Cic. 2 de finib. 103. Cæsaris interfectores. Brutus Ciceroni. 16. 8. Interfectorem Gracchi. Cic. de clar. Orat. 66.

sus, qui déjà prévoit sa trahison, l'en avertit avec douceur, au milieu de la Cène, où la voix de son maître en présence de ses frères aurait dû le toucher et le faire rentrer en lui-même! Mais non, tout entier à l'idée de son salaire, Judas se met à la tête d'une cohue de valets auxquels il doit indiquer Jésus, et c'est *par un baiser* qu'il consomme sa trahison *!

Est-ce donc ainsi que devait *s'exécuter un jugement*, si réellement un jugement avait ordonné l'arrestation de Jésus?

§ III.

Liberté individuelle. — Résistance à main armée.

C'était *la nuit*.... Après avoir célébré la Cène, Jésus avait conduit ses disciples sur la montagne

* Croirait-on que Tertullien et S. Irénée ont été obligés de réfuter sérieusement des écrivains de leur temps, qui trouvaient la conduite de Judas, non-seulement excusable, mais admirable et très-méritoire, « à cause, » disaient-ils, du service immense qu'il avait rendu au » genre humain, en *préparant la rédemption!* »

C'est ainsi qu'à certaine époque on a vu des voleurs de deniers publics s'en faire aussi un mérite, en disant que par là ils avaient affaibli l'usurpation et préparé le triomphe de la légitimité!

des Oliviers. Il priait avec ferveur; mais ceux-ci s'endormirent.

Jésus les réveille, en leur reprochant doucement leur faiblesse, et les avertit que le moment approche. « Levez-vous, allons, voilà celui qui » doit me trahir tout près d'ici ». (S. Math. xxvi, 46.)

Judas n'était pas seul : à sa suite était une espèce de *brigade grise*, presque entièrement composée des valets du grand-prêtre, que M. Salvador décore du titre de *milice légale*. Si dans la pêle-mêle se trouvaient quelques soldats romains, ils étaient là comme curieux, sans avoir été légalement requis; car le commandant romain, Pilate, n'avait pas entendu parler de l'affaire.

Cette main-mise sur Jésus, surtout à pareille heure, avait tellement le caractère d'une arrestation violente, d'une voie de fait, que les disciples se préparaient à repousser la force par la force.

Malchus, effronté valet du grand-prêtre, s'étant montré le plus alerte à s'élancer sur Jésus, Pierre, non moins zélé pour son maître, lui coupa l'oreille droite.

La résistance aurait pu se continuer avec succès, si Jésus ne s'y était aussitôt opposé. Mais la preuve que Pierre, quoiqu'il eût fait couler le

sang, n'avait pas résisté à un *ordre légitime*, à un *jugement légal*, ce qui eût fait de sa résistance un acte de *rébellion à main armée contre un mandement de justice*, c'est qu'il ne fut pas arrêté, ni sur l'heure, ni même plus tard chez le grand-prêtre, où il suivit Jésus, et où il fut très-distinctement reconnu par la servante du pontife, et même par un parent de Malchus.

Jésus seul fut arrêté; et quoiqu'il n'eût point personnellement opposé de résistance active, et qu'il eût même comprimé celle de ses disciples, on le lia comme un malfaiteur, *et ligaverunt eum.* Rigueur criminelle, puisqu'elle n'était pas nécessaire pour s'assurer d'un seul homme de la part d'une troupe nombreuse armée d'épées et de bâtons. *Quasi ad latronem existis cum gladiis et fustibus.* (S. Luc, XXII, 52.)

§ IV.

Autres irrégularités dans l'arrestation. — Séquestration de personne.

On entraîne Jésus; et au lieu de le conduire immédiatement devant le magistrat compétent, on le mène chez Anne, qui n'avait d'autre qualité que celle de *beau-père du grand-prêtre.* (Jean,

XVIII, 18). Que ce fût *pour le lui faire voir*, une telle curiosité n'est pas permise; c'est là une vexation, une irrégularité.

De la maison d'Anne on le conduisit chez le grand-prêtre, toujours *lié*. (Jean, XVIII, 24). On le dépose dans la cour ; il faisait froid, on fit du feu ; il était nuit, et c'est à la clarté de ce feu que Pierre fut reconnu par les gens de l'hôtel. Or, la loi judaïque défendait de *procéder de nuit* : nouvelle infraction.

Dans cet état de séquestration de personne dans une maison privée, livré à des valets, au milieu d'une cour, comment Jésus fut-il traité? « Ceux qui tenaient Jésus, dit saint Luc, se *mo-*
» *quaient* de lui en le *frappant* ; et lui ayant bandé
» les yeux, ils lui donnaient des *coups sur le vi-*
» *sage*, et l'interrogeaient en lui disant : *devine*
» *qui est celui qui t'a frappé* ? et ils lui disaient
» encore beaucoup d'autres injures et blasphé-
» mes. » (XXII, 63, 64, 65.)

Dira-t-on avec M. Salvador que cela se passait hors la présence du sénat? Attendons, en ce cas, que ce sénat soit réveillé, et nous verrons s'il saura protéger l'accusé.

═

§ V.

Interrogatoire captieux. — Violences envers Jésus.

Déjà le coq avait chanté !... Toutefois il n'était pas encore jour. « Les anciens du peuple, les » princes des prêtres et les scribes s'assemblè- » rent, et ayant fait comparaître Jésus dans leur » conseil, ils procédèrent à son interrogatoire ». (Luc. xxii. 66).

Observons d'abord que s'ils avaient été moins emportés par la haine, ils auraient dû non-seulement différer puisqu'il était *nuit*, mais encore surseoir, parce que c'était la *fête de Pâques*, la plus solennelle de toutes, et que d'après leur loi aucune procédure ne pouvait avoir lieu un jour *férié*, à peine de nullité *. Voyons toutefois qui qui va interroger Jésus ?

C'est ce même Caïphe, qui, s'il veut rester *juge*, est évidemment récusable, car dans une précédente réunion, il s'est constitué *l'accusateur* de Jésus **. Avant même de l'avoir ni vu ni

* Voyez sur ces deux nullités les auteurs Juifs cités par Prost de Royer, tome 2, page 205, au mot *Accusation*.

** M. Salvador en convient « Caïphe se constitue son » *accusateur* », dit-il, p. 85. »

entendu, il l'a proclamé *digne de mort*. Il a dit à ses collègues « qu'il était *utile* qu'un seul mourût » pour tous ». (Jean XVIII. 14). Telle étant l'opinion de Caïphe, ne soyons pas surpris s'il va montrer de la partialité.

Au lieu d'interroger Jésus sur des *actes positifs* et circonstanciés, *sur des faits personnels*, Caïphe l'interroge sur des *faits généraux*, sur *ses disciples* qu'il était beaucoup plus simple d'appeler comme témoins, et sur *sa doctrine* qui n'était qu'une abstraction tant qu'on n'en déduirait pas des actes extérieurs. *Pontifex ergo interrogavit Jesum de discipulis suis, et de doctrina ejus*, (Jean, XVIII. 19.)

Jésus répond avec dignité : « J'ai parlé publi-
» quement à tout le monde; j'ai toujours ensei-
» gné dans la synagogue et dans le Temple, où
» tous les Juifs s'assemblent; et je n'ai rien dit
» en secret. (*Ibid.* 20.)

» Pourquoi donc m'interrogez-vous ? Interro-
» gez ceux qui m'ont entendu, *pour savoir ce que*
» *je leur ai dit*. Ce sont ceux-là qui savent ce que
» j'ai enseigné. (*Ibid.* 21.)

» A peine avait-il achevé, que l'un des huis-
» siers donna un *soufflet* à Jésus, en lui disant :
» est-ce ainsi que vous répondez au grand-prê-
» tre » ? (*Ibid.*)

Dira-t-on encore que cette violence constitue

un tort individuel de la part de celui qui a frappé l'accusé ? — Je répondrai que le fait, cette fois, s'est passé en présence et sous les yeux de tout le conseil ; et comme le pontife qui présidait n'en a pas réprimé l'auteur, j'en conclus qu'il en est devenu le complice, surtout quand cette violence avait pour prétexte de venger sa dignité prétendue outragée !

Et en quoi donc la réponse de Jésus pouvait-elle paraître offensante? « Si j'ai mal parlé, dit » Jésus, faites-moi voir le mal que j'ai dit. — » Mais si j'ai bien parlé, pourquoi me frappez- » vous *? » (Jean, XVIII, 23.)

Il n'y avait aucun moyen d'échapper à ce dilemme. On accusait Jésus; c'était à ceux qui l'accusaient, à prouver l'accusation. Un accusé n'est pas tenu de s'incriminer soi-même. Il fallait le convaincre par des témoignages ; lui-même les invoquait : voyons quels témoins furent produits contre lui.

* Ananie, grand-prêtre, ayant ordonné de frapper Paul sur le visage, « Paul lui dit : Dieu vous frappera » vous-même, muraille blanchie. Quoi! vous êtes assis » pour me juger selon la loi, et cependant contre la loi, » vous commandez qu'on me frappe ». Act. apost. XXIII, v. 3.

§ VI.

Témoins. — Nouvel interrogatoire. — Juge en colère.

« Cependant les princes des prêtres et tout le » conseil cherchaient des dépositions contre Jé» sus pour le traduire à mort (*ut eum morti tra» derent;*) et ils n'en trouvaient point. (S. Marc, » XIV, 55.).

» Car plusieurs portaient un *faux témoignage* » contre lui, mais leurs dépositions ne s'accor» daient pas. (*Ibid.* 56.)

» Quelques-uns se levèrent et portèrent un » *faux témoignage* contre lui en ces termes : nous » lui avons ouï dire : Je détruirai ce temple bâti » de la main des hommes, et j'en rebâtirai un » autre en trois jours, qui ne sera point fait de » la main des hommes.(*Ibid.* 57 , 58.)

» Mais (sur ce point encore) leurs déposi» tions n'étaient point concordantes.» (*Ibid* 59.)

M. Salvador dit à ce sujet, page 87: « Les » deux témoins que S. Mathieu et S. Marc accu» sent de *fausseté*, rapportent un discours que » S. Jean déclare *vrai* sous le rapport de » la puissance que Jésus-Christ s'attribue. »

Cette prétendue contradiction entre les évan-

gélistes n'existe point. Et d'abord, S. Mathieu ne dit point que le discours ait été tenu par Jésus. Au chapitre XXVI, v. 61, il rapporte la déposition des témoins, mais en disant que ce sont de *faux témoins ;* et au chapitre XXVII, v. 40, il met la même assertion dans la bouche de ceux qui insultaient Jésus au pied de la croix; mais il ne la met point dans celle du Christ. Il est d'accord avec S. Marc.

S. Jean, chapitre XI, v. 19, fait parler Jésus en ces termes : « Il répondit aux Juifs : *détruisez* » *ce temple, et je le rebâtirai en trois jours* ». Et S. Jean ajoute : « Il entendait parler du temple » de son corps. »

Ainsi, Jésus n'avait pas dit d'une manière affirmative et en quelque sorte menaçante, *je détruirai le temple*, comme les témoins le supposaient *faussement :* il avait seulement dit hypothétiquement, *détruisez ce temple ;* c'est-à-dire supposez que ce temple soit détruit, et je le rétablirai en trois jours.

D'ailleurs, ils ne peuvent pas dissimuler qu'il s'agissait d'un tout autre temple que le leur, puisqu'il a dit : « J'en rebâtirai un autre en trois » jours *qui ne sera point fait par la main des hom-* » *mes.* »

Il résulte de là, tout au moins, que les Juifs ne l'avaient pas compris, car ils s'étaient écriés :

« Comment! ce temple a été quarante-six ans
» à bâtir, et vous le rétablirez en trois jours! »

« Ainsi, ces témoins ne s'accordaient pas, et
» leurs déclarations n'avaient rien de concluant;
» *et non erat conveniens testimonium illorum.*
» (Marc, XIV, v. 59.) »

Il fallait donc chercher d'autres preuves.

» Alors le grand-prêtre (n'oublions pas que c'est toujours l'*accusateur*), le grand-prêtre se levant au milieu de l'assemblée, interrogea Jésus, et lui dit : « Vous ne répondez rien à ce que ceux-» ci déposent contre vous ?» Mais Jésus demeurait dans le silence, et ne répondit rien. (Marc, XIV. 60.) — En effet, puisqu'il ne s'agissait pas du temple des Juifs, mais d'un temple idéal, non fait de la main des hommes, et qui résidait uniquement dans la pensée de Jésus, l'explication se trouvait dans la déposition même.

Le grand-prêtre continue : « Je vous adjure, » dit-il, de par le Dieu vivant, *adjuro te per Deum* » *vivum* (Math. XXVI, 63), de nous dire si vous » êtes le Christ, fils de Dieu ?» — Je vous adjure! je vous prends à serment! grave infraction à cette règle de morale et de jurisprudence, qui ne permet pas de placer un accusé entre le danger du parjure et la crainte de se charger soi-même et d'empirer sa situation! — Quoi qu'il en soit, le grand-prêtre insiste, et lui dit : « Êtes-vous le

Christ, *fils de Dieu* *? « Jésus lui répondit : *Tu dixisti.* (Math. XXVI, 64.) *Ego sum.* (Marc, XIV, 62.)

« Alors le grand-prêtre déchira ses vêtemens » en disant : « *Il a blasphémé! Qu'avons-nous plus* » *besoin de témoins?* vous venez vous-mêmes *de* » *l'entendre blasphémer?* qu'en pensez-vous ? » — « Et ils répondirent : Il a mérité la mort. » *Reus est mortis.* (Math. XXVI, 66.)

Que l'on compare maintenant cette scène violente avec la paisible déduction de principes que l'on trouve dans le chapitre de M. Salvador, *de l'administration de la justice;* et que l'on se demande à présent si, comme il le prétend, on en trouve une exacte *application* dans la procédure tenue contre le Christ?...

Reconnaissons-nous ici ce respect du juge hébreu pour l'accusé, lorsque nous voyons que Caïphe a permis qu'on le frappât *impunément* en sa présence?

* M. Salvador dans sa note page 82, convient que, « L'expression *Fils de Dieu* était d'un usage ordinaire » chez les Hébreux, pour marquer l'homme d'une haute » sagesse, d'une haute piété. Mais ajoute-t-il, *Ce n'est* » *point dans ce sens*, que s'en servait Jésus-Christ; elle » n'aurait point causé une si vive sensation. ». — Ainsi c'est par *interprétation*, et en détournant ces mots de leur *sens habituel*, qu'on en a déduit un chef d'accusation contre Jésus.

Qu'est ce Caïphe, à la fois *accusateur et juge**? Homme passionné et trop semblable ici au portrait odieux que nous en a laissé l'historien Josèphe**! Un juge qui s'irrite, qui s'emporte au point de déchirer ses vêtemens! qui impose à l'accusé un serment redoutable, et qui incrimine ses réponses, *il a blasphémé!* Et dès-lors, il ne veut plus de témoignages, quoique pourtant la loi les exige! Il ne veut plus d'une enquête dont il a reconnu l'impuissance! Il s'efforce d'y suppléer par des interrogatoires captieux! Il veut (ce que la loi des Hébreux défendait encore) que l'accusé soit *condamné sur sa seule déclaration*, telle qu'il l'a traduite lui-même et lui seul! Et c'est au milieu du plus violent transport de colère que cet accusateur, lui, grand-prêtre, qui croit parler au nom du Dieu vivant, opine le premier pour la mort, et qu'il entraîne subitement les autres suffrages!

A ces traits hideux je ne puis reconnaître cette justice des Hébreux, dont M. Salvador trace un si brillant tableau dans *sa théorie!*

* *Et juge*. C'est-à-dire qu'il en usurpait les fonctions; car nous verrons dans le paragraphe suivant, que le conseil des Juifs n'avait pas le jugement des accusations capitales.

** Antiq. judaïq. lib. 18. chap. 3 et 6.

§ VII.

Violences à la suite.

Aussitôt après cette espèce de verdict sacerdotal lancé contre Jésus, les violences et les insultes recommencent avec plus de force; la fureur du juge a dû se communiquer aux assistans. « Alors, » dit S. Mathieu, ils lui crachèrent au visage, et » ils le frappèrent à coups de poing, et d'autres » lui donnèrent des soufflets, en disant : Christ; » prophétise-nous qui est celui qui t'a frappé »? (Math. ch. XXVI, 67, 68.)

M. Salvador ne conteste pas la réalité de ces mauvais traitemens. Page 88, « ils sont contrai- » res, dit-il, à l'esprit de la loi hébraïque, et ce » n'est pas dans l'ordre de la nature qu'un sénat » composé des hommes les plus respectables » d'une nation; qu'un sénat qui se trompe peut- » être, mais qui pense agir légèrement, ait per- » mis de pareils outrages envers celui dont il » tenait la vie entre ses mains. Les écrivains qui » nous ont transmis ces détails, n'ayant pas as- » sisté eux-mêmes au procès, ont été disposés à » charger le tableau, soit à cause de leurs affec- » tions propres, soit pour jeter sur les juges une » plus grande défaveur. »

Je reprends : Ces mauvais traitemens sont contraires à l'esprit de la loi; et que me faut-il davantage, puisque mon but ici est *de faire ressortir toutes les violations de la loi!* — Il n'est pas dans la nature de voir un corps qui se respecte, autoriser de pareils attentats ;—mais qu'importe, puisque le fait est constant? — « Les historiens, » dit-on, n'étaient pas présens au procès ». Et M. Salvador y était-il donc présent lui-même pour leur donner un démenti? Et lorsqu'écrivain habile, mais non témoin oculaire, il raconte le même évènement après plus de dix-huit siècles, il faudrait au moins qu'il apportât des témoignages contraires pour infirmer celui des contemporains, qui, s'ils n'étaient pas dans la salle du conseil, étaient certainement sur les lieux, dans le voisinage, dans la cour peut-être, s'enquérant avec anxiété de tout ce qui arrivait à l'homme dont ils étaient les disciples *. D'ailleurs, le docte auteur que je combats, a dit en commençant, page 81, « que c'est dans les évan» giles mêmes qu'il puiserait tous les faits ». Il

* Petrus autem sequebatur à longe, usque in atrium principis sacerdotum, et ingressus intro, sedebat cum ministris, ut videret finem. (*Pour voir comment cela tournerait*). Math. XXVI. 58. Tel est encore ce jeune homme dont parle S. Marc. XIV. 51. *Adolescentulus quidam sequebatur*, etc.

faut donc les y prendre à charge comme à décharge.

Ces insultes grossières, ces violences inhumaines, même en les rejetant sur les valets du grand-prêtre et les gens de sa suite, n'excusent pas ceux qui, s'attribuant sur Jésus l'autorité de juges, devaient en même temps l'entourer de toute la protection de la loi. Et Caïphe serait coupable comme maître de maison, puisque cela se passait chez lui, lors même qu'il ne le serait pas comme grand-prêtre et comme président du conseil, pour avoir toléré des excès qui, du reste, ne s'accordaient que trop avec la colère qu'il avait montrée sur le siége.

Ces fureurs, inexcusables lors même qu'elles auraient eu lieu envers un homme irrévocablement condamné à mort et dévoué au supplice, étaient d'autant plus criminelles à l'encontre de Jésus, que, légalement et judiciairement parlant, il n'y avait pas encore de condamnation proprement dite contre lui, d'après le droit public qui régissait le pays, comme nous le verrons dans le paragraphe suivant, digne de toute l'attention du lecteur.

§ VIII.

Position des Juifs à l'égard des Romains.

Ne l'oublions pas : la Judée était pays conquis.

Après la mort d'Hérode, bien mal à propos surnommé *le grand*, Auguste avait confirmé le testament par lequel ce roi des Juifs avait réglé le partage de ses états entre *ses* deux fils : mais Auguste ne leur continua pas le titre de *roi* qu'avait porté leur père.

Archélaüs, à qui *la Judée* était échue, ayant été révoqué pour ses cruautés, le pays, d'abord confié à son commandement, fut réuni à la province de Syrie. (Josèphe, *Antiq. jud.* cap. 15, lib. 17.)

Auguste donna ensuite des administrateurs particuliers à la Judée. Tibère en usa de même : et au temps dont nous parlons, Pilate était un de ces préposés. (Josèphe, lib. 18, cap. 3 et 8.)

Quelques-uns ont considéré Pilate comme gouverneur en titre, et l'ont appelé *Præses.* Ils se sont mépris et n'ont pas connu la valeur du mot. Pilate était un de ces fonctionnaires qu'on appelait *procuratores Cæsaris.*

A ce titre de *procurator Cæsaris*, il était placé sous l'autorité supérieure du gouverneur de Syrie, véritable *præses* de cette province dont la Judée n'était plus qu'une dépendance.

Au gouverneur (*præses*) appartenait éminemment par son titre le droit de *connaître des accusations capitales* *. Le *procurator* au contraire n'avait pour fonction principale que le recouvrement des impôts et le jugement des *causes fiscales*. Mais le droit de connaître des accusations capitales appartenait aussi quelquefois à certains *procuratores Cæsaris*, envoyés dans des petites provinces, au lieu et place du gouverneur, *vice præsidis*, comme cela résulte clairement des lois romaines **.

Tel était Pilate à Jérusalem ***.

Placés dans cette situation politique, les Juifs, quoiqu'on leur eût laissé l'usage de leurs lois civiles, l'exercice public de leur religion, et beaucoup de choses qui ne tenaient qu'à la police et

* *De crimine*, præsidis cognitio est. Cujas, XIX. Observ. 13.

** Procurator Cæsaris *fungens vice præsidis* potest cognoscere *de causis criminalibus*. Godefroy, dans sa note (lettre S.), sur la loi 3 au Code, *ubi causæ fiscales*, etc. Et il en cite plusieurs autres que j'ai vérifiées et qui sont très-précises dans le même sens. Voyez notamment la loi 4 Cod. *ad leg. fab. de plag.* et la loi 2 au Code *de pœnis*.

*** Procuratoribus Cæsaris data est jurisdictio in causis fiscalibus pecuniariis, non in criminalibus, nisi quum fungebantur *vice præsidum* : ut Pontius Pilatus fuit procurator Cæsaris, *vice præsidis* in Syriâ. Cujas, observ. XIX. 13.

au régime municipal; les Juifs, dis-je, n'avaient pas *le droit de vie et de mort*, attribut principal de la souveraineté, que les Romains eurent toujours grand soin de se réserver même en négligeant le reste. *Apud Romanos, jus valet gladii; cætera transmittuntur.* Tacit.

Quel avait donc été le droit des autorités juives, vis-à-vis de Jésus? — Assurément, les scribes et leurs amis les pharisiens, avaient pu s'effrayer en corps ou individuellement des prédications et des succès de Jésus; s'en alarmer pour leur culte; interroger l'homme sur ses croyances et ses doctrines, faire une espèce d'instruction préparatoire, déclarer même en point de fait que ces doctrines qui menaçaient les leurs, étaient contraires à leur loi telle qu'ils l'entendaient...

Mais cette loi, quoiqu'elle n'eût pas souffert d'altération dans l'ordre religieux, n'avait plus de force coërcitive dans l'ordre extérieur. En vain elle aurait prononcé la peine de mort pour le cas où l'on voulait placer Jésus; le conseil des Juifs n'avait pas le pouvoir de rendre *un arrêt de mort*; il aurait eu seulement le droit d'*accuser* Jésus devant le gouverneur ou son délégué, et de le lui livrer, pour qu'il eût à le juger.

Fixons-nous bien sur ce point; car ici je suis tout-à-fait divisé d'opinion avec M. Salvador. A l'entendre (pag 88) : « Les Juifs avaient *con-*

» *servé la faculté de juger selon leur loi* ; mais dans
» les mains du procurateur seul résidait le pou-
» voir exécutif : tout coupable ne pouvait périr
» que de son consentement, afin que le sénat n'eût
» pas le moyen d'atteindre les hommes vendus à
» l'étranger .»

Non, les Juifs n'avaient pas conservé *le droit de juger à mort*. Ce droit avait été transporté aux Romains par le fait même de la conquête : et ce n'était pas seulement pour que le sénat n'eût pas le moyen d'atteindre les hommes *vendus à l'étranger* ; c'était aussi pour que le vainqueur pût atteindre ceux qui se montreraient *impatiens du joug* : c'était enfin pour l'égale protection de tous ; car tous étaient devenus les sujets de Rome ; et à Rome seule appartenait la haute justice, principal attribut de la souveraineté. Pilate, représentant de César en Judée, n'était pas seulement un agent du *pouvoir exécutif*, ce qui aurait laissé le *pouvoir judiciaire* et le *pouvoir législatif* dans les mains des vaincus : il n'était pas seulement préposé au soin de donner un *exsequatur*, un simple *visa* à des arrêts rendus par une *autre autorité*, une autorité *juive*. Quand il s'agissait d'une accusation capitale, l'autorité romaine n'avait pas seulement *executio*, mais elle avait la connaissance même du délit, *cognitio*, c'est-à-dire le droit de connaître *à priori* de l'accusation, et ce-

lui *de la juger souverainement.* Si Pilate n'avait pas eu ce pouvoir par délégation spéciale, *vice præsidis*, ce droit aurait résidé dans la personne du gouverneur dont il ressortissait; mais de toute manière, tenons pour constant que les Juifs avaient perdu le droit de *condamner à mort* qui que ce soit, non-seulement en ce qui est de l'*exécution*, mais même pour la *prononciation.* C'est un des points les plus constans du droit provincial des Romains.

Les Juifs ne l'ignoraient pas; car lorsqu'ils se présentent à Pilate, pour lui demander la condamnation de Jésus, ils proclament eux-mêmes qu'il ne leur est pas permis de faire mourir personne : *Nobis non licet interficere quemquam.* (Joan., XVIII, 31.)

Ici je suis heureux de pouvoir m'appuyer d'une autorité bien respectable, celle du célèbre Loiseau, dans son *Traité des seigneuries*, au chapitre des *Justices appartenant aux villes.* « Et de » vrai, dit-il, il y a quelque apparence que la » police, où le peuple a le total intérêt, soit ad» ministrée par des officiers populaires; mais je » ne sais pas sur quoi sont fondées les conces» sions attribuées à aucunes villes de France, » d'avoir la justice criminelle, et pourquoi l'or» donnance de Moulins la leur a laissée plutôt » que la justice civile ; car la justice criminelle

» est le *droit de glaive*, c'est le *merum imperium*...
» Aussi, en droit romain, la justice était telle-
» ment interdite aux officiers des villes, que
» même ils n'avaient pas la puissance de condam-
» ner à une simple amende. Sans doute, *c'est*
» *ainsi qu'il faut entendre* le passage de l'évan-
» gile où les Juifs disent à Pilate : *Non licet nobis*
» *interficere quemquam*, parce qu'ils n'avaient
» point de justice criminelle depuis qu'ils eurent
» été assujétis aux Romains.»

Suivons donc Jésus devant Pilate.

§ IX.

Accusation portée devant Pilate.

C'est ici que j'appelle surtout l'attention du lecteur. Les irrégularités, les violences que j'ai relevées jusqu'à présent ne sont rien en comparaison du déchaînement de passions qui va se manifester devant le *juge romain*, pour lui arracher, contre sa propre conviction, une sentence de mort.

« Aussitôt que le matin fut venu, les princes
» des prêtres avec les anciens et les scribes et
» tout le conseil, ayant délibéré ensemble, liè-
» rent Jésus, l'emmenèrent, et le traduisirent
» devant Pilate.» (Marc, xv, 1.)

Aussitôt que le matin fut venu : car, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, tout ce qui avait été fait jusque là contre Jésus, l'avait été *pendant la nuit.*

« Ils menèrent donc Jésus de la maison de » Caïphe au Prétoire de Pilate *.

» C'était le matin ; et pour eux, ils n'entrè» rent point dans le palais, afin de ne pas *se* » *souiller*, et de pouvoir manger la Pâque ». (Jean, XVIII, 28.)

Singulier scrupule ! et bien digne des Pharisiens ! ils craignent *de se souiller le jour de Pâques* en entrant dans la *maison d'un païen!* et le même jour, quelques heures seulement avant de se présenter chez Pilate, ils avaient, au mépris de leur loi, commis l'énorme infraction de *siéger en conseil*, et de délibérer sur une *accusation capitale.*

Puisqu'ils ne voulaient pas entrer, « Pilate les » vint donc trouver *dehors* ». Jean, XVIII, 29. — Faites bien attention à ses paroles ; il ne leur dit pas : *où est l'arrêt que vous avez rendu?* comme il eût dû le faire, s'il n'avait eu à donner qu'un simple *exsequatur ;* mais il prend les choses à leur source, comme doit le faire celui qui possède la *plénitude de la juridiction ;* et il leur dit :

* Mener de Caïphe à Pilate, est resté proverbe.

« *Quel est le crime* dont vous *accusez* cet hom-
» me ? » (*Ibid.*)

Ils répondent avec leur orgueil accoutumé : « Si ce n'était point un *malfaiteur*, nous ne vous » l'aurions pas déféré ». (Jean, XVIII, 30). Ils voulaient donner à entendre par là que, s'agissant de *blasphème*, c'était une *cause de religion*, dont ils étaient meilleurs appréciateurs que qui que ce soit. Ainsi Pilate se serait vu réduit à les en croire sur *parole*. Mais le Romain, choqué d'une prétention qui eût restreint sa compétence, en le rendant l'instrument passif de la volonté des Juifs, leur répondit ironiquement : « Eh ! » bien, puisque vous dites qu'il a péché contre » votre loi, prenez-le vous-mêmes, et le jugez » selon votre loi : *Accipite eum vos, et secundum* » *legem vestram judicate eum* ». (Jean, XVIII. 31.)

C'était pour eux une véritable mystification, puisqu'ils reconnaissaient leur impuissance de le condamner eux-mêmes à mort. Force leur fut donc de se soumettre, et de déduire devant Pilate *les causes de l'accusation*.

Quelles seront ces causes? les *mêmes* sans doute qui jusqu'ici ont été alléguées contre Jésus : l'accusation de *blasphème*, la seule portée par Caïphe devant le conseil des Juifs ? Point du tout : désespérant d'obtenir du juge romain une sentence de *mort* pour une *querelle religieuse* qui

n'intéressait pas les Romains *, ils changent subitement de système : ils se départent de leur accusation première, l'accusation de blasphême, pour y substituer une accusation *politique*, *un crime d'état*.

C'est *ici le* NOEUD DE LA PASSION, et ce qui accuse le plus vivement les délateurs de Jésus. Car, tout entiers à l'idée de le perdre de quelque manière que ce soit, ils ne se montrent plus désormais comme vengeurs de *leur religion* prétendue outragée, de leur culte soi-disant menacé ; mais cessant d'être Juifs, pour affecter des sentimens étrangers, ces hypocrites ne se montrent occupés que des intérêts de Rome ; ils accusent leur compatriote de vouloir restaurer le royaume de Jérusalem, se faire roi des *Juifs*, et soulever le peuple contre les conquérans.

Laissons-les parler :

« Et ils commencèrent à l'*accuser*, en disant :
» Voici un homme que nous avons trouvé qui
» pervertissait notre nation et qui empêchait de
» payer le tribut à César, et qui se disait être le
» Christ-*Roi* ». (Luc. XXIII. 2.)

* C'est ainsi que Lysias écrivait au gouverneur Félix au sujet de Paul : « Mais j'ai trouvé qu'il n'était accusé » que de certaines choses qui regardent leur loi, sans » qu'il y eût en lui aucun crime qui soit digne de mort » ou de prison ». Actes des apôtres, ch. XVIII. v. 29.

Quelle calomnie ! Jésus empêchait de payer le tribut à César ! et il avait répondu aux Pharisiens eux-mêmes, en présence de tout le peuple, en leur montrant l'effigie de César sur une monnaie romaine, *Rendez à César, ce qui appartient à César.* Mais cette accusation était une manière d'intéresser la compétence de Pilate, qui, en sa qualité de *Procurator Cœsaris*, était surtout préposé au recouvrement de l'impôt. La seconde partie de l'accusation regardait plus directement encore la souveraineté des Romains : « Il se donne pour *Roi.* »

L'accusation ayant pris ainsi un caractère entièrement politique, Pilate crut devoir y faire attention. « Étant donc entré dans le Prétoire » (lieu où se rendait la justice), et ayant fait » *comparaître* Jésus (il procède à son interroga- » toire), et lui dit : Êtes-vous *le roi des Juifs* ? » (Jean, XVIII, 33.)

Cette question, si différente de celles qui lui avaient été adressées chez le grand-prêtre, paraît exciter l'étonnement de Jésus ! il demande à son tour à Pilate; « Dites-vous cela de vous- » même, ou si d'antres vous l'ont dit de moi? » (*Ibid.*, v. 34.)

En effet, Jésus voulait connaître avant tout les auteurs de cette nouvelle accusation : Est-ce une accusation portée contre moi par les *Romains* ou par les *Juifs* ?

Pilate lui répliqua : « Ne savez-vous pas bien
» que je ne suis pas Juif? Ceux de votre nation
» et les princes des prêtres vous ont livré entre
» mes mains, qu'avez-vous fait? » (*Ibid.*, v. 35.)

Tous les actes de cette procédure sont précieux. Je ne puis trop le redire; nulle part devant Pilate, il n'est question d'une condamnation précédente, d'un jugement déjà rendu, d'une sentence qu'il s'agisse seulement d'exécuter; c'est une accusation capitale, mais une accusation qui commence; on en est à l'*interrogatoire* de l'accusé, Pilate lui dit : *qu'avez-vous fait?*

Jésus voyant par l'explication qu'il vient d'entendre quelle est la source de la *prévention*, et reconnaissant la secrète pensée qui dominait au fond de l'accusation, et comment ses ennemis voulaient arriver au même but par un détour, Jésus répondit à Pilate : « *Mon royaume n'est pas
» de ce monde :* si mon royaume était de ce
» monde, mes gens auraient combattu pour
» m'empêcher de tomber entre les mains des
» Juifs »; (et l'on a vu, en effet, que Jésus avait défendu à ses gens de résister); mais, dit-il encore : « *Mon royaume n'est point d'ici* ». (Jean, XVIII, 36.)

Cette réponse de Jésus est bien remarquable; elle est devenue le fondement de sa religion et le gage de son universalité, parce qu'elle désinté-

rosse tous les gouvernemens. Elle n'est point seulement en assertion, en doctrine; elle est donnée en *justification*, en *défense* contre l'accusation de vouloir se faire *roi des Juifs*. En effet, si Jésus avait affecté une *royauté temporelle*; s'il y avait eu la moindre tentative de sa part, d'usurper en quoi que ce soit *le pouvoir de César*, il eût été coupable de lèse-majesté aux yeux du magistrat. Mais en répondant par deux fois, *mon royaume n'est pas de ce monde*, mon royaume *n'est point d'ici*... la justification est complète.

Pilate insiste toutefois, et lui dit : « Vous êtes » donc roi? » Jésus lui répartit : « C'est vous qui » dites que je le suis : *tu dicis quia rex ego sum*. » Pour moi, je suis né et je suis venu en ce » monde, à cette fin de rendre témoignage à la » *vérité*. Quiconque appartient à la *vérité*, écoute » ma voix ». (Jean, XVIII, 37.)

Pilate lui dit : « *Qu'est-ce que la vérité?* »

La question prouve que Pilate n'avait pas une idée bien nette de ce que Jésus appelait la *vérité*. Il n'y voyait que de l'*idéologie;* et content d'avoir dit moins par forme de question (car il n'attendit pas la réponse) que par manière d'exclamation : *Qu'est-ce que la vérité*! il sortit pour aller vers les Juifs (qui étaient restés dehors), et leur dit : « *Je ne trouve aucun crime en cet homme* ». (Jean, XVIII, 38.)

Voilà donc Jésus absous de l'accusation par la voix même du juge romain.

« Mais les accusateurs, insistant de plus en » plus, *ajoutèrent : il soulève le peuple* par la *doc-* » *trine* qu'il *enseigne* dans toute la Judée, depuis » la Galilée où il a commencé, jusqu'ici ». (Luc, XXIII, 5.)

Il soulève le peuple! c'est une accusation de sédition : voilà pour Pilate. Mais remarquons ces mots : *par la doctrine qu'il enseigne;* ils couvrent le grand grief des prêtres juifs. Pour eux cela veut dire : il *enseigne* le peuple, il l'instruit, il l'éclaire; il prêche de *nouvelles doctrines* qui ne sont pas *les nôtres*. Il soulève le peuple! ce qui, dans leur bouche encore, signifie : le peuple l'écoute volontiers! le peuple le suit et l'affectionne; car il prêche une doctrine consolante et amie du peuple; il démasque notre orgueil, notre avarice, notre insatiable esprit de domination!....

Pilate toutefois ne paraît pas attacher beaucoup d'importance à cette nouvelle tournure de l'accusation; mais ici se découvre sa faiblesse : il a entendu prononcer le mot *Galilée*, il y voit une occasion de renvoyer la responsabilité à un autre fonctionnaire, et il la saisit avidement. « Vous êtes donc *Galiléen*, dit-il à Jésus? » et sur sa réponse affirmative, le considérant comme

étant, à ce titre, de la juridiction d'Hérode-Antipas, qui, sous le bon plaisir de César, était tétrarque de Galilée, il le lui renvoie. (Luc, XXIII, 6 et 7.)

Mais Hérode, qui depuis long-temps, dit S. Luc, souhaitait de *voir Jésus*, et qui aurait désiré lui voir faire *quelques miracles*, après avoir satisfait une vaine curiosité, et lui avoir adressé plusieurs questions, auxquelles Jésus ne daigna pas répondre; Hérode, malgré la présence des prêtres qui n'avaient pas désemparé (car ils étaient là, *stabant*, avec leurs scribes), et malgré l'opiniâtreté avec laquelle ils continuaient d'inculper Jésus; Hérode, dis-je, ne voyant rien que de chimérique dans cette *accusation de royauté*, en fit un sujet de moquerie, et renvoya Jésus à Pilate, après l'avoir fait *revêtir d'une robe blanche*, pour témoigner que cette prétendue royauté lui paraissait plus digne de risée que de crainte. (Luc, XXIII, 8 suiv. Sacy, *ibid.*)

§ X.

Derniers efforts devant Pilate.

Ainsi personne ne voulait condamner Jésus: ni Hérode, qui n'avait vu en lui qu'un sujet de mo-

querie ; ni Pilate, qui avait hautement déclaré qu'il ne trouvait rien en lui de criminel.

Mais la haine sacerdotale n'était point désarmée ; loin de là, les princes des prêtres, avec un nombreux cortége de leurs partisans, revinrent devant Pilate, résolus de lui forcer la main.

Le malheureux Pilate, résumant devant eux toute sa conduite, leur dit encore : « Vous m'a-
» vez présenté cet homme comme portant le peu-
» ple à la révolte, et néanmoins, l'ayant interrogé
» en votre présence, *je ne l'ai trouvé coupable*
» *d'aucun des crimes dont vous l'accusez :* ni Hé-
» rode non plus, car je vous ai renvoyés à lui,
» *et il ne l'a plus que moi jugé digne de mort.* Je
» m'en vais donc *le renvoyer*, après l'avoir fait
» châtier ». (Luc, XXIII, 16 et 19.)

Après l'avoir fait *châtier*. N'était-ce pas déjà une cruauté, puisqu'il le croyait innocent*? Mais c'était un acte de condescendance par lequel il espérait calmer la fureur dont il les voyait agités.

* Gerhard pose à ce sujet un dilemme irréfutable : « Sois d'accord avec toi-tême, ô Pilate ! Car si le Christ est innocent, que ne le renvoies-tu absous ? Et si tu crois qu'il a mérité d'être frappé de verges, pourquoi le proclames-tu innocent ? » *Audi te ipsum, Pilate : si innocens est Christus, cur non absolvis ? Si flagris cædendum judicas, cur innocentem illum pronuntias ?* Gerhard harm. ch. 193, pag. 1889.

« Pilate prit donc Jésus et le fit *fouetter.* » (S. Jean, XIX, 1.)

Et croyant avoir assez fait pour désarmer leur colère, il le leur montra en ce triste état, en leur disant voilà l'homme : *Ecce homo* (Jean, XIX, 5).

Eh bien! dis-je à mon tour, voilà l'arrêt de Pilate! arrêt injuste! mais enfin ce n'est point le soi-disant arrêt rendu par les Juifs ; c'est une décision toute différente; injuste, mais utile toutefois pour élever une fin de non recevoir contre toute nouvelle procédure, en raison du même fait. *Non bis in idem ;* cet adage nous est venu des Romains.

Aussi, « Pilate ne cherchait plus qu'un moyen » de *délivrer* Jésus ». (Jean, XIX, 12.)

Mais admirez ici la haute perfidie de ses accusateurs! « Si vous le délivrez, Pilate, lui crièrent-ils, vous n'êtes point ami de César. *Si hunc dimittis, non es amicus Cæsaris.* Car quiconque » se fait *roi* se déclare contre César!.. » (*Ibid.*)

Il ne paraît point que Pilate ait été un méchant homme. On voit tous les efforts qu'il avait faits à plusieurs reprises pour sauver Jésus. Mais il était *fonctionnaire public;* il tenait *à sa place ;* il fut intimidé par des cris qui révoquaient en doute sa *fidélité à l'empereur!* Il craignit une *destitution ;* il céda : *Cupiebat liberare Jesum ; sed, cum mollis erat, eorum cedebat affectionibus.*

Aussitôt il remonte sur son tribunal. *Pro tribunali cedens.* (Math., xxvii, 29). Et comme s'il lui était survenu de nouvelles lumières, il va prononcer un second arrêt!

Et pourtant encore, un instant arrêté par le cri de sa conscience et par l'avis que lui fait passer sa femme épouvantée : « Ne vous embarrassez point dans l'affaire de ce juste ». (Math., xxvii, 19); il tente un dernier effort, en essayant de décider la populace à accepter Barabas à la place de Jésus.

« Mais les *prêtres* excitèrent le peuple à demander qu'il leur délivrât plutôt Barabas ». (Marc, xv, 11). Barabas! un meurtrier! un assassin!

Pilate leur dit encore : « *Que voulez-vous donc* » *que je fasse de Jésus?* Mais ils se mirent à crier: » Crucifiez-le, *tolle, tolle, crucifige.* — Pilate insiste : *Crucifierai-je votre roi?* prenant ainsi des » termes de raillerie pour les désarmer ; mais se » montrant ici plus Romains que Pilate, les princes des prêtres lui répondirent hypocritement: » *Nous n'avons pas d'autre roi que César* ». (Saint Jean, xix, 15.)

Et les cris recommencèrent : *Crucifige! crucifige!* Et ces clameurs devenaient de plus en plus menaçantes : *et invalescebant voces eorum.* (Luc, xiii, 23.)

Enfin, Pilate voulant satisfaire la multitude, *volens populo satisfacere!*.... Pilate va parler.... Appellera-t-on *jugement* ce qu'il va prononcer? jouit-il en ce moment de la liberté d'esprit nécessaire à un juge qui va rendre un *arrêt de mort?*.... quels témoins nouveaux, quels documens sont venus changer sa conviction, cette opinion si énergiquement déclarée de l'innocence de Jésus?....

« Pilate, voyant qu'il ne pouvait rien gagner » sur l'esprit de cette multitude, mais que le tu» multe s'excitait de plus en plus, se fit apporter » de l'eau; et lavant ses mains devant le peuple, » il leur dit : *Je suis innocent du sang de ce juste :* » ce sera à vous à en répondre ». (Math., XXVII, 24). Et il accorda ce qu'ils demandaient. (Luc, XXIII, 24). Et il le remet entre leurs mains pour être crucifié. (Math., XXVII, 26.)

..... Lave tes mains, Pilate, elles sont teintes du sang innocent! tu l'as octroyé par faiblesse, tu n'es pas moins coupable que si tu l'avais sacrifié par méchanceté! Les générations ont redit jusqu'à nous : le Juste a souffert sous Ponce Pilate : *Passus est sub Pontio Pilato!*

Ton nom est resté dans l'histoire pour servir d'enseignement à tous les hommes publics, à tous les juges pusillanimes, pour leur révéler la honte qu'il y a *à céder contre sa propre conviction.* La

populace en fureur criait au pied de ton tribunal *, peut-être toi-même n'étais-tu pas en sûreté sur ton siége! qu'importe? ton devoir parlait; en pareil cas, mieux vaut recevoir la mort que la donner.

Achevons :

La *preuve* que Jésus ne fut pas, comme le soutient M. Salvador, mis à mort pour crime de blasphême ou de sacrilége, et pour avoir prêché un nouveau culte en contravention à la loi mosaïque, résulte de *l'extrait même de la sentence* prononcée par Pilate; sentence en vertu de laquelle il fut conduit au supplice par les soldats romains.

Il existait chez les Romains un usage que nous avons emprunté à leur jurisprudence, et qui se pratique encore aujourd'hui : c'est d'attacher au-dessus de la tête des condamnés un écriteau contenant *l'extrait de leur arrêt*, afin que le public sache *pour quel crime* ils ont été condamnés.

Voilà pourquoi « Pilate fit placer au haut de la

* Citons ici les termes d'une des plus belles lois romaines : *Vanæ voces populi non sunt audiendæ, quando aut noxium crimine absolvi, aut innocentem condemnare desiderant*. Loi 12, au Cod. *de pœnis*.

Pilate aurait pu lire dans Horace :

Justum ac tenacem propositi virum
Non civium ardor prava jubentium
Mente quatit solida.

» croix un écriteau sur lequel il avait tracé ces » mots : *Jesus Nazarenus Rex Judæorum* » ; (S. Jean, XIX, 19), qu'on s'est contenté depuis de représenter par les initiales J. N. R. J.

« Et la *cause* de sa condamnation, dit S. Marc, XV, 26 ; était marquée par cette inscription : *Roi des Juifs.* »

Cette inscription était d'abord *en latin*, comme étant la langue légale du juge romain ; et elle était répétée en *hébreu* et en *grec*, pour en faciliter l'intelligence aux nationaux et aux étrangers.

Les princes des prêtres, dont la haine soigneuse ne négligeait pas les plus petits détails, craignant qu'on ne prît à la lettre, comme une affirmation, ces mots : *Jésus roi des Juifs*, dirent à Pilate : « ne » mettez pas *roi des Juifs*, mais *qu'il s'est dit roi* » *des Juifs.* Pilate leur répondit : *quod scripsi*, » *scripsi ;* ce que j'ai écrit restera écrit ». (Jean, XIX, 21, 22.)

Ceci répond victorieusement à une dernière assertation de M. Salvador, page 88 : « Le Ro» main Pilate signa l'arrêt » ; car il veut toujours que Pilate n'ait fait que signer l'arrêt qu'il suppose avoir été rendu par le Sanhédrin ; mais il se trompe. Pilate ne se borna pas à *signer*, il *écrivit ;* il rédigea l'arrêt; critiqué dans sa rédaction, il la maintint : ce que j'ai écrit restera écrit.

Voilà donc la vraie cause de la condamnation

de Jésus ! Nous en avons ici *la preuve judiciaire et légale*. Jésus fut victime d'une accusation politique ! il a péri pour le crime imaginaire d'avoir voulu attenter au pouvoir de César, en se disant *roi des Juifs!* Accusation absurde ! à laquelle Pilate n'a jamais cru ; à laquelle les princes des prêtres et les Pharisiens ne croyaient pas eux-mêmes : car ils ne s'en étaient point autorisés pour arrêter Jésus ; il n'en avait point été question chez le grand-prêtre, c'est une accusation nouvelle et toute différente de celle qu'ils avaient d'abord méditée ; une accusation improvisée chez Pilate, quand ils virent qu'il était peu touché de leur *zèle religieux*, et qu'ils crurent nécessaire d'exciter *son zèle pour César*.

Si hunc dimittis, non es amicus Cæsaris! paroles terribles qui trop souvent depuis ont retenti aux oreilles des juges craintifs, devenus criminels à l'exemple de Pilate, en livrant par faiblesse des victimes, qu'ils n'auraient jamais condamnées s'ils avaient écouté le cri de leur conscience !

Reprenons maintenant la question telle que je l'ai acceptée dans l'origine. N'est-il pas évident contre la conclusion de M. Salvador, que Jésus, même considéré *comme simple citoyen*, ne fut jugé, ni *d'après les lois*, ni *d'après les formes existantes ?*

Dieu, dans ses desseins éternels, a pu permet-

tre que le juste succombât sous la malice des hommes ; mais il a voulu du moins que ce fût en offensant toutes les lois, en blessant toutes les règles établies, afin que le mépris absolu des formes demeurât comme premier indice de la violation du droit.

Ne soyons donc point surpris si, dans un autre endroit de son ouvrage, M. Salvador, qui, j'aime à le reconnaître, discute sans passion, a exprimé quelque regret, en disant, tom. I, p. 59 : « *le* » *malheureux jugement de Jésus !* » — Il a voulu excuser les Hébreux ;.. mais l'un d'eux dit encore, en laissant échapper du fond de son cœur ces paroles que j'ai recueillies de sa bouche : « Nous » nous garderions bien de le condamner aujour- » d'hui. »

Je supprime le récit des avanies qui suivirent l'arrêt de Pilate ; cette violence exercée envers l'homme de Cyrène, Simon, que l'on associa en quelque sorte au supplice en l'obligeant d'en porter l'instrument ; les injures qui accompagnèrent la victime au lieu du sacrifice *, et jusque sur la croix où Jésus priait encore pour ses frères et pour ses bourreaux.

Je le dirais aux païens eux-mêmes : Vous, qui avez vanté la mort de Socrate, comment ne pas

* Et pereuntibus addita ludibria. Tacit. Ann. xv, 44.

admirer celle de Jésus ! Censeurs de l'aréopage, comment pourriez-vous entreprendre d'excuser la Synagogue et de justifier le Prétoire ? La philosophie n'a point hésité à le proclamer, et l'on doit le redire avec elle : « Oui, si la vie et la » mort de Socrate sont d'un sage, la vie et la » mort de Jésus sont d'un Dieu. »



TABLE DES MATIÈRES.

TOME PREMIER.

TOME SECOND.

TOME TROISIÈME.

TOME QUATRIÈME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Caslerus ...

